

## **CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 22 NOVEMBRE 2022**

### **Présents :**

**Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;**

**Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Madame Nancy CASTILLO,**

**Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI,**

**Échevins;**

**Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;**

**Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI**

**MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco**

**ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali**

**AYCIK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel**

**BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI,**

**Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur**

**Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame**

**Livia LUMIA, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela**

**MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE,**

**Conseillers;**

**Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;**

**Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;**

**Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;**

### **Excusés :**

**Monsieur Antonio GAVA, Échevin;**

**Madame Fatima RMILI, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS,**

**Monsieur Alain CLEMENT, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;**

### **Invité :**

**Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps**

**Lieu : **Salle du Conseil****

## **ORDRE DU JOUR**

### **SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 18 octobre 2022
- 2.- Droit d'interpellation des habitants - Madame Angela ROSAMILIA
- 3.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 octobre 2022 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire 2022
- 4.- Finances - Prêt Plan de relance – Remboursement anticipé
- 5.- Finances - Service Taxes - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal
- 6.- Finances - Animation de la Cité - Subsidés 2022 aux Groupements Patriotiques
- 7.- Patrimoine Communal - Quartier des Anglais (HG) - Reprise pour l'Euro symbolique d'une partie de voirie de fait - Modalités
- 8.- Patrimoine communal - Bien communal (ancienne école) sis Avenue Demaret 8 à La Louvière - Cession du bâtiment par la voie d'une emphytéose - Décision de principe - Fixation des conditions de l'emphytéose et des modalités relatives à la publicité

- 9.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux scolaires - Asbl "Centre Richard Gondry" - Consultations de logopédie - Convention de partenariat
- 10.- Patrimoine communal - Rue Delaby - Contrat de 'Voirie Conventionnelle' entre la RCA (emphytéote) et la Ville (tréfoncier) - Modalités
- 11.- Patrimoine communal - Site de l'ancienne école communale rue Hallez 4 à 7100 Trivières - Cession par l'ONE d'un local à la Ville (PCS Axe Participation Citoyenne) - Avenant
- 12.- Patrimoine communal - Impasse du Cercleur n° 53 - Vente d'une bande de terrain communal à un riverain - Acte authentique
- 13.- Adoption du rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune
- 14.- Juridique - Taggage panneau Mawda - Pénal - Constitution de partie civile - Autorisation
- 15.- Personnel communal non enseignant - Allocation de fin d'année 2022 - Octroi - Décision
- 16.- Modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tutelle générale d'annulation - Retour de l'autorité de tutelle
- 17.- Personnel communal non enseignant - Paiement en trentièmes - Modification du Statut pecuniaire et du Règlement de travail - Décision
- 18.- Personnel communal non enseignant - Encadrement de l'écartement du personnel contractuel - Modification du Règlement de travail - Décision
- 19.- Personnel communal non enseignant - Température excessive d'origine climatique – Horaire du personnel ouvrier Belle-Ville (Plantations et salubrité) – Modification de l'annexe 1 (horaire d'été) et de l'annexe détachable D1 intitulée "Instructions portant les mesures à prendre en cas de température excessive d'origine climatique" du Règlement de travail - Décision
- 20.- IC IMIO - Assemblée générale du 13 décembre 2022
- 21.- DEF - Convention projet PECA Culture-Ecole Transitoire 2022-2023 - EFC Saint-Vaast et Keramis asbl
- 22.- DEF - Pass culture P'tit loup - avenants n°2 à la convention d'ékla/de Central, du Centre de la Gravure et du Musée de la Mine et du Développement durable
- 23.- DEF - Conventions Projet PECA Culture-Ecole Transitoire 2022-2023
- 24.- Cadre de Vie - Avis favorable sur projet d'urbanisme avec ouverture de voirie et passage au Conseil communal - Permis public - Ville de La Louvière (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière - Pour construire une piste cyclo-piétonne de type RAVeL (F99a) - Wallonie cyclable 2020 P3 sur des biens sis rues d'Ecosse, Alexandre André, de la Muchotte à 7110 Houdeng-Goegnies sur des parcelles cadastrées à Houdeng-Goegnies – 12ème Division – Section A numéro 103 A3, 103 N, 113 F, 41 B2 et 5B

- 25.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Victor Godefroid n°43 à Besonrioux
- 26.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Redemont n° 70 à Haine-Saint-Paul
- 27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons n° 170 à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Jolimont n° 48 à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Jolimont n° 60 à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de l'Infante Isabelle n° 138 à Houdeng-Aimeries
- 31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue des Coquelicots n° 9 à Houdeng-Goegnies
- 32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume n° 84-86 à La Louvière
- 33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de Baume n° 67 à La Louvière
- 34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croyère à La Louvière
- 35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un dispositif de sécurité de type chicane rue des Vaulx à La Louvière (Maurage)
- 36.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention d'adhésion à un marché conjoint avec la Province pour l'achat de munitions
- 37.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures à lots relatif à l'acquisition d'accessoires et de périphériques informatiques pour la Zone de Police de La Louvière
- 38.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux relatif à la réparation de la toiture de la passerelle reliant les blocs A et E de l'Hôtel de Police
- 39.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de deux sonomètres
- 40.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'aménagement de trois

armoires à clés de la Zone de Police

- 41.- Zone de Police locale de La Louvière - Accord de coopération entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la Zone de Police de La Louvière - Avenant
- 42.- Zone de Police Locale de La Louvière - Conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance - Acquisition auprès de Centr'Habitat de 4 parcelles complémentaires de l'assiette
- 43.- Zone de Police Locale de La Louvière - WOCODO - V 2 - Formulaire de participation

### **Premier supplément d'ordre du jour**

- 44.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service: réparation de la pompe à chaleur de la Cité Administrative - Commande dans le cadre du marché de service relatif à l'entretien et dépannage des installations de chauffage - Approbation de la dépense
- 45.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux: Eglise Saint-Joseph - Réparations en toiture (dégâts tempête février 2022) - Avenant n°1 - Approbation de la dépense
- 46.- Finances - PV caisse Ville - 3ème trimestre 2022
- 47.- Finances - Réformation de la MB2 par la Tutelle - Demande de la Ville
- 48.- DBCG - FE Saint Gaston Saint-Vaast - Modification budgétaire n°1 de 2022
- 49.- DBCG - FE Saint Antoine Bouvy - Modification budgétaire n°1 de 2022
- 50.- Patrimoine Communal - Reprise des recyparcs par l'HYGEEA - Contrats pérennes (2): baux emphytéotiques, bail de longue durée et contrat de vente du mobilier
- 51.- Patrimoine communal - Vente de la Caserne de Pompiers - Présentation du principe, du prix et de certaines modalités
- 52.- Plan de cohésion sociale - Conventions de collaboration de la Ligue des Familles pour deux activités à la Maison Citoyenne de Maurage
- 53.- IC ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2022
- 54.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 15 décembre 2022
- 55.- DEF - Convention de partenariat UYG
- 56.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Utilisation des bodycams par d'autres Zones de Police sur le territoire louviérois
- 57.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 10/2022 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 58.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 3ème trimestre 2022

## **Deuxième supplément d'ordre du jour**

59.- Motion relative à la modification du Règlement-taxe sur la gestion des déchets

## **Troisième supplément d'ordre du jour**

60.- Questions d'actualités

## **Point(s) en urgence, admis à l'unanimité**

61.- IC CENEO – Assemblée générale du 16 décembre 2022

62.- IC IDEA - Assemblée générale du 21 décembre 2022

63.- IC HYGEA - Assemblée générale du 20 décembre 2022

La séance est ouverte à 19:30

## **Avant-séance**

Mme Anciaux : Nous allons débiter la séance du Conseil communal du 22 novembre 2022. Vous avez devant vous deux notes correctrices concernant la Zone de police et trois notes explicatives concernant les assemblées intercommunales IDEA, HYGEA et CENEO, comme ça, vous savez ce que vous avez.

J'ai reçu les excuses de Monsieur Clément et de Madame Deceuninck. Y a-t-il d'autres excuses ? Non. Je vous remercie.

Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Simplement pour signaler que lors de la commission, j'avais demandé de recevoir des informations sur le point 2 de l'ordre du jour et que je n'ai rien reçu. Je ne connais pas les raisons mais s'il y en a, il aurait été bien de me les donner, ce qui m'aurait permis de ne pas vous questionner ce soir sur le sujet.

M.Ankaert : Dans le PV de la commission, sincèrement, il n'y avait aucune demande ou remarque qui avait été émise. Je sais qu'il y a eu des discussions et j'en ai parlé au Directeur qui était là pour assurer le secrétariat de la commission en disant : « Tiens, c'est bizarre, le PV ne reflète pas complètement ce qui s'est passé. »

Ceci étant dit, Madame Ghiot m'avait informé que vous sollicitiez le rapport de police concernant un incident en particulier qui fait l'objet – je parle sous le contrôle de Monsieur Maillet – le cas échéant, d'une procédure judiciaire et donc, ce type de document n'est pas accessible aux conseillers communaux, donc on ne peut vous le transmettre, moi-même, je ne possède pas le rapport que la police a pu dresser par rapport à la plainte qui a été déposée auprès de ses services par la personne concernée.

M.Destrebecq : Je confirme bien que la question a été posée et il y avait au moins deux échevins qui étaient présents lors de cette commission, donc elles peuvent à mon avis témoigner de mon interrogation. Comme je vous le disais, la prochaine fois, si on ne peut pas obtenir les informations,

qu'au moins, on nous dise pourquoi on ne peut pas les obtenir, et je peux le comprendre, mais au moins qu'on sache.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

## **ORDRE DU JOUR**

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 18 octobre 2022**

Mme Anciaux : Nous passons au point 1 : approbation du PV du Conseil du mardi 18 octobre 2022. Y a-t-il des questions à propos de ce PV ? Non.

#### **2.- Droit d'interpellation des habitants - Madame Angela ROSAMILIA**

Mme Anciaux : Nous allons passer au point 2, au droit d'interpellation des habitants et l'interpellation de Madame Angela Rosamilia. Avant de céder la parole à Madame Rosamilia, je vais rappeler les règles de notre Règlement d'Ordre Intérieur concernant les interpellations citoyennes.

Vous devez savoir que les interpellations se déroulent en séance publique, sans débat, sans vote, uniquement avec des répliques soit de la part du Bourgmestre, soit des Echevins, soit du Commissaire.

Cette interpellation a une durée maximum de 10 minutes, les réponses également auront une durée maximum de 10 minutes, et le citoyen interpellant a un droit de réplique de 2 minutes.

Ce sont les règles générales qui concernent les interpellations des habitants.

Je vais donc demander à Madame Rosamilia Angela de venir prendre place devant le dernier micro de la dernière rangée qui se trouve là, et Monsieur Maillet, peut-être de prendre place à sa place habituelle pour la réponse.

Voilà, Madame, vous avez donc 10 minutes pour vous exprimer.

Mme Rosamilia : Bonsoir à tous ! Je suis Rosamilia Angela, je suis citoyenne de La Louvière et maman solo de deux enfants de 18 et 12 ans.

Suite à la mésaventure de ma fille fin août, droguée à son insu à La Louvière-Plage, une poignée de témoignages me sont parvenus tous réseaux confondus ainsi qu'en pleine rue. Le sentiment d'insécurité régnant dans la cité m'a poussée à devoir vous interpellier. Avec d'autres mamans inquiètes, nous nous questionnons sur les moyens que la Ville pourrait mettre en oeuvre afin de prévenir, et le cas échéant, aider au mieux les victimes. J'entends par là une campagne de prévention toutes-boîtes expliquant les gestes à poser et vers qui se tourner si l'on est victime ou témoin.

Dans cette même lignée, afin d'alléger les services de police, mettre en place un renforcement de surveillance par des stewards formés pour lors de grands événements et mettre un local à disposition où les victimes pourraient reprendre leurs esprits, pourraient être entendues, elles ou les témoins, et être orientées au mieux.

Enfin, mettre en place un protocole de collaboration entre les stewards notamment, la police et les hôpitaux afin d'éviter à la victime de se sentir totalement abandonnée et dans son désarroi. Cela rassurerait bon nombre de citoyens qui n'osent plus sortir et/ou laisser sortir leurs enfants seuls.

Je vous remercie de votre attention.

Mme Anciaux : Merci, Madame. Monsieur Maillet, pour une réponse ?

M.Maillet : C'est une problématique qui est relativement complexe puisque des analyses de données ont été sollicitées auprès du directeur coordinateur de la police fédérale. On y constate qu'un seul fait aurait été constaté à La Louvière en 2022.

La problématique, du moins dans les faits dénoncés à la police, bien évidemment, reste tout à fait marginale, on parle de 5 à 6 faits pour l'ensemble du Hainaut par année.

Il est exact que dans le cadre de la législation actuelle, toute personne qui potentiellement a subi ce type de fait se retrouve dans une sorte d'impasse si elle a été potentiellement droguée et qu'aucun autre fait grave n'est survenu, par exemple un vol, un viol ou ce type de choses. Puisque quand la personne va se présenter au niveau du bureau de police, à défaut d'autres infractions que celle du fait d'avoir été droguée, le policier doit faire un avis au magistrat, et je le répète, sans éléments graves - j'ai eu une concertation d'arrondissement cet après-midi avec Monsieur le Procureur du Roi et l'ensemble des chefs de corps - ce point a d'ailleurs été évoqué – et on me confirme qu'effectivement, on est dans une espèce de vide juridique.

Evidemment, rien n'empêche un citoyen de faire appel à son médecin traitant. Ici, dans le cas présent, Madame s'est rendue à l'hôpital, donc au niveau des Urgences, je pense qu'elle a eu une fin de non-recevoir. A nouveau, dans le cas présent, on ne l'a pas fait, mais je pense que si un avis au magistrat avait été fait, on n'aurait pas eu de suivi pour une analyse par ce qu'on appelle l'INCC (Institut National de Criminalistique et de Criminologie).

Au niveau des campagnes préventives, évidemment, on en parle beaucoup. On évoque quand même – ce sont les termes utilisés par un magistrat cet après-midi – une espèce de mythe dans certains faits, même par rapport au GHB, de ce que j'ai pu comprendre, c'est une substance qu'on administre dans le corps mais qui n'est pas détectable, elle est absorbée par le corps comme le sucre. Par contre, elle provoque des réactions d'endormorphine ou de substances dans le corps, donc cela apparaît relativement complexe à pouvoir analyser, à détecter.

J'avais aussi expliqué la difficulté, quand c'est un médecin qui fait une analyse sanguine – vous l'avez tous probablement vécu – le médecin sollicite, sur un ensemble de formulaires, des substances qu'il recherche, donc le cholestérol, le diabète, un ensemble de paramètres. Or, ici, pour ce type de situation, le médecin est un petit peu à l'aveugle, donc c'est pour ça que l'INCC utilise ce qu'on appelle des spectres plus larges de recherche. Evidemment, c'est beaucoup plus coûteux et beaucoup plus compliqué et la capacité de l'INCC est aussi beaucoup plus limitée.

Par exemple, l'ensemble des substances qui devraient être testées par un médecin dans ce type de situation sont les suivantes : alcool, amphétamines, antihistaminiques, barbituriques, benzodiazépines et drogues Z, cannabinoïdes, cocaïne, GHB, GBL, Gabapentine, Prégabaline, insuline, Kétamine et enfin, opioïdes ; donc, vous imaginez les difficultés.

En ce qui concerne le préventif, on sort un peu de mon domaine de compétence. Pour le reste, je pense que c'est peut-être plus au niveau du Parlement que des dispositifs complémentaires pourraient être envisagés pour aider, comme Madame le disait, à la fois la police et la justice, mais ce n'est pas, je pense, le lieu de cette instance de pouvoir y répondre. Voilà au niveau de ma réponse.

Mme Rosamilia : J'aurais aimé quand même vous dire une chose, c'est que de tous les témoignages que j'ai tristement reçus, et je ne parle pas de deux personnes, je parle d'une poignée, d'une dizaine de jeunes filles qui ont peur de venir déposer plainte parce qu'elles ont peur de ne pas être crues, peur d'être mal reçues et peur aussi des représailles, donc il y a aussi tout un travail venant de la police pour accueillir ces victimes, je ne dis pas seulement des jeunes filles parce que ça peut être aussi des jeunes hommes, ça peut être vos enfants, ça peut être n'importe qui en fait. Les gens doivent être accueillis avec bienveillance et ne pas leur faire croire qu'on ne les croit pas.

En fait, là est le problème, c'est que les personnes ont peur de venir déposer plainte parce que « de toute façon, on s'en fout de moi, je ne suis qu'une petite fille, on se fiche de moi, on ne prendra pas en compte ce que je dis. »

Ce qui se passe aussi avec le GHB, c'est qu'effectivement il y a un tas d'analyses à faire, mais vous savez, mon médecin m'a juste fait un papier pour une prise d'urine, et tout a été détecté en une journée.

Il ne faut pas passer par X, Y ou Z prises de sang ou quoi que ce soit, une prise d'urine et tout a été détecté. Evidemment, cela a été fait trop tard, il n'y avait rien dans les urines de ma fille. Je trouve que ce n'est pas si compliqué que ça de mettre un protocole en place entre vous et les hôpitaux parce que ma fille, ce qui s'est passé, c'est qu'elle est venue chez vous, on nous a envoyés à l'hôpital et à l'hôpital, on nous a dit «Ce n'est pas de notre ressort, retournez à la police. », au moins, mettre une lignée.

Mme Anciaux : Pour rappel, Madame, il n'y a pas de débat. Vous interpellez, Monsieur Maillet vous a répondu. Je ne sais pas si Monsieur Maillet veut ajouter quelque chose par rapport à ça.

M.Maillet : Madame a raison, dans la partie – désolé pour le terme – peut-être de renvoi ou de ping-pong qui s'est établi, comme je l'ai expliqué ici dans ma réponse, on est sur une espèce d'impasse ou de vide juridique. Pour ce qui est de la crainte des personnes, je sais que toute victime – on en parlait ici à la réunion – une personne âgée ou pas qui se fait escroquer sur Internet par rapport à la cybercriminalité, il y a ce sentiment d'avoir été roulé et de honte aussi à venir raconter ce type de fait, mais il faut que la population ait confiance envers sa police pour venir dénoncer les faits.

Vous parlez de représailles, mais jusqu'à preuve du contraire, pour l'instant, dans ce type de fait, l'auteur n'est pas connu, donc à mon sens, là aussi, il faut rassurer les victimes sur le fait qu'il n'y a pas de crainte de représailles. Maintenant, sur base des images qu'on peut éventuellement analyser avec l'établissement ou sur le lieu du site, si on trouve ou si on détecte un comportement spécifique, on peut, nous, interpeller l'auteur, et les craintes de représailles sont à minimiser bien évidemment.

Mme Anciaux : Je remercie Monsieur Maillet pour sa réponse et je remercie Madame pour son interpellation.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;



Vu l'article L1122-14 § 2 à §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 05 septembre 2022 - Interpellation de Mme Rosamilia:

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 10 octobre 2022 - Interpellation de Mme Rosamilia:

Considérant que Madame Angela ROSAMILIA souhaite interpeller le Collège communal en séance du Conseil communal;

Considérant que cette interpellation nous est parvenue au moyen du formulaire-type - Droit d'interpellation des habitants;

Considérant que cette demande d'interpellation concerne les mesures concrètes de sécurité;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 05 septembre 2022 a décidé de revoir le dossier, de rappeler que l'interpellation doit être à portée générale et non individuelle et de solliciter des précisions sur les propositions visées par son intervention;

Considérant que Mme Rosamilia a été informé de la décision précitée, par courrier du 08 septembre 2022 et que l'interpellation n'a pas fait l'objet d'un point au Conseil communal du 20 septembre 2022;

Considérant que par un courrier reçu le 03 octobre 2022, Madame Angela ROSAMILIA souhaite, à nouveau, interpeller le Collège communal en séance d'un prochain Conseil communal;

Considérant qu'en date du 04 octobre 2022, Mme Rosamilia a rencontré Monsieur Ankaert, Directeur général;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 10 octobre 2022 a déclaré l'interpellation non recevable pour non respect des délais d'introduction pour le Conseil 18 octobre 2022 mais recevable pour le Conseil communal du 22 novembre 2022;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance du Conseil communal;

Considérant que l'interpellation remplit les conditions pour être recevable au Conseil communal du 22 novembre 2022;

Considérant que conformément à l'article 75 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de la décision prise par le Collège communal, en sa séance du 05 septembre 2022 de revoir le dossier, de rappeler que l'interpellation doit être à portée générale et non individuelle et de solliciter des précisions sur les propositions visées par son intervention. L'interpellation n'a donc pas fait l'objet d'un point au Conseil communal du 20 septembre 2022.

Article 2: de prendre acte de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 10 octobre 2022 de déclarer l'interpellation non recevable pour non respect des délais d'introduction pour le Conseil 18 octobre 2022 mais recevable pour le Conseil communal du 22 novembre 2022.

Article 3: de prendre acte de l'interpellation de Madame Angela ROSAMILIA - Les mesures concrètes de sécurité.

3.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 octobre 2022 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire 2022

Le Conseil,

Vu l'article 88§1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmettra, la délibération du CAS du 26 octobre 2022 - modification Budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire 2022;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale sont soumis à l'approbation du conseil communal;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique :** de prendre acte de la délibération du CAS du 26 octobre 2022 - MB2 des services ordinaire et extraordinaire 2022 du CPAS.

4.- Finances - Prêt Plan de relance – Remboursement anticipé

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1123-23 et L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 15 décembre 2020 d'adopter les axes stratégiques d'un plan de relance pluriannuel conçu sur la base de la contribution des services de l'Administration et la consultation des forces vives du territoire communal;

Considérant que la Ville a ainsi mis en place un plan de relance inscrit dans le budget initial 2021 à hauteur de 3.508.600 euros, ce montant ne comprenant pas le financement des mesures d'allègement fiscal également envisagées;

Considérant que la mise en œuvre de plusieurs actions du plan de relance ont été confiées à des asbl communales;

Vu la décision du Conseil communal en cette même séance du 15 décembre 2020 de recourir à l'emprunt comme mode de financement de ce plan de relance;

Considérant que 2 emprunts ont été contractés pour financer les dépenses concernées:

- E7791 à hauteur de 3 114 000,00 € (taux fixe),
- E7897 à hauteur de 1 832 203,55 € (révision semestrielle).

Considérant le relevé définitif des dépenses réellement engagées dans ce cadre;

Considérant dès lors les crédits prévus en MB1 de 2022 à hauteur de 1 526 410,97 € visant le remboursement anticipé partiel du prêt 7897 sans frais à la prochaine date de révision semestrielle, à savoir le 29/12/2022;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

**Article 1:** de procéder au remboursement anticipé partiel du prêt 7897 à hauteur de 1 526 410,97 €.

**Article 2:** de mandater la Directrice financière pour procéder au remboursement le 29/12/2022.

**Article 3:** de communiquer cette décision au Centre Régional d'Aide aux Communes, aux autorités de tutelle et à la banque Belfius.

5.- Finances - Service Taxes - Décisions de l'Autorité de Tutelle - Information au Conseil communal

*Mesdames Lumia, Kazanci et Mula arrivent en séance*

**Mme Anciaux** : Le point 5 : Finances – Service Taxes – Décisions de l'Autorité de Tutelle – Information au Conseil communal. Y a-t-il des questions ?

Monsieur Papier, Monsieur Hermant et ensuite Monsieur Destrebecq pour terminer.

M.Papier : Comme le point est abordé en motion par le groupe PTB, je pense que ça serait peut-être l'occasion de pouvoir aborder ou du moins de présenter de façon plus explicite le point, le courrier qui nous est parvenu du SPW pour au moins mettre la situation avant que l'on aie la proposition du PTB. C'est juste pour une question de clarté vis-à-vis du citoyen qui, lui, n'assiste pas non plus aux commissions.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, vous aviez quelque chose à ajouter ?

M.Hermant : Oui, c'est pour embrayer sur ce que dit Xavier Papier. En fait, pour bien comprendre de quoi il s'agit, le SPW (Service Public de Wallonie) a envoyé une lettre à la commune en rappelant à la ville de La Louvière que les communes ont l'obligation de fournir un certain nombre de sacs-poubelle gratuits.

Mme Anciaux : Excusez-moi de vous interrompre, mais vous présentez votre motion là ?

M.Hermant : Non, je lis le contenu du point 5. Le contenu du point 5, c'est la lettre que la commune a reçue du SPW Intérieur Wallonie. Que dit la lettre ? La lettre dit – c'est le point 5, c'est ce que je viens d'expliquer – « que les communes ont l'obligation de fournir des sacs. Dans le cadre du service minimum, il est impératif, lors de l'adaptation du prochain règlement en la matière, de mentionner expressément ce service minimum dans votre règlement-taxe, etc. »

En fait, la Ville de La Louvière – c'est noté en gras, je suis allé voir dans la circulaire dont il est fait référence ici – dans la circulaire de 2022, il est bien noté en gras que les communes ont l'obligation de fournir un certain nombre de sacs-poubelle gratuits aux habitants, ce que ne fait plus La Louvière depuis cette année. Depuis cette année, il n'y a plus de sacs-poubelle gratuits qui sont distribués dans le cadre de la taxe-poubelle, des sacs payants, etc.

Le fait que le SPW vienne avec cette remarque à la commune, il faut y apporter une réponse et c'est ce qu'on fait dans le point supplémentaire dont Xavier Papier a parlé. On réintroduit dans le règlement-taxe communal la demande de fournir à chaque habitant des sacs-poubelle gratuits mais sur le même mode que ce qui existait jusqu'ici pour les autres années.

Voilà pour le point 5.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq, vous avez également souhaité la parole.

M.Destrebecq : Oui, Madame la Présidente. Je ne vais pas évidemment commenter la motion du PTB. Néanmoins, je voudrais profiter de ce point pour interroger Monsieur le Bourgmestre ou Monsieur l'Echevin des Finances ou Madame l'Echevine sur la problématique du coût des déchets.

Nous savons tous qu'il y a ce qu'on appelle le coût-vérité, qu'on sait que les communes doivent réclamer dans une fourchette qui va de 95 à 110 % pour le coût des déchets aux citoyens. On sait aussi que La Louvière doit rester dans une balise qui est plutôt de 100 à 110 puisque c'est une ville qui est dite sous CRAC. Néanmoins, il y a un élément qui m'a interpellé lors de la conférence de presse de l'ajustement budgétaire Région wallonne du Ministre du Budget qui a confirmé qu'il ne pouvait pas y avoir d'augmentation du coût des déchets pour les citoyens wallons.

J'aurais voulu, par l'intermédiaire de ce point, avoir votre avis sur le sujet.

Je pense que la période est suffisamment impérieuse que pour savoir qu'il n'y a pas de sujet tabou et il n'y a pas de taxes qui ne doivent pas être diminuées, à tout le moins en ce qui concerne la gestion des ménages.

J'aurais voulu, puisqu'on est à la veille de la présentation du budget, puisqu'on est à la veille du vote de ce budget, le mois prochain ou le mois qui suit, peut-être avoir vos intentions sur le sujet puisque, comme vous le savez, suite à un cavalier budgétaire, il y a une possibilité pour chacune des communes de déroger à ce coût-vérité en fonctions de certaines décisions, certains critères à donner à la tutelle à ce sujet. Voilà ma question, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Merci. Peut-être pour une réponse, Monsieur Wimlot ?

M. Wimlot : On va faire un exercice conjoint avec mon excellente collègue Nancy. Comme tu l'as dit, Olivier, le taux de couverture du coût-vérité chez nous doit être au moins de 100 %, étant donné qu'on est sous CRAC, donc on n'a pas cette marge dont certains parlaient aussi à un moment donné.

J'ai adoré, dans la voix de Monsieur Antoine Hermant, le mot « gratuit » encore une fois. C'est remarquable ! Monsieur Hermant a déjà agité la presse cet après-midi. J'ai eu le grand honneur de répondre. Evidemment, on fait feu de tout bois pour parler de la gratuité. La gratuité, vous remettez en cause complètement tout un système. Le débat qui a eu lieu par rapport à la délivrance des chèques qui, je vous le rappelle, est afférente à l'exercice précédent, à savoir qu'en juin 2021, on a statué sur le montant des taxes qui seraient réclamées aux ménages, que nous n'avons pas souhaité augmenter. Nous avons voulu aussi préserver toute une série de personnes un peu plus fragilisées en leur réservant des tarifs préférentiels. Je pense que ça doit vous faire plaisir, Monsieur Hermant, ça quand même ! Et puis, hop, courrier de la tutelle qui accepte le règlement avec une remarque.

Quand on a pris la décision, je dois vous dire qu'on a tenu compte du fait que plusieurs communes voisines pratiquaient de la sorte depuis plusieurs années. Je ne les citerai pas. Mais gratuité ! Est-ce que vous pouvez chiffrer le montant de la gratuité ? On parle ici de la taxe sur les déchets, sur la prise en charge des ménages pour le traitement des déchets, et vous parlez de gratuité.

Le fait de ne pas augmenter cette taxe avait pour impact en effet de ne pas attribuer un rouleau de sacs-poubelle qui n'aurait pas été gratuit parce qu'il aurait été impacté dans le coût-vérité. A votre avis, à combien est estimé le montant en question ? On est de l'ordre de 430.000 euros, Monsieur Hermant, plus des coûts annexes du type impression des bons en question, expédition des bons en question, plus toute une série de tâches qui incombent à l'administration telles que parfois des faux bons. Mais parfois, il faut rester un peu sérieux dans ce qu'on dit !

Le débat que vous portez aujourd'hui, je pense qu'il a eu lieu en juin 2021. C'était pour vous l'occasion de revenir avec la possibilité de parler de gratuité. Rien n'est gratuit, Monsieur Hermant. Quand vous parlez de médecine gratuite, c'est la Sécurité Sociale qui la paye. Quand vous, le PTB, vous parlez de médecine gratuite, c'est la Sécurité Sociale qui la paye. Quand vous parlez de sacs-poubelle, ce sont les citoyens qui les payent, Monsieur Hermant.

Je vous rappelle, par ailleurs, que les bénéficiaires qui à un moment donné ont des tarifs préférentiels, ils recevaient aussi les sacs-poubelle. Qui les paye, Monsieur Hermant, ces sacs-poubelle ?

Je pense vraiment qu'encore une fois, ici, vous avez trouvé un courrier de la tutelle, un os à ronger, la possibilité de faire encore une fois de la démagogie, et c'est absolument lamentable.

Je vous ai parlé des éléments financiers. Nancy a une foule de choses intéressantes à vous dire par rapport au traitement des déchets, par rapport aux perspectives, par rapport à des choses qui ont déjà été faites, qui auront aussi une influence sur le coût du traitement des déchets.

Peut-être êtes-vous sur une autre planète ! Je pense que le contexte que nous vivons tous actuellement, à un moment donné, étant donné que la prise en charge de la gestion de tout ça se fait par notre intercommunale, je pense qu'à un moment donné, ce sera répercuté dans le coût-vérité et il faudra remettre l'ouvrage sur le métier. Je vous demanderai une fois, soyez sérieux !

Mme Anciaux : Avant de céder la parole à Madame Castillo, Monsieur le Bourgmestre voudrait ajouter un mot.

M.Gobert : Je plaiderais, Monsieur Hermant, pour que non seulement vous soyez sérieux mais surtout pour que vous soyez honnête, et ça, vous ne l'êtes pas car quand vous faites croire aux citoyens que la gratuité est possible, ce que vous oubliez de dire – c'est un mensonge par omission, en plus – c'est que ces sacs, les citoyens les payent dans le coût-vérité, comme Monsieur Wimlot vous l'a bien expliqué. J'espère que vous avez bien compris. Ayez, au minimum, un peu d'honnêteté intellectuelle et de respect pour le citoyen quand vous proférez comme ça des mensonges à tort et à travers.

Mais nous n'avons pas terminé, Madame Castillo a des choses à dire aussi. D'accord ?

Mme Anciaux : Madame Castillo, je vous en prie.

Mme Castillo : Merci. Beaucoup de choses importantes ont déjà été dites. Ce courrier de la tutelle, ce qui me paraît essentiel, c'est qu'il approuve notre règlement et il valide les options qui ont été prises en juin 2021.

Ce courrier de la tutelle, tout en validant les options prises, donne quelques remarques. Vous n'avez pas tout cité, il y a aussi une remarque sur le délai dans lequel nous rentrons notre budget coût-vérité, etc. Ce sont des remarques qui sont formulées à toutes les communes qui sont dans les mêmes circonstances que nous, à savoir – Monsieur Destrebecq y a fait allusion - que nous devons attendre d'avoir les chiffres de l'intercommunale, c'est-à-dire fin décembre, pour pouvoir commencer à travailler sur le budget du coût-vérité, donc forcément, nous sommes chaque année en retard.

Toutes les communes qui n'ont jamais distribué de sacs prépayés – appelons-le comme il le faut – ont aussi cette remarque chaque année. Cette remarque existe depuis que l'arrêté existe ou depuis 2008, nous ne l'avons pas sur notre approbation des autres années parce que les autres années, nous avons continué autant que possible à distribuer, autant que possible, ces sacs prépayés, mais ce n'est absolument pas un fait grave, c'est avant tout une approbation de la tutelle assortie de quelques remarques mineures qui seront d'ailleurs prochainement sans objet puisque lorsque l'arrêté de 2008 instaurait le coût-vérité, il a en effet prévu un certain nombre d'obligations ; c'était le début de la mise en place de ce type de calcul, et donc on a prévu en effet l'obligation, à ce moment-là, d'un service minimum de ramassage qui serait inclus dans le paiement de la taxe.

Il y avait des conditions à ça : ça devait être proportionnel à la taille des ménages, ce qui induit les difficultés de calcul dont Monsieur Wimlot a parlé puisqu'il faut que chaque ménage, en fonction de sa taille, en fonction de sa catégorie de revenus, etc, reçoive le bon nombre de sacs. Ce sont des opérations compliquées et coûteuses.

Il fallait que le nombre de sacs prépayés soit proportionnel à la taille des ménages et il fallait qu'il tende à faire diminuer la quantité de déchets. Mais ça, on y est en fait parce que depuis juin 2021, lorsqu'on a eu ce débat et qu'on a voté ce règlement qui est en vigueur aujourd'hui, depuis lors, en fait, le sac bleu a complètement changé, on peut mettre aujourd'hui et depuis lors dans le sac bleu quantité de choses

qu'avant, on était obligés de mettre dans le sac résiduel. Je pense aux yaourts, aux emballages, aux barquettes de champignons. Toutes ces choses qu'en 2008, on était obligés d'évacuer par le sac tout-venant ou résiduel, depuis le moment où nous avons voté ce règlement-taxe, elles peuvent aller dans le sac bleu.

On estimait, au moment de sa mise en place, que ça ferait gagner 8 kg d'objets légers, pourtant des emballages fort légers, 8 kg par an par habitant ; c'est quand même une quantité importante en volume. Cela, c'est dans ce qui est déjà fait. Dans ce qui va venir prochainement, on sait bien que notre intercommunale fait passer les communes dans le nouveau schéma de collecte, c'est-à-dire qu'en plus, les déchets organiques bénéficieront d'une collecte séparée.

Une fois que de votre sac résiduel, vous avez retiré tout ce qui est emballage, tout ce qui est plastique et qui ne pouvait pas y entrer auparavant, une fois que vous avez retiré tout ce qui est organique, finalement, qu'est-ce qui reste ?

On a appliqué les conditions de 2008, on a fait en sorte de faire diminuer in fine la quantité de déchets résiduels pour laquelle, au départ, lorsqu'on a instauré le coût-vérité, il convenait de prévoir un accompagnement des citoyens de façon prépayée.

Ce sont les éléments que je peux donner autour des précisions sur la collecte des déchets, mais je pense que l'essentiel a été dit par mes collègues.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Destrebecq et ensuite Monsieur Resinelli ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Merci pour les réponses. Je pense qu'il n'y avait pas de confusion, je ne suis absolument pas pour la gratuité. Je parlais plutôt non pas de ce qui a été fait avant, mais je voulais cibler l'année 2023.

Je voudrais, au nom du groupe MR, vous demander de baisser la taxe déchets pour l'année 2023 puisque l'occasion vous est donnée de le faire.

Il vous sera autorisé de descendre des 100 % qui vous est imposé aujourd'hui. C'est donc un choix de la ville. A situation exceptionnelle, il y aura des circonstances et des opportunités exceptionnelles.

On pourra descendre en-dessous des 95 pour certains et des 100 % pour d'autres, à condition de venir cibler les postes qui rentrent dans ce coût-vérité et pour lesquels on pourra prouver que la crise a eu un impact sur ceux-ci. Je prends quelques exemples : l'augmentation exceptionnelle des salaires, le coût de l'énergie, le coût du transport. Si ce n'est pas la commune qui sait cibler ou en tout cas, sortir ces postes-là de l'enveloppe globale du coût-vérité, c'est en dialoguant avec l'intercommunale et en pouvant sortir ces différents postes, afin de les neutraliser entre l'année 2022 et l'année 2023, ce qui vous permettra de ne pas augmenter voire de diminuer le coût de la taxe des déchets.

Comme je vous l'ai dit, je me permets de vous en parler aujourd'hui parce qu'il n'est pas trop tard en tout cas pour intégrer ceci dans le budget que vous allez nous présenter pour l'année 2023, j'espère en décembre, peut-être en janvier mais enfin, ceci vous regarde.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre avant Monsieur Resinelli.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq, sincèrement, ce que vous dites est assez étonnant. De toute façon, que ça soit fondé ou pas, vous savez qu'on a souscrit au Plan Oxygène, et qu'il y a, à travers le Plan Oxygène, la contrainte, l'obligation de ne pas faire bouger au niveau de la taxation, en tout cas, il faut des compensations. Si tant est que ce que vous dites est possible, ce qui m'étonne parce que nous ne pourrions pas descendre en-dessous de 100 %, c'est très clair, si tant est que ça soit possible,

je voudrais bien que vous fassiez des propositions pour des recettes complémentaires.  
A ma connaissance, ce que vous proposez n'est pas praticable.

M.Destrebecq : Si je vous le dis, je pense que vous pouvez me faire confiance, je n'ai pas l'habitude de sortir des lapins de mon chapeau. C'est un élément dont je vous demande de tenir compte dans la réflexion du budget 2023 d'une part, et puisque vous me tendez une perche sur le Plan Oxygène, je ne pensais pas en parler aujourd'hui, mais vous savez que nous avons totalement voté contre cette décision qui est absolument malsaine dans la gestion qui est la vôtre aujourd'hui. Pour le Plan Oxygène aussi, on en reparlera et on verra qui avait tort et qui avait raison.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente.

Madame Castillo a parlé du nouveau plan de collecte des déchets, mais vous n'avez pas mentionné de date d'entrée en vigueur. C'est déjà prévu pour le début 2023 ou pas encore ?

Mme Castillo : HYGEA annonce que ce sera pour fin 2023.

M.Gobert : Je me permettrai juste d'apporter une nuance, nous sommes surtout attentifs à la manière dont ça va se déployer sur la ville de Mons, et nous verrons.

Il y a eu des villes qui étaient dans les premières, mais on ne parle pas de la même densité ni de la même configuration, donc il faut comparer des choses comparables.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : J'ai vraiment entendu tout et n'importe quoi de la part de l'échevin Wimlot.

Il dit que ce qu'on a sur ce document, ce sont des remarques du SPW. Je suis désolé, mais quand il y a un arrêté du Gouvernement wallon qui dit, je cite l'arrêté du Gouvernement wallon : « Il y a une obligation de la part des communes de fournir un certain nombre de sacs gratuits, nombre qui doit apparaître explicitement dans le règlement-taxe. » C'est un arrêté du Gouvernement wallon.

Moi, je veux bien, si on me dit que les arrêtés du Gouvernement wallon sont en fait des remarques, alors j'appelle tout le monde à ne plus payer la taxe-poubelle parce qu'en fait, on va recevoir une remarque, si on ne paye pas la taxe, on va recevoir une remarque de la part de la commune puisque voilà, on s'en fout des arrêtés du Gouvernement wallon.

Dans un sens, on est obligés de payer la taxe-poubelle, on est obligés de payer les taxes sur les sacs-poubelle, et quand c'est une obligation de la ville, alors non, il n'y a plus personne, alors non, on ne respecte plus la loi, c'est une petite remarque, comme si tout va bien ! Donc là, je ne peux pas accepter cet argument.

Deuxième chose, vous parlez de gratuité, vous noyez complètement le poisson. A Bruxelles, les sacs-poubelle, ils coûtent quasiment rien du tout parce qu'il n'y a pas de taxe sur les sacs comme nous on connaît ici. Des rouleaux de sacs-poubelle à 10 euros voire plus dans certaines autres villes, ça n'existe pas à Bruxelles. Ce principe de coût-vérité n'existe pas.

C'est vraiment un système qui est un système complètement pourri où en fait, plus on est écologique, plus on trie, plus on paye. Le coût-vérité, dans son système, est vraiment contre le souci d'équité sociale que vous êtes censé défendre, Monsieur Wimlot, en tant qu'échevin socialiste.

M.Wimlot : Antoine, c'est bon maintenant, arrête un petit peu !

M.Hermant : Non, mais vous n'êtes pas sérieux, Monsieur Wimlot ! La taxe-poubelle, c'est la



manière la plus injuste d'aller chercher de l'argent dans la poche des citoyens. Avant, la récolte des déchets était payée par les impôts. Maintenant, on a sorti ça des impôts et on impose une taxe à tout le monde de la même manière ; c'est la chose la plus inéquitable et la plus injuste en matière de fiscalité. C'est pour ça qu'on s'oppose à ce système de coût-vérité.

Vous avez soulevé vous-même ce système de coût-vérité, ce n'est pas de ça qu'on parle, on parle précisément du fait que dans ce système, quelque chose qui devrait être attribué aux gens, c'est-à-dire des sacs-poubelle gratuits - on parle d'un rouleau de 10 euros ou de deux rouleaux à 10 euros, on ne parle pas d'une montagne - eh bien non, les gens n'y ont pas droit, et vous justifiez ça n'importe comment.

Vous dites en rigolant que dans le contexte actuel, la taxe risque d'augmenter, eh bien non, on va combattre cette taxe !

Monsieur Destrebecq l'a dit – pour une fois, je suis d'accord avec lui – il y a une communication du Gouvernement wallon, de la part du Ministre Dolimont qui a dit que le système du coût-vérité serait gelé pour 2023 et 2024. On attend que ça soit mis en application puisque le Gouvernement wallon ne l'a toujours pas mis en application, mais la commune de Frasnes – d'ailleurs, j'ai l'article ici, vous l'avez lu comme moi dans la presse – explique lundi qu'à leur Conseil communal, ils ont décidé de ne pas appliquer le coût-vérité pour l'année prochaine. Ils ont dit : « Nous, on ne l'appliquera pas, on nous a dit que le système du coût-vérité serait gelé pour l'année prochaine, donc on ne l'appliquera pas. »

J'ai téléphoné cet après-midi même au SPW qui a dit : « Oui, il y a plusieurs communes qui ont entendu l'annonce du fait que le système du coût-vérité serait gelé pour l'année prochaine et qu'on ne l'appliquera pas, donc nous, on est un peu embêtés au niveau du SPW parce que c'est vrai qu'il y a eu des annonces, etc », donc voilà, profitez de l'occasion, Monsieur Gobert ! Profitez de l'occasion en tant que Bourgmestre – La Louvière, cinquième ville de Wallonie - pour la prochaine fois dans le budget ! Qu'on arrête ce système vraiment injuste !

On vous demande simplement d'appliquer la loi, que les gens aient cette année des sacs-poubelle gratuits comme la loi le prévoit. Je vous remercie.

Mme Anciaux : On a compris votre intervention. Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : Là, j'ai droit à une attaque ad hominem, mon sérieux est remis en question de la part d'un type qui raconte n'importe quoi perpétuellement.

M.Hermant : On ne dit pas des choses pareilles ! Ayez un peu de respect pour les conseillers, Monsieur Wimlot !

M.Wimlot : Ce n'est pas une question de respect, vous avez parlé de mon manque de sérieux. Taisez-vous, Madame Lumia !

Mme Anciaux : Madame Lumia, je ne vous ai pas donné la parole !

M.Wimlot : Vous seriez arrivée à l'heure, vous auriez entendu ce que j'ai dit, OK ?

M.Van Hooland : (micro non branché)

M.Wimlot : Pas d'agressivité, tu rigoles ou quoi ! Attends, tu viens ici, tu fais tes petites remarques...

On bosse au quotidien, Michaël, et tu vas arrêter de t'ériger en censeur et en donneur de leçons de ce Conseil communal. J'aimerais bien répondre à Monsieur Hermant.

Mme Anciaux : Monsieur Van Hooland, je ne vous ai pas donné la parole, ni à vous, Madame Lumia ! Monsieur Wimlot a reçu la parole, il répond à Monsieur Hermant et pas à vous ! Et maintenant, vous vous taisez parce que sinon, je vous mets dehors !

M.Wimlot : J'en ai juste marre que la tactique du PTB consiste à prendre la parole en dernier lieu pour qu'on ne retienne que toutes les conneries qu'ils ont à dire, parce que ce sont des conneries, Monsieur !

Excusez-moi, mais là, je commence à faire de l'intolérance à votre mauvaise foi parce que vous racontez n'importe quoi ! Ce n'est pas 10 petits sacs...

M.Hermant : Sortez la loi !

M.Wimlot : Vous dites n'importe quoi !

Mme Anciaux : Madame Lumia !

M.Wimlot : S'il n'est plus possible de s'exprimer ici, ça va le faire quoi !

Mme Anciaux : Encore une fois que vous prenez la parole, vous êtes dehors ! Je l'ai dit et je le ferai.

M.Wimlot : Vous prenez la parole pour dire qu'on agit dans l'illégalité, alors que l'arrêté dont vous parlez approuve notre règlement de taxe.

M.Hermant : Pas l'arrêté, le commentaire du SPW, comme vous dites.

M.Wimlot : C'est un commentaire, c'est une remarque. Qu'est-ce qu'on fait d'illégal ? C'est n'importe quoi ! Les 10 petits sacs qu'on donne à gauche et les 10 petits sacs qu'on donne à droite, c'est 430.000 balles, Monsieur Antoine Hermant !

M.Hermant : Pour les banques, vous prenez dans l'arrêté budgétaire 1,4 millions d'euros !

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, ce n'est pas un match de tennis ni un match de foot. Je ne vous rends pas la parole, laissez parler Monsieur Wimlot, vous répondrez après.

M.Wimlot : Vous dites n'importe quoi et vous ne prenez pas la parole en dernier lieu pour vous faire entendre. C'est intolérable ce que vous dites là ! Vous remettez notre sérieux en question, alors que vous, vous êtes au balcon. Vous dites n'importe quoi ! Vous manipulez des termes que vous connaissez à peine parce que vous parlez d'arrêté, machin.

M.Hermant : Donnez vos arguments, Monsieur Wimlot !

M.Wimlot : De quels arguments parlez-vous ? Je vous ai donné les réponses à vos questions en premier lieu, mais je ne supporte pas que vous disiez que ce que je raconte n'est pas sérieux. Ce n'est pas sérieux ? Vous, vous êtes sérieux ?

M.Hermant : Un arrêté du Gouvernement, c'est un document sérieux.

M.Wimlot : Et c'est vous qui mettez des publicités sur les clowns au PTB !

M.Hermant : Qu'est-ce que vous répondez à ça ?

M.Wimlot : Quoi !

M.Hermant : L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, il dit que les communes ont l'obligation de fournir un certain nombre de sacs gratuits...

M.Wimlot : Attends, Nancy va te répondre. Elle l'a déjà fait en partie mais évidemment, quand il y a un argument qui quelque part apporte une certaine lumière ; tu vois ce que c'est la lumière ? C'est le contraire de l'obscurantisme.

M.Hermant : Répondez à l'argument ! Un arrêté du Gouvernement qui impose la distribution de sacs-poubelle gratuits. Oui ou non les habitants y ont droit ?

Mme Anciaux : Madame Castillo, est-ce que vous avez une réponse à donner à Monsieur Hermant, s'il vous plaît ? Monsieur Hermant, laissez parler Madame Castillo avant de reprendre la parole, avant que je ne vous la donne d'ailleurs.

Mme Castillo : Merci, Madame la Présidente.

Je voudrais rappeler que le document dont on parle est une lettre du SPW qui a été communiquée à l'ensemble des conseillers. C'est une lettre qui ne cite pas l'arrêté du Gouvernement wallon. L'arrêté date de 2008. Dans le texte de l'arrêté, on parle du service minimum. L'arrêté instaurait, en 2008, ce qu'était le coût-vérité et ce qu'il fallait prendre en compte.

Il parle d'un service minimum – je ne vais pas lire tous les alinéas – « la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes » - s'ensuivent d'autres dispositions pour les communes où il n'y a pas de sacs mais des containers - « Le nombre de sacs, de vignettes, de vidanges, etc varie selon la composition du ménage et est établie de manière à sensibiliser les ménages à la production des déchets. » Nulle part, il n'y a le mot « gratuit ». Dans la lettre, il y a peut-être le mot « gratuit » mais c'est une lettre, c'est une remarque, elle n'a pas la valeur légale que vous avez voulu lui donner.

L'arrêté date de 2008, la lettre, on l'a reçue maintenant, récemment, et elle ne cite pas les mots de l'arrêté, de la même manière qu'elle ne parle pas des conditions - cela, je l'ai dit dans ma première réponse - à savoir suivre la composition des ménages et sensibiliser les ménages à la production des déchets parce qu'il s'agit d'une simple lettre avec des remarques qui accompagnent une approbation de notre règlement de 2021.

Il faut arrêter de dire que c'est un arrêté, ce n'est pas un arrêté, c'est une lettre avec des remarques qui accompagnent l'approbation de notre règlement. Elle ne cite pas l'arrêté ; l'arrêté, je vous l'ai lu, il date de 2008.

Une deuxième chose que je ne peux pas vous laisser dire et qui est scandaleusement fausse. Je suis choquée que vous profériez un tel mensonge devant les citoyens, c'est que soi-disant on fasse payer à tous de manière indistincte la gestion des déchets, alors que selon vous, elle devrait être gratuite. Alors, « de manière indistincte » : 1/3 des ménages louviérois ne payent pas de taxe, zéro euro, et ils bénéficient pourtant de la collecte des déchets, du traitement des déchets, et pourtant les travailleurs d'HYGEA sont rémunérés, tout est organisé pour cela fonctionne correctement pour la collectivité.

Une taxe – je le dis chaque année – c'est un exercice de solidarité, en tout cas, nous faisons le choix, lorsque nous fixons notre règlement-taxe que ce soit porté par ceux qui le peuvent pour que la totalité de la population bénéficie du service. Alors, quand 1/3 des ménages payent zéro euro et bénéficient quand même du service, je trouve quand même scandaleux que vous fassiez croire que c'est appliqué à tout le monde de manière indifférenciée.

En plus de ça, il y a une catégorie de ménages qui bénéficient d'une réduction, réduction qui, dans ce même règlement de 2021 dont on discute, alors qu'on est quand même fin 2022, dans ce règlement, on avait enfin revu, réactualisé la réduction dont bénéficient tous les ménages qui sont bénéficiaires de l'intervention majorée, dont un membre du ménage est pensionné, etc. On a finalement une petite partie de la population louviéroise, une petite partie des ménages louviérois qui payent le montant complet de la taxe, et encore, adapté à la taille du ménage.

C'est bien ce qu'on a dit depuis le début dans notre intervention ici, c'était tout à fait proportionné à la taille des ménages et à leurs revenus.

Je ne peux pas vous laisser dire qu'on applique ça de manière indifférenciée et que ça devrait être gratuit pour tout le monde parce que la gratuité, comme l'a dit mon collègue Laurent Wimlot, ça a un coût et que nous acceptons, chaque fois que nous produisons cette taxe, de faire supporter par ceux qui le peuvent en vertu d'un principe de solidarité qui nous est cher.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : En fait, ce que vous dites, vous parliez de la lettre, on a reçu une lettre. La lettre fait référence à quoi ? La lettre fait référence à la circulaire budgétaire de juillet 2022. Que dit cette circulaire ? La circulaire dit – ils font référence à l'arrêté du Gouvernement wallon de 2011 et 2008 – «Et d'autre part, établit une obligation de fournir un certain nombre de sacs gratuits, nombre qui doit apparaître explicitement dans le règlement-taxe. » C'est ce que dit la circulaire budgétaire qui rappelle l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008. Donc, ce que vous dites, ce n'est pas une lettre, la lettre rappelle une circulaire budgétaire qui elle-même rappelle l'arrêté du Gouvernement wallon, donc c'est bien l'arrêté du Gouvernement wallon qui impose un certain nombre de sacs-poubelle gratuits, ce n'est pas la lettre. Cela, c'est la réalité, donc n'essayez pas de noyer le poisson ! C'est bien un arrêté du Gouvernement qui impose un certain nombre de sacs-poubelle gratuits, point. Vous devez respecter cet arrêté du Gouvernement wallon.

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Monsieur Papier maintenant et ensuite à Monsieur Siassia.

M.Papier : Triste spectacle ! Je voudrais juste dire ceci, en fait le problème, c'est qu'on a le devoir au minimum d'être transparent et d'être didactique vis-à-vis des concitoyens. Ce à quoi tu fais allusion, en fait, la phrase se continue, ce qui veut dire que les communes ont obligation, à partir du moment où elles définissent un service minimum ; le service minimum, c'est ce que la commune a décidé d'identifier comme étant ce qu'elle va offrir en termes de ramassage, donc ce qui veut dire dans les déchets de manière générale, et si elle commence à y inclure un Recyparc, ce dont nous nous sommes débarrassés, si elle inclut d'autres services, elle inclut et ça devient son service minimum.

Si tu lis ce à quoi tu fais référence, « A l'obligation de fournir un certain nombre de sacs, vignettes, levées, kilos gratuits », en fait, la commune le fait, elle n'est pas obligée de le faire au travers des sacs gratuits.

Je trouve que Madame l'Echevine a raison de le rappeler, ce sont des sacs prépayés.

Pour une fois, mais parce que je trouve que c'est honnête vis-à-vis de la majorité, il faut arrêter ! Ils viennent de t'expliquer et on ne peut pas aller dire aux citoyens que nous allons continuer un système qui ne nous est pas obligatoire - relis bien - c'est toute l'entière qui est obligatoire.

On ne va pas leur faire payer un service dont on vient de t'expliquer que tout simplement, ça nous coûte d'imprimer, ça nous coûte de distribuer. Je sais dans quelle partie de La Louvière tu es, mais quand tu es dans les villages du sud, il y a un point d'endroit où on peut aller rechercher nos sacs, et il est à Bracquognies ; ça casse les bonbons de tout le monde.

En d'autres termes, si c'est pour que les citoyens aient ça dans leur poche, ce qu'ils vont avoir au lieu des sacs prépayés, et qu'ils vont donc pouvoir en acheter avec cet argent qu'ils ont directement dans leur poche, dans tous les magasins, y compris dans ceux de leur quartier, pourquoi aller leur vendre alors qu'en fait, on vient de leur voler quelque chose à laquelle ils avaient droit de façon gratuite ? C'est faux, ce n'est pas le cas.

Je voudrais juste en plus insister sur un deuxième point par rapport à ça, c'est par rapport à l'aspect que tu développes sur le coût-vérité. Je comprends que vous vous soyez entendus avec Olivier sur ce point. Quand Olivier dit : « On réduit une taxe », il n'y a nulle part en Wallonie une commune qui imprime des billets la nuit. En d'autres termes, ce que tu prends dans la poche gauche du citoyen pour lui offrir dans sa poche droite vient de sa poche gauche ; jamais rien n'a été créé. Ne nous embarquons pas sur les taxes internationales, on n'est pas ici ailleurs qu'à La Louvière. Il faut être clair avec les gens, ce qu'on vous donne d'un côté, on vous l'a pris de l'autre.

Enfin, sur cet aspect-là, j'ai hâte d'entendre les propositions ou les évolutions que le Gouvernement wallon dans lequel est le PS et le MR par rapport aux libertés que les communes pourraient avoir pour diminuer leur taxe-déchets que l'on vendrait maintenant aux citoyens, comme on en a parlé ce soir.

A l'heure actuelle, oui, la ville de La Louvière est super endettée, elle est sous CRAC, et elle a adhéré, contre notre avis, contre celui de l'opposition, au Plan Oxygène, et de ce fait, elle ne peut pas réduire ses taxes ; c'est bien écrit en grand, en long et en large. Je ne sais pas ce qu'on va aller vendre en dehors du fait que tout simplement, même si le Gouvernement wallon changeait de point de vue, automatiquement, cela reviendrait à aller taxer ailleurs, à aller taxer le citoyen ailleurs. On ne sait pas faire autrement à un moment que de payer.

Mme Anciaux: Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente. Loin de cette polémique, en fait, c'est parce que Madame Castillo évoquait un tiers des ménages qui ne payait pas sa taxe. Je voulais savoir quel était ce tiers de ménages qui ne payait pas sa taxe. Merci.

Mme Anciaux : Madame Castillo ?

Mme Castillo : Ce n'est pas qu'il ne paye pas sa taxe, c'est qu'ils ne sont pas taxés parce que dans le règlement que nous avons voté en juin 2021, il y a trois filières de tarifs : il y a le tarif plein, il y a le tarif réduit que nous avons mis à jour et donc davantage réduit à ce moment-là, et il y a le tarif zéro pour les bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale notamment ou quand le chef de ménage est bénéficiaire du Revenu d'Intégration Sociale, est au chômage, le tarif est zéro. Ce n'est pas qu'ils sont mauvais payeurs, c'est qu'on ne leur réclame aucune taxe.

Mme Anciaux : Je pense qu'on peut quand même clôturer ce point. Je pense que tout a été dit, on va

clôturer et passer au point suivant.

M.Hermant : Madame la Présidente, je demande la parole, il y a des arguments qui ont été avancés par Monsieur Papier et qui sont très valables, je trouve, qui sont vraiment intéressants.

Mme Anciaux : Je ne vous ai pas donné la parole, maintenant, vous vous taisez !

M.Hermant : Heureusement que Monsieur Papier a pu donner des arguments un peu intéressants parce que la majorité n'a pas été capable de donner des arguments de fond à ça.

Mme Anciaux : Vous vous taisez, c'est juste une prise d'acte, on passe au point suivant.

M.Hermant : La taxe-poubelle est injuste, on doit pouvoir récupérer des sacs-poubelle gratuits comme c'était avant.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L 1122-12, 3131-1 et L3132-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale qui précise que "Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal".

Considérant que la tutelle a rendu un arrêté sur la délibération suivante:

- La délibération du 28 juin 2022 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Exercice 2022.

Considérant que l'arrêté concerné est annexé à la présente décision;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la décision de l'Autorité de Tutelle ci-dessus visée.

Article 2 : de transmettre la présente décision ainsi que ses annexes à la Directrice Financière.

6.- Finances - Animation de la Cité - Subsidés 2022 aux Groupements Patriotiques

Mme Anciaux : Nous passons au point 6 : Animation de la Cité - subsidés 2022 aux groupements patriotiques. Est-ce que vous avez des questions sur le point 6 ? Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Merci. Evidemment, nous approuvons le fait de soutenir les groupements

patriotiques. Maintenant, dans l'ensemble, c'est 258 euros versés à deux groupements patriotiques, c'est 129 euros par groupe. En soit, ce n'est pas énorme, je ne demande pas forcément de donner plus, mais en tout cas, c'est peut-être l'occasion de se dire que le travail de mémoire, c'est quelque chose de particulièrement important, ce n'est pas quelque chose de vieux, figé, poussiéreux. C'est important de le rappeler, surtout dans nos sociétés démocratiques qui vivent en paix, le danger des conflits parce qu'on a tendance à l'oublier, ça se porte ici aux portes de l'Union Européenne en Ukraine mais il y a aussi des conflits oubliés, la Syrie, le Yémen, etc. Rappeler aux gens que ça peut surgir dans des sociétés.

Il y a peut-être moyen de faire un groupe de réflexion pour essayer de dynamiser un peu le travail de mémoire, pas des coûts exorbitants en fait, je suis bien conscient des limites financières, mais par exemple, quelques panneaux didactiques, rappeler aux gens ce qui est notre quotidien, à la rue Hamoir, par exemple, des photos de ce qui se fait à l'époque des bombardements, quelques photos en noir et blanc, etc, ce genre de choses, placées judicieusement en ville où des notices biographiques dans des noms de rue, par exemple rappeler qui était Omer Lefèvre, un résistant fusillé, etc. Ce n'est pas grand-chose, à petit budget, je pense qu'on peut stimuler un peu le travail de mémoire, quelque chose qui est important et qui contribue au renforcement de la démocratie. Merci.

Mme Anciaux : Merci. Monsieur Wimlot ?

M. Wimlot : Je suis tout à fait d'accord avec toi, Michaël. Tu vois, quand on dit des choses sensées, je peux répondre de manière tout à fait calme. Je crois que c'est un travail qu'on essaye de faire à chaque commémoration du 8 mai, du 11 novembre. Je pense que dans les contacts qu'on a avec les enfants des écoles, on essaye de le faire de manière la plus didactique possible.

Je rappelle que l'année dernière, on a organisé pour tous réseaux confondus des visites à l'exposition du territoire de la mémoire qui fait un travail extraordinaire par rapport à toute la question de la déportation où sont bien sûr intégrés la réalité des résistants qui nous est particulièrement chère, le rejet de l'autre et à quel point on a pu porter une situation extrême, les camps d'extermination, j'en passe et des meilleurs. A chaque fois, dans nos discours, on essaye de revenir sur la situation actuelle. On a bien entendu évoqué la question du peuple ukrainien, à chaque fois, la question des réfugiés, cette fois-ci, c'était des réfugiés ukrainiens, on avait évoqué, à l'époque, la question des réfugiés syriens et on essaye clairement de faire passer un message auprès des enfants.

Maintenant, je suis d'accord avec toi, il y a peut-être une possibilité d'aller plus loin, d'encore mieux travailler ce devoir de mémoire ; je suis tout à fait demandeur. Si tu as une idée ou l'autre, on peut collaborer sur la question. Je sais que ta sensibilité historique est particulièrement aiguisée, donc on en parle quand tu veux et on peut porter le débat au niveau de l'Union des Groupements patriotiques.

M. Van Hooland : Merci. Ce que je rappelais, c'était l'idée de mettre des traces permanentes parce que c'est vrai qu'on a les dates, on a le 11 novembre, le 8 mai, etc, mais une trace permanente en ville. On a une rue des Justes aussi, c'est très bien ça, ce genre d'initiative. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Van Hooland.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4;

Vu la décision du Collège communal en date du 4 juillet 2022;

Considérant qu'une somme de 258,00 € est inscrite au budget communal 2022 (article 84901/332-02) à répartir entre les différents groupements patriotiques (2);

Considérant que les bénéficiaires sont :

- Union des GP des 2 Haine, représentée par Mr Delhaye René, Avenue Valère Beaufort, 12 à 7100 Haine-Saint-Pierre
- Amicale des Associations Patriotiques de La Louvière représentée par Mme Vankeleffe Renée, rue Ed. Anseele, 105/25 à 7100 La Louvière

Considérant que l'octroi de ce subside est réservé à des fins telles que la participation aux manifestations, l'achat de fleurs pour les décès, colis de fin d'année pour les membres, cadeaux pour les centenaires, pour des missions dans les écoles;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 25 novembre 2014, précisant que les Groupements patriotiques ne devaient pas fournir de pièces justificatives pour prouver l'utilisation de la subvention;

Considérant qu'un montant de 129,00 € par association patriotique (2) sera versé dans les mois qui suivent la validation du présent rapport par le Conseil communal, et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public, les manifestations organisées par les groupements patriotiques bénéficiant au plus grand nombre;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

A l'unanimité,

DECIDE :



Article 1 : d'accorder un subside à chacun des groupements patriotiques selon la répartition suivante:

<b>Groupements Patriotiques</b>	<b>Subside 2022</b>
Union des GP des 2 Haine	129,00 €
Amicale des Associations Patriotiques de La Louvière (Centre)	129,00 €
<b>Total distribué</b>	<b>258,00 €</b>

Article 2 : de ne pas exiger la production de pièces justificatives.

7.- Patrimoine Communal - Quartier des Anglais (HG) - Reprise pour l'Euro symbolique d'une partie de voirie de fait - Modalités

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Considérant que Mr Eric Charlez souhaite vendre à un tiers sa propriété (parcelles cadastrées à La Louvière, Division de Houdeng-Goegnies, section C, n° 78M4 et 78L4 + la partie de la parcelle 78H3 se trouvant devant ces parcelles);

Qu'il resterait alors propriétaire de la partie Sud de la parcelle 78H3, soit +ou- 20 ares sous la forme du chemin/voirie informelle qui prolonge la rue Schelfaut sous la dénomination 'Quartier des Anglais', parcelle qu'il propose à la Ville de lui reprendre contre l'Euro symbolique;

Attendu que le géomètre Petit a été mandaté par Mr Charlez et produit un procès-verbal de mesurage et de division daté du 22 août 2022;

Que la parcelle objet de la reprise y est figurée sous le Lot 1, d'une superficie de 20 ares 57 centiares;

Attendu que le notaire Franeau a évalué cette parcelle en date du 19 octobre 2022 et estime celle-ci à un montant de 15 euros le mètre carré soit 30.855 euros pour les 20 ares 57 centiares que fait la parcelle;

Attendu que l'acte authentique de vente sera instrumenté par le notaire Bombeeck de Wavre, choisi par les vendeurs, lequel sera assisté par Me Julien Franeau, notaire qui représentera la Ville;  
Que tous les frais de la vente seront à charge des vendeurs;

Que l'acte sera fait pour cause d'utilité publique et bénéficiera ainsi de la gratuité des frais d'enregistrement et d'écriture;

Attendu que la clause de paiement du prix qui sera utilisée sera ainsi libellée:

*"Modalités de paiement :*

*Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE...., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .*

*De plus, les enquête fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte."*

Attendu que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir;

Attendu que cette parcelle sera incorporée dans le domaine public communal , étant déjà à usage de voirie communale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur l'acquisition de la parcelle décrite au plan du géomètre Petit du 22 août 2022 comme étant le lot n° 1 d'une superficie de 20 ares 57 centiares, partie de la parcelle cadastrée à La Louvière, Division de Houdeng-Goegnies, section C, n° 78H3 aménagée en voirie pour l'euro symbolique appartenant à Monsieur Mr Eric Charlez. ,

Article 2: De marquer son accord sur le procès-verbal de mesurage et de division daté du 22 août 2022 et dressé par le géomètre-expert Valentin Petit.

Article 3: De dire que l'acte authentique de vente sera instrumenté par le notaire Bombeeck de Wavre, choisi par les vendeurs, lequel sera assisté par Me Julien Franeau, notaire qui représentera la Ville.

Article 4: De dire que tous les frais de la vente seront à charge des vendeurs.

Article 5: De dire que l'acte sera fait pour cause d'utilité publique et bénéficiera ainsi de la gratuité des frais d'enregistrement et d'écriture.

Article 6: De dire que la clause de paiement du prix qui sera utilisée sera ainsi libellée:

*"Modalités de paiement :*

*Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE...., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente .*

*De plus, les enquête fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte."*

Article 7: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée d'inscrire l'hypothèque légale sur le bien vendu à l'occasion de l'acte à venir.

Article 8: Dans la même délibération mais par une décision distincte de celle du principe et des modalités de la vente du lot 1, d'intégrer au Domaine Public de la Ville la parcelle décrite au plan du géomètre Petit du 22 août 2022 comme étant le lot n° 1 d'une superficie de 20 ares 57 centiares, partie de la parcelle cadastrée à La Louvière, Division de Houdeng-Goegnies, section C, n° 78H3 aménagée en voirie.

8.- Patrimoine communal - Bien communal (ancienne école) sis Avenue Demaret 8 à La Louvière - Cession du bâtiment par la voie d'une emphytéose - Décision de principe - Fixation des conditions de l'emphytéose et des modalités relatives à la publicité

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2021 et de celle du Conseil communal du 26 octobre 2021 relatives à la fermeture de l'implantation scolaire de l'avenue Demaret à La Louvière ;

Vu les décisions du Collège communal du 21 mars 2022, du 12 septembre 2022, du 10 octobre 2022 et du 24 octobre 2022;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2022 décidant de désaffecter le bâtiment scolaire sis avenue Demaret à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, 2ème division, Section D, numéro 174 Y 9 afin de l'incorporer dans le patrimoine privé de la Ville;

Considérant que ce bien, libre d'occupation, est donc à présent dans le patrimoine privé de la Ville et peut donc être valorisé soit par une vente soit par une location;

Considérant que notre Ville a été approchée par l' ASBL "SAFSB", Service d'Aide aux Familles et Seniors du Borinage qui serait intéressée de "louer" ce bien communal car celui-ci est mieux localisé que les locaux qu'elle occupe actuellement et facilement accessible, en réalisant des travaux d'aménagement correspondant à leurs besoins et ce afin d'y développer leur offre de formations et de toucher ainsi une population plus précarisée qui se déplace en transports en commun;

Attendu que cette ASBL a été créée en 1951 à Colfontaine et s'est agrandie en 2016 et en 2019 en reprenant deux CISP, Creaform et Structure, constituant un département pédagogique avec la création notamment de préformations tournées vers le domaine social auxquelles des demandeurs d'emploi peuvent s'y inscrire;

Considérant que son infrastructure située à la Hestre ne peut offrir actuellement qu'un nombre limité de formations, l'ASBL prospecte dans la région du centre afin de trouver un bâtiment leur permettant de développer leur offre de formations, en ce compris la préformation à orientation sociale et la création d'un Centre qualifiant d'aides familiaux pour lequel l'ASBL vient d'obtenir un agrément de la Région wallonne;

Considérant que cette formation permettra à une vingtaine de personnes chaque année d'exercer le métier d'aide familial(e);

Considérant que l'ASBL "SAFSB" souhaite travailler en collaboration avec les CPAS de la Région et le FOREM et pense répondre aux besoins des demandeurs d'emploi;

Considérant que leur volonté est de s'installer dans notre Ville et ainsi de créer de l'emploi et surtout de former un public bien souvent éloigné de l'emploi;

Attendu que les représentants de l'ASBL "SAFSB" souhaiteraient réaliser des travaux conséquents dans cet immeuble, travaux qui ont été estimés par leur architecte entre 800.000 euros et 1 million d'euros;

Considérant que d'un point de vue contractuel, la solution d'un bail emphytéique pour encadrer cette future occupation des lieux semble la meilleure solution puisque celle-ci permettra à l'ASBL d'être titulaire d'un droit réel qui lui permettra de réaliser les travaux d'aménagements et de pouvoir solliciter des subsides auxquels elle pourrait prétendre;

Considérant qu'en ce qui concerne la Ville, la solution est avantageuse financièrement car la Ville percevra un canon annuel, ne devra plus entretenir le bâtiment durant 30 ans et pourra le vendre à l'échéance de l'emphytéose;

Considérant de plus que l'emphytéose permet de faire un choix sur le projet qui y sera mené et qui sera d'intérêt général et que cet appel ne sera ouvert qu'aux ASBL;

Considérant que dans ce cadre, les représentants de l'ASBL ont transmis leur schéma BNB (cf annexe) afin de démontrer la pérennité financière de leur association, lequel atteste que cette ASBL "possède les fonds nécessaires pour assurer un canon annuel pendant toute la durée du bail ainsi que la réalisation des travaux escomptés" estimés par leur architecte entre 800.000 euros et 1 million;

Attendu que l'ASBL mentionne dans sa demande que si un accord était conclu entre parties quant à un bail emphytéotique de 30 ans, elle sollicite de notre Ville de leur octroyer un droit de préemption dans les conditions du bail car celle-ci serait intéressée d'acquérir le bien à l'échéance de l'emphytéose;

Considérant qu'un droit de préemption lui permettrait d'avoir un avantage par rapport aux autres candidats acquéreurs qui seraient intéressés également par ce bien;

Considérant que cette condition peut être prévue dans l'appel à candidats pour la cession de cet immeuble par bail emphytéotique;

Attendu que de plus les représentants de l'ASBL ont sollicité la possibilité que les canons versés pendant 30 ans soient considérés comme une avance sur l'acquisition, et ce, afin de pérenniser leur projet;

Considérant qu'il n'est pas possible d'accepter que les canons versés pendant 30 ans soient déduits du prix de vente;

Considérant en effet que ce modus operandi écarterait cette opération immobilière totalement du principe d'une emphytéose et celle-ci pourrait être qualifiée de leasing ou de marché;

Considérant qu'il pourrait être reproché à la Ville que cette emphytéose soit une "vente déguisée" et que l'Administration fiscale taxe la Ville sur cette opération;

Considérant que l'avis du Notaire Franeau, adjudicataire du marché de service a été sollicité à ce sujet et que celui-ci précise :

*"Pour répondre à cette demande à savoir que les canons soient comptabilisés comme des acomptes et déduits du prix de vente, la Ville devrait plutôt mettre en oeuvre une vente avec paiement différé dans le temps soit soit chaque mois et solde à payer dans 30 ans. Un peu comme une vente en rente viagère en fait. Ce qui ne serait pas une opération avantageuse financièrement pour la Ville".*

Considérant que cet avis vient renforcer l'argumentation du service Patrimoine qui estime qu'accepter que les canons versés soient considérés comme des acomptes pour l'acquisition à terme soit considérée par l'Administration fiscale comme une " vente déguisée";

Considérant qu'au vu de l'ensemble de tous les éléments repris ci-dessus, le Collège Communal propose donc à votre Assemblée de céder le bâtiment sis Avenue Demaret, 8 par un bail emphytéotique de 30 ans afin de le valoriser en procédant à une publicité sans toutefois répondre et prévoir dans l'appel à candidat toutes les conditions sollicitées par les représentants de l'ASBL intéressée par ce bien;

Considérant que la Circulaire du 23 février 2016 fait une application des principes généraux du droit administratif tels notamment les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation qui doivent être respectés par tous pouvoirs public notamment en cas de constitution d'un bail emphytéotique;

Attendu que la publicité de cet appel sera donc lancée après la décision de votre Assemblée compétente en la matière;

Considérant que Maître Franeau a estimé le bien au vu de sa situation, de son état actuel ( nouveau système de chaufferie, nouveau système d'éclairage aux étages et remise aux normes incendie) et de sa configuration ( grande cour et accès latéral carrossable à ladite cour) comme ayant une valeur vénale de € 600.000 et que dans le cadre d'un bail emphytéotique, un canon annuel aux alentours de 17.000 à 18.000 euros pourrait être réclamé durant une période de 30 ans;

L'avis de la DBCG remis le 8/09/2022 précisait :

*Avis de la DBCG (remis le 08/09/2022): Positif avec remarques*

"Si l'option retenue est l'emphytéose, la valeur du bien étant estimée à 600.00,00 €, il serait souhaitable que le montant du canon soit dès lors de min 20.000,00 €/an à **indexer**, sinon on vend

avec "une perte" dès le départ, par rapport à la valeur immobilière estimée.

Il n'est bien sûr pas question de déduire le montant des canons du prix de vente qui sera demandé en cas de vente future.

Si l'optique est de se débarrasser du bien, ce qui rentre dans la réflexion inscrite au plan de gestion de réduire le Patrimoine immobilier de la Ville, alors il serait préférable de suivre l'avis du notaire Franeau qui préconise *une vente maintenant avec paiement du prix différé dans le temps, un peu comme une vente en rente viagère en fait.*

Dans ce cas, il faudrait néanmoins s'assurer qu'il y ait la possibilité d'indexer les montants à percevoir chaque année, afin de ne pas être perdants par rapport à un paiement intégral, à la signature des actes."

Considérant qu'au vu de cet avis, le Collège Communal propose de fixer le montant du canon minimum à un montant de € 20.000 indexé, en sachant que si des travaux conséquents pour des besoins spécifiques de l'ASBL sont réalisés dans le bien par l'emphytéote, l'indexation ne démarrera qu'après les 10 premières années du bail emphytéotique;

Considérant que le principe de l'emphytéose prévoit qu'à l'échéance de l'emphytéose les montants investis par l'emphytéote sont remboursés par le tréfoncier en tenant compte de l'amortissement et de la vétusté;

Attendu que ce principe repris à l'article 3.176 "accession et indemnisation" du nouveau Code Civil, stipule qu' :

"A l'extinction du droit d'emphytéose, la propriété des ouvrages et plantations réalisés en application de l'article 3.172, passe au constituant du droit d'emphytéose ou à son ayant droit.

Le constituant du droit d'emphytéose doit indemniser, sur la base de l'enrichissement injustifié, l'emphytéote pour les ouvrages et plantations réalisés dans les limites de son droit. Jusqu'à indemnisation, l'emphytéote a un droit de rétention sur les ouvrages et plantations.

En cas de transmission universelle, à titre universel ou de cession du droit du constituant du droit d'emphytéose, l'obligation d'indemnisation pèse sur l'ayant cause.

Considérant que le Collège Communal propose qu'au terme de l'emphytéose, un expert géomètre soit désigné par la Ville, par exemple courant de la dernière année de l'emphytéose, pour calculer la plus value et l'emphytéote pourra désigner un contre expert si il le souhaite;

Considérant que ces modalités seront précisées dans le contrat d'emphytéose.

Considérant qu'il est proposé de fixer les modalités relatives à la publicité de cet appel à emphytéose comme reprises ci-dessous

Publicité et conditions de la location du bien sis 8 avenue Demaret par la voie d'une emphytéose :

\*Au niveau de la publicité:

La publicité qui suit sera réalisée du 23 novembre 2022 jusqu'au 14 décembre 2022, via affichage sur le bien et sur le site internet de la Ville:

"Publicité (du 23 novembre 2022 au 14 décembre 2022) pour la location du bien sis 8 avenue Demaret par la voie d'une emphytéose :

*La Ville souhaite mettre en location le bien sis Avenue Demaret 8 par emphytéose afin qu'un nouveau projet voit le jour dans notre Ville.*

*Cet appel ne s'adresse qu'aux ASBL qui présenteront un projet d'utilité générale et projet qui devra répondre aux besoins de la Ville.*

*Pour ce faire, l'ASBL expliquera brièvement le projet qu'elle envisage de mettre en place qui sera accompagné d'un plan financier.*

*Celle-ci transmettra également ses statuts et un aperçu de ses réalisations.*

*Les offres doivent être transmises pour le 14 décembre 2022 au plus tard, cachet de la poste faisant foi, ou par mail (vdenays@lalouviere.be).*

*Au vu de ces éléments, le Collège Communal décidera si la candidature déposée pour la location du bâtiment est recevable, à savoir si le projet est bien d'utilité générale et s'il répond au besoin de la Ville.*

*Dans le cas où plusieurs candidatures seraient déposées, c'est l'ASBL qui déposera l'offre jugée recevable par le Collège communal la plus élevée en ce qui concerne le montant du canon qui sera désignée en qualité de lauréat par le Collège Communal.*

*Un bail emphytéotique sera établi entre la Ville et le lauréat.*

Considérant qu'il est proposé de fixer les conditions du bail emphytéotique comme suit :

- Durée : 30 ans;
- Canon annuel minimum de € 20.000 indexé, en sachant que si des travaux conséquents pour des besoins spécifiques de l'ASBL sont réalisés dans le bien par l'emphytéote, l'indexation ne démarrera qu'après les 10 premières années du bail emphytéotique;
- Toutes les charges ( petites et grosses réparations), précompte immobilier, fournitures énergétiques à charge DE l'emphytéote;
- Conformément au principe de l'article 3.176 de la Loi d'emphytéose, les aménagements réalisés par l'emphytéote feront l'objet d'une indemnisation à l'échéance de l'emphytéose, un expert géomètre sera désigné par la Ville, par exemple courant de la dernière année de l'emphytéose, pour calculer la plus value et l'emphytéote pourra désigner un contre expert si il le souhaite. ces modalités dans le contrat d'emphytéose.
- Un droit de préemption pourra être prévu dans l'emphytéose dans le cas où le candidat serait intéressé d'acquérir ledit bien à la fin de l'emphytéose.

Les données relatives aux consommations énergétiques annuelles (2021-2022) du bâtiment lors de son affectation précédente, à savoir en établissement scolaire, sont données à titre informatif:

Moyenne annuelle électricité: 6.904,69 kWh

Moyenne annuelle gaz: 97.817,79 kWh

Moyenne annuelle eau : 107 m<sup>3</sup>

Considérant qu' il est proposé de désigner le Notaire Franeau, adjudicataire du marché de services, pour la rédaction de l'acte authentique après la désignation du lauréat de cet appel par le Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le fait de mettre le bien communal sis Avenue Demaret 8 à La Louvière, cadastré ou l'ayant été, 2ème division, Section D , numéro 174 Y 9 à disposition d'une ASBL par le biais de la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, dont le canon annuel serait de minimum € 20.000, indexé en sachant que si des travaux conséquents pour des besoins spécifiques de l'ASBL sont réalisés dans le bien par l'emphytéote, l'indexation ne démarrera qu'après les 10 premières années du bail emphytéotique.

Article 2 : De fixer les modalités relatives à la publicité comme reprises ci-dessous :

La publicité qui suit sera réalisée du 23 novembre 2022 jusqu'au 14 décembre 2022, via affichage sur le bien et sur le site internet de la Ville:

**"Publicité (du 23 novembre 2022 au 14 décembre 2022) pour la location du bien sis 8 avenue Demaret par la voie d'une emphytéose :**

*La Ville souhaite mettre en location le bien sis Avenue Demaret 8 par emphytéose afin qu'un*

*nouveau projet voit le jour dans notre Ville.*

*Cet appel ne s'adresse qu'aux ASBL qui présenteront un projet d'utilité générale et projet qui devra répondre aux besoins de la Ville.*

*Pour ce faire, l'ASBL expliquera brièvement le projet qu'elle envisage de mettre en place qui sera accompagné d'un plan financier.*

*Celle-ci transmettra également ses statuts et un aperçu de ses réalisations.*

*Les offres doivent être transmises pour le 14 décembre 2022 au plus tard, cachet de la poste faisant foi, ou par mail (vdenays@lalouviere.be).*

*Au vu de ces éléments, le Collège Communal décidera si la candidature déposée pour la location du bâtiment est recevable, à savoir si le projet est bien d'utilité générale et s'il répond au besoin de la Ville.*

*Dans le cas où plusieurs candidatures seraient déposées, c'est l'ASBL qui déposera l'offre jugée recevable par le Collège communal la plus élevée en ce qui concerne le montant du canon qui sera désignée en qualité de lauréat par le Collège Communal.*

*Un bail emphytéotique sera établi entre la Ville et le lauréat.*

Article 3 : De fixer les conditions du bail emphytéotique à établir avec le lauréat comme suit :

- Durée : 30 ans;
- Canon annuel minimum de € 20.000 indexé, en sachant que si des travaux conséquents pour des besoins spécifiques de l'ASBL sont réalisés dans le bien par l'emphytéote, l'indexation ne démarrera qu'après les 10 premières années du bail emphytéotique;
- Toutes les charges ( petites et grosses réparations), précompte immobilier, fournitures énergétiques à charge DE l'emphytéote;
- Conformément au principe de l'article 3.176 de la Loi d'emphytéose, les aménagements réalisés par l'emphytéote feront l'objet d'une indemnisation à l'échéance de l'emphytéose, un expert géomètre sera désigné par la Ville, par exemple courant de la dernière année de l'emphytéose, pour calculer la plus value et l'emphytéote pourra désigner un contre expert si il le souhaite. ces modalités dans le contrat d'emphytéose.
- Un droit de préemption pourra être prévu dans l'emphytéose dans le cas où le candidat serait intéressé d'acquérir ledit bien à la fin de l'emphytéose.

Les données relatives aux consommations énergétiques annuelles (2021-2022) du bâtiment lors de son affectation précédente, à savoir en établissement scolaire, sont données à titre informatif:

Moyenne annuelle électricité: 6.904,69 kWh

Moyenne annuelle gaz: 97.817,79 kWh

Moyenne annuelle eau : 107 m<sup>3</sup>

Article 4 : De désigner Maître Julien FRANEAU, notaire adjudicataire du marché de service , pour la rédaction du projet d'acte d'emphytéose, dès que le candidat emphytéote aura été désigné par le Collège Communal.

9.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux scolaires - Asbl "Centre Richard Gondry" - Consultations de logopédie - Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;



Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que depuis plus de 30 ans, la Ville de La Louvière collabore avec l'Asbl « Centre Richard Gondry » pour la mise en oeuvre de prestations de logopédie à destination des élèves, au sein des écoles de l'entité, en collaboration avec le corps enseignant et le PMS;

Considérant que cette Asbl, représentée par sa directrice, Madame Chantal LECRIGNIEZ, dépend de l'Asbl « Centres Spécialisés du Hainaut » inscrite à la BCE sous le numéro 0887.174.767, dont le siège social est situé avenue Max Buset 34 à 7100 La Louvière;

Considérant que les statuts de ces 2 Asbl sont repris en annexe;

Considérant qu'il est convenu que la Ville mette à la disposition des équipes de logopèdes des locaux au sein des écoles afin de leur permettre d'assurer leurs consultations;

Considérant que celles-ci se déroulent généralement en milieu scolaire pendant les heures de cours et ne doivent dès lors pas faire l'objet d'une convention d'occupation des locaux puisqu'elles sont assurées dans un cadre pédagogique durant les heures normales d'occupation des écoles;

Considérant que, pendant les vacances scolaires, dans certains établissements, la logopède propose aux parents un suivi à l'école car les consultations en cabinet ne sont pas toujours possibles ni pour les logopèdes ni pour les parents;

Considérant que pour les occupations hors temps scolaire, il y a lieu d'établir une convention en bonne et due forme afin de fixer les conditions de mise à disposition et pouvoir s'y référer en cas de problème;

Considérant le type d'activité;

Considérant que le contrat le plus adéquat semble être la convention de partenariat dont les principales dispositions sont :

- Mise à disposition gratuite
- Exonération des frais énergétiques
- Durée indéterminée
- Possibilité de résiliation anticipée de part et d'autre moyennant un préavis de 3 mois.
- Possibilité pour la Ville de résilier le contrat sans délai ni indemnité en cas de faute grave dans le chef de l'occupant.
- Assurances à souscrire par l'occupant dans le cadre de ses activités
- Remise en ordre des locaux après utilisation;

Considérant que les établissements scolaires concernés sont les suivants :

- école de Baume
- école Place Caffet
- école de Redemont
- école chaussée de Jolimont
- école rue Sous l'Haie
- école du Bocage
- école de la chaussée Houtart

- école de la rue Valentin
- école Bracquagnies Place
- école de la rue des Duriaux
- école de St Vaast, Briquetteries
- école du Centre La Louvière
- école de Trivières;

Considérant que pour des raisons de simplification administrative, il est proposé d'établir une seule convention reprenant l'ensemble des écoles concernées;

Considérant que les horaires précis d'occupation n'y sont pas repris;

Considérant que conformément aux renseignements transmis par la directrice du Centre, il sera précisé que les horaires établis une à deux semaines avant chaque période de congés par les logopèdes, de concert avec les patients, seront transmis en temps utiles aux directions scolaires pour accord;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat entre la Ville et l'Asbl « Centre Richard Gondry » pour la mise à disposition de locaux au sein des établissements scolaires dont la liste est reprise supra et ce, pour l'organisation des prestations des équipes de logopèdes en dehors du temps scolaires.

10.- Patrimoine communal - Rue Delaby - Contrat de 'Voirie Conventionnelle' entre la RCA (emphytéote) et la Ville (tréfoncier) - Modalités

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 10 du Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie Communale;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26.11.2019 par laquelle il était décidé notamment le principe de convenir avec la Régie Communale Autonome la création d'une voirie conventionnelle qui régira le statut de la voirie informelle actuelle dite rue Delaby;

Attendu que Mr le Géomètre Communal signale l'aboutissement du dossier d'ouverture de voirie pour la rue Delaby;

Considérant que l'étape suivante est la rédaction du projet d'acte authentique qui créera la Voirie

Conventionnelle, conformément à l'article 10 du Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie Communale qui autorise désormais la conclusion de conventions par lesquelles une Commune et un propriétaire conviennent d'affecter des parcelles libres de charges et servitudes à la circulation publique;

Attendu que les modalités de cet acte peuvent être les suivantes: la convention sera à titre gratuit, elle sera faite pour cause d'utilité publique de sorte qu'elle bénéficiera de la gratuité des frais d'enregistrement et d'écriture, elle aura une durée de 29 ans et pourra être renouvelée par convention expresse tant que subsisteront les baux emphytéotiques suivant Bail emphytéotique (en annexe) en date du 29 décembre 2009 , entré en vigueur le 1er janvier 2010 et se terminant de plein droit le 31 décembre 2059 pour une surface de 19.672m<sup>2</sup> dont 13.041 m<sup>2</sup> pour la zone de l'ancien parking et 6.631 m<sup>2</sup> pour la zone du Louvexpo et Bail emphytéotique du 29 décembre 2015 de la Ville à la RCA (en annexe) portant cette fois sur la zone des nouveaux parkings et l'accès routier à ceux-ci pour une surface de 12.653 m<sup>2</sup>: acte du 29 décembre 2015 n° 0489, prenant cours le 14 décembre 2015 et se terminant de plein droit le 31 décembre 2059;

Attendu que la Ville prendra en charge l'entièreté des frais de l'opération et dispensera expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale d'inscription de l'hypothèque légale; Que le plan figurant en annexe (Plan de Délimitation par le géomètre communal B. Van Derton du 16.12.2020) sera utilisé pour accompagner l'acte authentique;

Attendu que la convention sera rédigée par le notaire Franeau, adjudicataire du marché de service relatif à la désignation d'un Notaire pour la rédaction des actes authentiques;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De dire que la convention par acte authentique créant la voirie conventionnelle qui régira le statut de la voirie informelle actuelle dite rue Delaby et qui sera passée entre la Ville et la Régie Communale Autonome sera à titre gratuit et pour cause d'utilité publique de sorte qu'elle bénéficiera de la gratuité des frais d'enregistrement et d'écriture.

Article 2: De dire que cette convention aura une durée de 29 ans.

Article 3: De dire que cette convention pourra être renouvelée par convention expresse tant que subsisteront les baux emphytéotiques des 29 décembre 2009 et 29 décembre 2015 venant tous deux à échéance le 31 décembre 2059.

Article 4: De marquer son accord sur le plan figurant en annexe (Plan de Délimitation par le géomètre communal B. Van Derton du 16.12.2020) qui accompagnera l'acte authentique.

Article 5: De désigner le Notaire Franeau pour l'établissement de cette convention.

Article 6: De dire que la Ville prendra en charge la totalité des frais de l'opération.

Article 7: De dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale d'inscription de l'hypothèque légale.

11.- Patrimoine communal - Site de l'ancienne école communale rue Hallez 4 à 7100 Trivières - Cession par l'ONE d'un local à la Ville (PCS Axe Participation Citoyenne) - Avenant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège communal du 22/08/2022, à savoir :

- De marquer un accord de principe pour que la Ville puisse récupérer un local de +/- 12 m<sup>2</sup> qui était mis à la disposition de l'ONE et ce, en vue de l'organisation des permanences du PCS Axe Participation Citoyenne dans de bonnes conditions sachant que ce service, dans le cadre de ses missions, pourra octroyer une mise à disposition au CPAS pour ses permanences sociales et aux Petits Paniers du Coeur pour l'accueil des bénéficiaires.
- De marquer un accord de principe sur l'établissement d'un avenant au bail passé avec l'ONE en 2016, attestant de la cession du local à la Ville sans modification de loyer.

Considérant que les représentants de l'ONE ont marqué leur accord sur la proposition d'avenant;

Considérant que d'un point de vue administratif, il y a lieu d'établir un avenant au bail de location passé en 2016 entre la Ville et l'ONE actant la cession d'un local à la Ville sans modification de loyer, les autres dispositions du contrat initial restant d'application;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de l'avenant au contrat de bail passé, en 2016, entre la Ville et l'ONE, avenant qui précisera qu'un local de +/- 12 m<sup>2</sup> a été cédé à la Ville sans modification du montant du loyer réclamé à l'ONE.

12.- Patrimoine communal - Impasse du Cercleur n° 53 - Vente d'une bande de terrain communal à un riverain - Acte authentique

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Vu les délibérations du Conseil Communal des 22.06.2021 et 20.09.2022;

Attendu que Mr Léonardo Mistretta, propriétaire du n° 53 de l'Impasse du Cercleur à La Louvière, a émis le souhait d'acquérir une bande de terrain communal le long de sa propriété de l'Impasse du Cercleur, d'une largeur de 1m-1m30 et d'une longueur/profondeur d'approximativement 65m: depuis la voirie jusqu'au bout de sa parcelle;

Que le géomètre communal a conditionné la vente à l'obligation par l'acquéreur de réaliser à ses frais, à sa limite, un petit mur de soutènement reprenant la différence de hauteur avec le parking et cela sur la longueur de ses pignons depuis la façade à rue;

Attendu que tardivement, Mr Mistretta a signalé qu'il souhaitait pouvoir d'abord acheter l'emprise et puis ensuite réaliser la construction imposée et que le projet d'acte a donc du être modifié en ce sens;

Qu'entre-temps, les documents commandés par le notaire (renseignements urbanistiques, la BDES, les notifications sociales et fiscales, l'état hypothécaire...) ont été atteints de péremption et devront donc être commandés à nouveau mais aux seuls frais de l'acquéreur;

Attendu que le projet d'acte proposé désormais par l'étude de Me Franeau tient compte des desiderata de l'acquéreur et peut être proposé pour être entériné;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De dire que les frais complémentaires consécutifs à la commande de nouveaux documents suite à la péremption des premiers exemplaires réunis par le notaire seront mis exclusivement à charge de l'acquéreur, à l'instar du reste des autres frais de la vente, dès lors que le retard pris dans le traitement du dossier trouve son origine dans l'attitude de l'acquéreur.

Article 2: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique de vente proposé par l'étude du notaire Franeau et figurant en annexe.

13.- Adoption du rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune

Le Conseil,

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 56 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 26bis §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Considérant que conformément à l'article 26bis §6 de la loi organique des CPAS et l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Considérant que cette réunion s'est tenue le mardi 22 novembre 2022 à 19h00 en la salle du Conseil communal;

Considérant que l'ordre du jour de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale était le suivant:

1. Examen du rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune;
2. Présentation de la projection de la politique sociale locale.

Considérant que conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le rapport précité doit être adopté par chacun des conseils;

Considérant que le rapport précité, les annexes ainsi que la projection de la politique sociale locale ont été envoyés aux membres du Conseil communal et aux membres du Conseil de l'Action sociale, en date du 10 novembre 2022.

A l'unanimité,  
DECIDE :

**Article 1:** de prendre acte que la réunion conjointe s'est tenue le mardi 22 novembre 2022 à 19h00 en la salle du Conseil communal.

**Article 2:** d'adopter le rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

#### 14.- Juridique - Taggage panneau Mawda - Pénal - Constitution de partie civile - Autorisation

Mme Anciaux : Nous passons au point 14 : Juridique – Taggage panneau Mawda – Pénal.  
Je vais céder la parole à Madame Lelong pour une explication sur ce point.

Mme Lelong : En effet, malheureusement, nous avons dû constater que l'aire de jeux Mawda, et en particulier le panneau qui avait été érigé avec l'inscription « Tous migrants », avait été barré à la peinture et il était indiqué sur ce panneau « L'immigration a tué Lola », en référence au malheureux événement qui était intervenu en France sur Paris.

Malheureusement, ce genre de faits divers crée de drôles d'idées dans la tête de certains qui se sentent pousser des ailes pour pouvoir porter des messages à contenu haineux, raciste, xénophobe, ce qui est absolument intolérable dans une société moderne.

Bien évidemment, la ville de La Louvière, suite à cela, a décidé de déposer plainte et de se constituer partie civile par rapport à la dégradation intervenue et aux mots apposés.

Nous verrons les suites qui seront données par les autorités judiciaires suite à ces faits.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Resinelli et ensuite, Monsieur Hermant.

M. Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Effectivement, on a tous été choqués et attristés par cette dégradation et surtout le message qui était véhiculé et donc, c'est tout naturel que la Ville se constitue partie civile dans ce cadre-là.

Au-delà de cet aspect juridique, je pense que malheureusement, dans nos sociétés, il y a de plus en plus de haines (au pluriel) qui se propagent entre les citoyens, et la haine des immigrés en est une malheureusement.

Je pense qu'au-delà de poursuivre logiquement les propos et les faits qui ont été réalisés, en tant que commune - je sais qu'on œuvre déjà beaucoup dans ce cadre-là - on a aussi un devoir d'éducation et de sensibilisation pour lutter contre ces haines, mais pas lutter uniquement en les condamnant, mais ici en essayant de les éliminer à la racine, c'est-à-dire de transformer et de les faire disparaître pour que les gens arrivent à mieux vivre ensemble.

Je sais bien qu'on ne peut pas faire de miracles, mais est-ce qu'en réaction à ce fait qui est intervenu, il est prévu de renforcer les actions qui sont menées à destination des citoyens pour permettre justement une meilleure approche de cette question de l'immigration, de cette question des réfugiés qui sont sur notre territoire pour mieux les accepter et faire en sorte que ce genre de haine insupportable puisse disparaître de nos régions un maximum ? Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Hermant ?

M. Hermant : Simplement pour dire qu'on se joint à la demande de la Ville. On est très heureux que des jeunes de la ville de La Louvière, qu'un syndicat, que le monde associatif se sont mobilisés tout de suite pour enlever les tags, donc je trouve ça très positif.

On espère que quelque chose d'autre sera fait sur la fresque. Je ne sais pas si vous avez des infos là-dessus, s'il y aura un autre dessin qui sera fait pour remettre un message, je ne sais pas si c'est déjà prévu.

Mme Anciaux : Monsieur Gobert ?

M. Gobert : En fait, la fresque va être renouvelée dans la même configuration, mais il y a une réflexion qui est actuellement en cours par rapport aux matériaux à utiliser pour éviter qu'ils puissent être taggés aussi facilement. Ce travail est en cours.

Nous espérons, dans les prochaines semaines, que la fresque pourra être remise en état.

Mme Lelong : Par rapport à l'aspect sensibilisation qu'évoquait Monsieur Resinelli, j'ai envie de dire que le travail de sensibilisation et d'éducation permanente, il se fait au quotidien sur notre territoire et dès la petite enfance et au travers des écoles.

Ici, je rappelle que la fresque Mawda, il y avait eu tout un travail de collaboration avec l'école du Bocage notamment qui avait travaillé tout autour de ce projet pour pouvoir justement parler avec eux des problèmes relatifs à l'immigration, mais surtout au racisme et à la xénophobie qui peuvent émerger dans nos sociétés.

Les enfants travaillent avec les institutrices, les instituteurs et les directions scolaires, déjà dans les écoles, en tout cas au niveau communal par rapport à cela. En plus, je rappelle qu'on a des ASBL que nous subsidions sur notre territoire telles que le CeRAIC que j'ai le plaisir de présider. Le

CeRAIC a, dans ses missions qui sont décrétales, des missions de sensibilisation, d'éducation liées à toutes ces problématiques d'intégration des personnes d'origine étrangère sur notre territoire. Par ce biais-là, il y a tout un travail qui consiste à détricoter les stéréotypes sur notre territoire, et même plus loin que la ville de La Louvière puisque c'est une ASBL régionale qui travaille sur 26 communes maintenant, on va jusqu'à Mouscron, Comines-Warneton, donc on est très large au niveau du territoire du CeRAIC.

Ce boulot en fait partie, la ville de Louvière subsidie à hauteur d'à peu près 10.000 euros chaque année cette ASBL régionale.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Madame Lelong.

Le Conseil,

Vu les articles L1123-23 7°, 1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège du 31 octobre 2022;

Considérant que le Département Stratégie et communication a été informé que la stèle réalisée en hommage de Mawda Shawri, située à la Rue Edouard Anseel, a été dégradée;

Considérant que l'inscription "Tous migrants" a été barrée à la peinture et il a été indiqué "L'immigration a tué Lola";

Considérant qu'il semble que ce message ait une portée haineuse compte tenu de l'actualité récente en France;

Considérant qu'une plainte a été déposée ce 25-10-2022;

Considérant qu'il en résulte, dans le chef de la Ville, un préjudice matériel, voire moral, dont il conviendra d'obtenir en réparation;

Considérant que le Collège communal a décidé de désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Ville à la suite de ces faits;

Considérant que le Collège communal a marqué un accord de principe sur la constitution de partie civile en date du 31-10-2022;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Collège sous réserve de l'approbation par le Conseil communal à se constituer partie civile entre les mains de l'autorité judiciaire compétente.

15.- Personnel communal non enseignant - Allocation de fin d'année 2022 - Octroi - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;



Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu La Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (MB du 12.09.1991) ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 23/10/1979 telle que modifié ultérieurement et accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, le montant de celle-ci est composée :

1. d'une partie forfaitaire. Elle est égale au montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée.
2. d'une partie variable. Elle est égale à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rétribution due pour le mois d'octobre de l'année considérée;

Vu l'article 30 de l'arrêté royal du 28/09/1984, portant exécution de la loi du 19/12/1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de cette autorité;

Vu l'article 3bis de l'arrêté royal du 24/12/1993 tel que modifié ultérieurement stipulant que *"Dans toutes les dispositions légales et réglementaires, dans toutes les dispositions figurant dans les conventions individuelles et collectives de travail, dans tous les autres accords entre l'employeur et le travailleur et dans toutes les décisions unilatérales de l'employeur qui prévoient une liaison des rémunérations, des traitements, des allocations sociales, des sursalaires, des primes et des indemnités à un indice des prix, il doit être tenu compte de l'indice santé lissé"*

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le montant de la partie forfaitaire de la programmation sociale a été fixée par la circulaire n° 698 du 25/11/2021 parue au moniteur belge du 30/11/2021 au montant de 399.38 €;

Considérant qu'après vérification, une erreur a été constatée dans le calcul de la partie forfaitaire de la programmation sociale durant les années antérieures et que par conséquent il y a lieu de repartir en 2022 sur le montant publié au moniteur belge du 30/11/2021;

Considérant que l'indice santé lissé en octobre 2021 est fixé à 110.53;

Considérant que la partie forfaitaire de la programmation sociale doit être fixé comme suit :

$$399.38 \text{ €} \times \frac{\text{indice santé lissé octobre 2022}}{110.53 \text{ ( indice santé lissé octobre 2021)}}$$

Considérant que chaque année, le Conseil communal se prononce sur l'octroi de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant est concerné par cet octroi, le

personnel contractuel et statutaire, y compris les grades légaux;

Considérant que la dépense est prévue au budget initial 2022;

Considérant que l'octroi de l'allocation de fin d'année fait l'objet d'une décision annuelle ;

Considérant que préalablement à l'inscription de ce point à l'ordre du jour du conseil, il a été présenté en réunion du comité particulier de négociation du 13/10/2022 ainsi qu'en séance du comité de concertation ville/CPAS du 26/10/2022;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée auxdits comités;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière comme suit:

"

1. Projet de délibération du Collège communal daté du 24/06/2022 intitulé: "LG - Personnel communal non enseignant - Allocation de fin d'année 2022 - Octroi – Décision".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération.

Il y a lieu de remplacer 2020 par 2022 à l'article 3 du projet de délibération.

L'avis est favorable avec remarque.

3. La Directrice financière – le 30/06/2022."

A l'unanimité,

## **D E C I D E :**

Article 1 : d'octroyer une prime de fin d'année à l'ensemble du personnel.

Article 2 : de prendre acte de l'adaptation du calcul de la partie forfaitaire de la programmation sociale à dater de 2022 suite à la correction du montant de départ.

Article 3: de prendre acte du protocole du Comité de négociation du 13 octobre 2022 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4: de prendre acte du procès-verbal du comité de concertation ville/CPAS du 26 octobre 2022 faisant partie intégrante de la présente délibération.

16.- Modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tutelle générale d'annulation - Retour de l'autorité de tutelle

Le Conseil,

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne le droit d'interpellation des habitants - Formulaire-type;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2016 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne la présidence de la commission et l'octroi du jeton de présence;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal suite aux décrets du 29 mars et 24 mai 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne l'organisation des commissions du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne l'organisation des commissions du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 20 septembre 2022 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal a été transmise à la tutelle générale d'annulation, le 03 octobre 2022;

Considérant que par un courrier du 27 octobre 2022, l'autorité de tutelle - Tutelle générale d'annulation, nous informe que la délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique:** de prendre acte du courrier du 27 octobre 2022, de l'autorité de tutelle - Tutelle générale d'annulation, qui nous informe que la délibération prise par le Conseil communal en sa

séance du 20 septembre 2022 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

17.- Personnel communal non enseignant - Paiement en trentièmes - Modification du Statut pecuniaire et du Règlement de travail - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 1999;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier la manière dont a lieu le paiement et plus particulièrement la règle du trentième lorsque le mois n'est pas dû entièrement (par exemple lorsque le travailleur rentre en cours de mois -mois incomplet- ou lorsque le mois concerné est le mois de février -28 ou 29 jours-);

Considérant la proposition de modification du statut pécuniaire et du Règlement de travail, reprise en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point est inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la mesure ne représente aucun impact financier, s'agissant de clarifier la méthode de comptabilisation des jours utilisée pour le paiement en trentièmes lorsque le mois n'est pas complet ;

Considérant que les modifications ont été inscrites à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités et ont donné lieu à un protocole d'accord;

Considérant les dispositions figurant en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le statut pécuniaire (article 2.2.2) et le Règlement de travail (article 6) du personnel communal non enseignant, afin de clarifier la règle de paiement en trentièmes, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

18.- Personnel communal non enseignant - Encadrement de l'écartement du personnel contractuel - Modification du Règlement de travail - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal décidait de modifier le Règlement de travail du personnel communal non enseignant afin d'insérer une nouvelle annexe au Règlement de travail visant à modaliser une mesure d'écartement des fonctions du personnel contractuel;

Considérant que la proposition visait en effet à permettre d'écarter provisoirement un travailleur contractuel qui fait l'objet d'une procédure ou est soupçonné de certains faits (par exemple qui présentent une apparente gravité ou sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers ou du public, à la continuité du service public ou encore à la sérénité de l'Administration;

Vu la décision de non-approbation de l'Autorité de Tutelle régionale du 29 mai 2020;

Considérant que l'Autorité de tutelle régionale a annulé la délibération, estimant que celle-ci manquait de légalité, mentionnant d'une part, que "la nouvelle annexe 20 applicable aux agents contractuels se calque en partie sur la procédure de suspension préventive des agents statutaires" (...) et que selon l'article L1215-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, "les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les membres du personnel communal, à l'exception du personnel engagé par contrat de travail (...)", d'autre part, que "pour les agents contractuels, il faut donc se référer à (...) l'article 28 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (qui) prévoit les situations dans lesquelles le contrat de travail peut être suspendu" et que

dans le mesure où "ces mentions ne figurent à l'article 28 précité", elle considérait que la décision était contraire à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Considérant le courrier du 10 février 2021, adressé par la Ville au Ministre des Pouvoirs Locaux, sollicitant un réexamen du dossier;

Considérant que les arguments suivants ont été mis en avant :

- Depuis de nombreuses années, un régime disciplinaire est applicable au personnel statutaire des collectivités locales. Le régime du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comprend, dans le même chapitre V intitulé Régime disciplinaire, tant des dispositions relatives à la procédure disciplinaire que des dispositions permettant de suspendre le personnel (articles L1215-20 et suivants) lorsque sa présence est incompatible avec l'intérêt du service. Ces dispositions ne sont pas applicables au personnel contractuel comme indiqué en l'article L1215-1;

Lors de l'entrée en vigueur de son Règlement de travail le 01/07/2007, la Ville de La Louvière s'est dotée d'une annexe 9 lui permettant d'engager également une procédure disciplinaire à l'encontre de son personnel contractuel. Ledit Règlement de travail a été approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 26/04/2007. Il comprend une procédure disciplinaire propre, tenant compte des spécificités du contrat, dote celle-ci d'une visibilité puisque le Règlement de travail est communiqué lors de la signature du contrat puis mis à disposition des travailleurs, et – c'était une volonté des partenaires sociaux – mettait fin à la logique du tout ou rien pour ce personnel dont l'employeur ne disposait que de la voie du licenciement pour sanctionner un éventuel mauvais comportement;

Le dispositif disciplinaire existant pour le personnel contractuel apparaît ainsi incomplet sans l'existence d'une procédure et de règles permettant de garantir, y compris de manière préventive, la sérénité des services ou la sécurité des travailleurs et des usagers lorsque la situation le justifie. Tout employeur, qu'il soit privé ou public, est en effet tenu de promouvoir le bien-être de l'ensemble des membres de son personnel au sein de sa structure et est tenu à un principe général de précaution;

- La Ville et le CPAS souhaitent combler cette absence de dispositif, d'une part de manière à pouvoir répondre, y compris en situation d'urgence, aux situations concrètes qui se présentent au sein de leur organisation, d'autre part en assurant une publicité des règles auprès du personnel, raison pour laquelle la modification du Règlement de travail est envisagée. Un protocole d'accord s'était d'ailleurs dégagé avec les organisations syndicales lors du précédent projet;

- Sur le plan juridique, d'une part, les causes de suspension du contrat de travail ne sont pas énumérées limitativement par la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail (Cass., 23 novembre 1967, J.T., 1968, 11, concl. M.P.), l'article 28 de la loi ne prévoyant d'ailleurs pas de caractère limitatif ou exhaustif des causes légales de suspension qu'il reprend, de sorte que les causes de suspension du contrat de travail peuvent également avoir une base réglementaire ou conventionnelle, d'autre part, l'impossibilité de pouvoir écarter préventivement un travailleur contractuel dans les mêmes circonstances de fait et pour les mêmes motifs qui auraient justifié l'écartement préventif d'un agent statutaire aurait un caractère discriminatoire, l'intérêt poursuivi étant identique dans l'un et dans l'autre cas, d'autre part également le projet ne se calque pas tant sur les dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que sur les principes afférents aux droits de la défense et au respect du contradictoire;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux du 02/03/2022;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs locaux a invité les Autorités à représenter le dossier et que le projet a été remanié afin d'apporter des garanties complémentaires au projet, notamment le consentement du travailleur sauf en situation d'urgence impérieuse objective;

Considérant les modalités proposées pour cette mesure d'écartement, comme suit :

- il s'agit d'une mesure purement administrative, décidée à titre préventif, temporaire et conservatoire, n'ayant pas le caractère d'une sanction ;
- garantie des droits de la défense et du contradictoire (respect de la présomption d'innocence, respect du principe audi alteram partem, audition sur la mesure, accès au dossier dès la notification de la mesure, possibilité de se faire représenter ou accompagner, possibilité de remettre un écrit, possibilité de demander une audition en cas de reconduction de la mesure, droit de révision de la décision,...) ;
- cadre de mise en œuvre défini strictement et de manière exhaustive (procédure applicable au personnel contractuel qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou en licenciement ou qui fait l'objet de poursuites pénales, ou encore pour lequel il y a soit flagrant délit, soit aveu, soit des indices probants, permettant de conclure que des faits ou comportements pouvant donner lieu à l'engagement de l'une de ces procédures auraient été commis) et motifs définis de manière exhaustive (comportements ou faits qui présentent une apparente gravité ou qui sont susceptibles soit de porter atteinte à la sécurité des usagers ou du public, soit de mettre en péril le bien-être d'un ou de plusieurs membres du personnel dont le travailleur lui-même ou de tiers directement en contact avec le travailleur, soit de porter atteinte à la continuité du service public, soit de porter atteinte à la sérénité de l'Administration ou de l'un de ses services, soit de porter atteinte à l'impératif de bonne gestion dont doit répondre tout service public vis-à-vis de ses administrés) ;
- initiative réservée au Collège communal dans le cadre d'une décision motivée mais aussi au Directeur général moyennant validation ultérieure du Collège communal (cette seconde hypothèse uniquement dans une situation présentant une urgence et une gravité objectives et importantes, nécessitant d'agir avec célérité) ;
- motivation de la mesure ;
- maintien de la rémunération et des avantages que perçoit le travailleur pendant la durée de la mesure, impliquant une suspension de l'exécution de son contrat de travail (l'Administration, en sa qualité d'employeur au sens de la loi du 03/07/1978 maintient l'obligation de mettre en paiement la rémunération conformément à l'article 20, 3°, malgré l'absence de prestations fournies) ;
- procédure d'urgence impérieuse objective en matière de sécurité;
- consentement du travailleur (avenant au contrat);

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la modification du Règlement de travail n'entraîne pas d'impact financier;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les modifications ont été inscrites à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités et ont donné lieu à un protocole d'accord;

Considérant la modification du Règlement de travail reprise en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le Règlement de travail du personnel communal non enseignant, afin d'insérer une nouvelle annexe visant à encadrer l'écartement du personnel contractuel, comme repris en annexe.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

19.- Personnel communal non enseignant - Température excessive d'origine climatique – Horaire du personnel ouvrier Belle-Ville (Plantations et salubrité) – Modification de l'annexe 1 (horaire d'été) et de l'annexe détachable D1 intitulée "Instructions portant les mesures à prendre en cas de température excessive d'origine climatique" du Règlement de travail - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal non enseignant, adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4 avril 2007 et entré en vigueur au 1er juillet 2007, et plus particulièrement son annexe 1 relative aux horaires de travail et son annexe détachable D1 intitulée "Instructions portant les mesures à prendre en cas de température excessive d'origine climatique";

Considérant que la mise en œuvre du plan Fortes chaleurs pour l'Administration comprend deux phases qui peuvent être activées, la phase 1 prévoyant des aménagements des conditions de travail, la phase 2 concernant la mise en place d'un horaire d'été correspondant pour le personnel ouvrier à un horaire 6h-13h12;

Considérant que le personnel ouvrier affecté au projet Belle-Ville preste selon deux plages horaires, l'une du matin et l'autre de l'après-midi (à savoir 5h-12h12 et 13h30-20h), ou encore selon une plage horaire plus classique (7h30-15h12);

Considérant que l'aménagement horaire prévu au Règlement de travail lors de la phase 2 des fortes chaleurs ne correspond pas aux plages horaires du personnel ouvrier affecté au projet Belle-Ville (Plantations et salubrité) et qu'il convient dès lors, pour un meilleur bien-être des travailleurs qui échapperont ainsi à la plage horaire la plus chaude, de décaler la plage horaire de l'après-midi au matin;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, s'agissant d'une modification du Règlement de travail, sans impact financier.



Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la modification du Règlement de travail n'entraîne pas d'impact financier.

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime;

Considérant les dispositions figurant en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de modifier le Règlement de travail du personnel communal non enseignant (annexe 1 relative aux horaires de travail et annexe D1 du Règlement de travail), comme repris en annexe sous forme de tableau comparatif, afin de prévoir un aménagement horaire pour le personnel ouvrier affecté au projet Belle-Ville (Plantations et salubrité) lors de la mise en œuvre de la phase 2 du plan fortes chaleurs (mise en place d'un horaire d'été).

Article 2 : la délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le premier jour suivant l'approbation de la mesure.

20.- IC IMIO - Assemblée générale du 13 décembre 2022

Mme Anciaux : Nous passons au point 20 : IC IMIO – Assemblée Générale.  
Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Abstention pour le PTB.

Mme Anciaux : Pour le point 20 ?

M.Hermant : Oui, c'est ça. J'allais dire abstention pour les autres points « intercommunales » mais ce sont des points qui viennent à la fin comme points supplémentaires, mais je ne sais pas si je le dis maintenant.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que par un courriel, en date du 26 octobre 2022, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le mardi 13 décembre 2022 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant:

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Par 32 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO:

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 07 décembre 2021.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

21.- DEF - Convention projet PECA Culture-Ecole Transitoire 2022-2023 - EFC Saint-Vaast et Keramis asbl

Mme Anciaux : Nous passons au point 21 – Convention projet PECA Culture-Ecole – Ecole transitoire 2022-2023 et les points 22 et 23 qui concernent le même sujet.  
Je vais céder la parole à Madame Ghiot pour des explications sur ces trois points.

Mme Ghiot : Merci, Madame la présidente.

Avant d'aborder les points en tant que tels, faire peut-être un rappel de ce que c'est le PECA.

Le PECA, c'est le Parcours d'Education Culturelle et Artistique qui est inscrit dans le premier axe stratégique du Pacte pour un enseignement d'excellence.

Le PECA a pour objectif de permettre à chaque élève d'accéder à la vie culturelle, de rencontrer des œuvres, des artistes et de pratiques culturelles, de fréquenter des lieux culturels mais aussi d'acquérir des savoirs, des connaissances et des compétences dans une perspective de développement de l'esprit critique et de l'expression personnelle.

Il a également pour vocation de renforcer une dimension culturelle de tous les domaines d'apprentissage. Le PECA se veut donc un vecteur d'éducation à et par la culture des arts.

Il faut aussi rappeler qu'au niveau de La Louvière, nous avons anticipé l'arrivée du PECA puisque dès 2018, nous avons mis en place le « Pass Culture P'tit Loup ». C'est un projet qui a été porté à l'époque par Monsieur Michel Di Mattia et qui a bien sûr été suivi, donc le Collège l'a suivi.

Ce projet répondait aux mêmes objectifs que le PECA : faciliter la culture et donner l'opportunité aux élèves d'expérimenter certaines pratiques culturelles au travers d'ateliers.

Pour rappel, avec le Pass, chaque classe du primaire des écoles de La Louvière, tous réseaux confondus, peut découvrir chaque année un lieu de culture dans notre ville. C'est ainsi que pour les premières primaires, ils vont au Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée, la deuxième année primaire, c'est le théâtre de La Louvière, la troisième, le Centre Kéramis, la quatrième, le MILL et pour les cinquième et sixième, c'est le Musée de la Mine, ascenseurs hydrauliques, le Centre Daily Bul qu'ils vont visiter.

Dans chacun des musées partenaires, il est proposé aux élèves une visite, un atelier qui leur permettent d'expérimenter des techniques d'expression (céramique, gravures, dessins, mots, etc).

J'annonce ici qu'effectivement, nous sommes en train de travailler pour pouvoir mettre en place une proposition similaire pour nos sections maternelles, tous réseaux confondus et toujours en respect du PECA.

J'en arrive aux différents points. Tout d'abord, je passerai directement au point 22 pour expliquer que la ville de La Louvière finance le coût des animations pédagogiques, coût bien sûr qui évolue en fonction des frais de fonctionnement et de modification de subventions de nos partenaires. C'est ainsi que pour le rapport au Conseil numéro 22, Ekla, qui est un de nos partenaires, est contraint d'augmenter légèrement le prix des entrées du spectacle pour faire face à une augmentation des frais de fonctionnement.

En ce qui concerne le Centre de la Gravure et le Musée de la Mine, eux suppriment le prix d'entrée au Musée car celui-ci est pris en charge désormais par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui offre la gratuité des entrées au Musée pour les écoles, et ce depuis septembre 2022. Les musées factureront uniquement le coût de l'animation pédagogique à la ville de La Louvière pour chaque visite organisée dans le cadre de « Pass Culture P'tit Loup ».

En ce qui concerne les autres initiatives, il faut savoir que parallèlement aux initiatives de la ville de La Louvière, depuis le lancement du PECA, la Fédération Wallonie-Bruxelles propose aux écoles de répondre à différents appels à projets, que les écoles expérimentent des collaborations avec les opérateurs culturels. Les écoles ont bien entendu le choix d'y répondre ou pas.

C'est ainsi que concernant les rapports au Conseil 21 et 23, l'école communale de Saint-Vaast a été

lauréate d'un projet en collaboration avec le Centre Kéramis et d'un autre avec Central, Centre d'Expression et de Créativité des ateliers Tête en l'air.

En ce qui concerne l'école avec Kéramis, c'est une approche de la céramique comme objet fonctionnel et objet sculptural, découverte des œuvres, découverte des techniques de modelage, assemblage et décors, création par les enfants d'un crochet portemanteau, d'une sculpture miniature et expérimentation de l'émaillage.

En ce qui concerne le projet, toujours avec cette école, mais avec l'atelier La Tête en l'air, les élèves de 1ère primaire présenteront aux classes de 3ème maternelle et de 2ème primaire le livre qu'ils ont réalisé avec cet atelier La Tête en l'air.

Tels des petits ambassadeurs, ce sera l'occasion de partager leur aventure artistique au sein de l'école tout en présentant le programme d'activités à venir dans les deux autres classes qui vont embarquer dans cette même aventure, et donc on pourra en faire bénéficier à la classe de 3ème maternelle.

Ce sont de beaux projets finalement que nous allons poursuivre bien entendu puisque La Louvière, on le sait, a dans ses gènes la culture, et on ne peut être que fiers de tous ces projets. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Madame Ghiot. Y a-t-il des demandes, des questions, des interventions par rapport à ces 3 points ? Non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la convention annexée au présent mail portant sur l'organisation et la réalisation d'un **"Projet PECA Culture-Ecole Transitoire 2022-2023" tel que défini par la circulaire n°8549.**

Considérant que ce projet est co-construit par **l'école communale de la rue des Briqueteries à Saint-Vaast** et par **Keramis asbl / Centre de la céramique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

Considérant que ce projet est présenté à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre d'un appel à projets visant l'implémentation du PECA (Parcours d'Education Culturelle et Artistique) et qu'**une subvention de 2000 euros** sera **versée à l'opérateur culturel** pour la mise en oeuvre du projet;

Considérant que ce projet n'engendrera **aucune dépense de la part de la Ville de La Louvière;**

Considérant que ce projet vous est présenté en annexe via le formulaire de candidature;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de valider la convention ci-jointe entre la Ville de La Louvière - école communale de la rue des Briqueteries à Saint-Vaast- et **Keramis asbl / Centre de la céramique de la Fédération Wallonie-Bruxelles**, convention signée dans le cadre d'un appel à projets de la Fédération Wallonie-Bruxelles visant l'implémentation du PECA (Parcours d'Education Culturelle et Artistique) et pour laquelle une subvention de 2000 euros sera versée à l'opérateur culturel pour la mise en oeuvre du projet.

22.- DEF - Pass culture P'tit loup - avenants n°2 à la convention d'ékla/de Central, du Centre de la Gravure et du Musée de la Mine et du Développement durable

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que trois des partenaires culturels du Pass culture P'tit loup ont sollicité une modification du premier avenant à la convention initiale de collaboration avec la Ville de La Louvière car le tarif des entrées scolaires a été modifié;

Considérant que :

- pour ékla, le tarif des entrées passe de 4,50€ par enfant à 4,70€ par enfant (gratuité pour les accompagnants);
- pour le Centre de la Gravure et de l'Image imprimée, le tarif des visites, inscrit dans l'avenant n°1 à la convention initiale, datant du 20/04/2021, de 100€ par groupe pour l'animation pédagogique et de 2€ par élève pour l'entrée (gratuité pour un accompagnant par groupe), est modifié. En effet, à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, le prix d'entrée au Centre de la Gravure et de l'Image imprimée est pris en charge par la Fédération

Wallonie-Bruxelles pour les groupes scolaires de maternelles, primaires et secondaires. Par conséquent, le Musée facturera uniquement le coût de l'animation pédagogique à la Ville de La Louvière pour chaque visite de groupe scolaire organisée dans le cadre du pass culture P'tit loup, soit 100€.

- pour le Musée de la Mine et du Développement durable, le tarif des visites, inscrit dans l'avenant n°1 à la convention initiale, datant du 20/04/2021, de 60€ par groupe pour l'animation pédagogique et de 3,50€ par élève pour l'entrée (gratuité pour les accompagnants), est modifié. En effet, à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, le prix d'entrée au Musée de la Mine et du Développement durable est pris en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les groupes scolaires de maternelles, primaires et secondaires. Par conséquent, le Musée facturera uniquement le coût de l'animation pédagogique à la Ville de La Louvière pour chaque visite de groupe scolaire organisée dans le cadre du pass culture P'tit loup, soit 60€ .

Considérant que le budget du projet passe donc, si toutes les écoles y adhèrent et réservent effectivement leurs visites, de :

- de 4500€ à 4700€ par an pour ékla;
- de 7000€ à 5000€ par an pour le Centre de la Gravure et de l'Image imprimée; soit le budget alloué à ce partenaire culturel dans la convention initiale, au début de la mise en oeuvre du pass culture P'tit loup (et revu à la hausse via l'avenant n°1).
- de 6500€ à 3000€ par an pour le Musée de la Mine et du Développement durable, soit le budget alloué à ce partenaire culturel dans la convention initiale, au début de la mise en oeuvre du pass culture P'tit loup (et revu à la hausse via l'avenant n°1).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de valider les annexes au présent rapport, soit les **deuxièmes avenants à la convention initiale** de collaboration entre la Ville de La Louvière et

- ékla/Central,
- le Centre de la Gravure et de l'Image imprimée;
- le Musée de la Mine et du Développement durable;

dans le cadre du Pass culture P'tit loup, sachant que ces avenants portent sur le coût des visites, soit:

- le coût de l'entrée au spectacle d'ékla et de Central passe à 4,70€ au lieu de 4,50€;
- le coût de l'entrée des groupes scolaires au Centre de la Gravure et de l'Image imprimée passe de 2€ à 0€, car à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, ce coût sera pris en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par conséquent, le Musée facturera uniquement le coût de l'animation pédagogique à la Ville de La Louvière pour chaque visite organisée dans le cadre du pass culture P'tit loup, **soit 100€.**
- le coût de l'entrée des groupes scolaires au Musée de la Mine et du Développement durable passe de 3,50€ à 0€, car à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, ce coût sera pris en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par conséquent, le Musée facturera uniquement le coût de l'animation pédagogique à la Ville de La Louvière pour chaque visite organisée dans le cadre du pass culture P'tit loup, **soit 60€.**

23.- DEF - Conventions Projet PECA Culture-Ecole Transitoire 2022-2023

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la convention annexée au présent mail portant sur l'organisation et la réalisation d'un **"Projet PECA Culture-Ecole Transitoire 2022-2023" tel que défini par la circulaire n°8549.**

Considérant que ce projet est co-construit par **l'école communale de la rue des Briqueteries à Saint-Vaast** et par **Central asbl / Centre d'expression et de créativité Les ateliers la tête en l'air;**

Considérant que ce projet est présenté à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre d'un appel à projets visant l'implémentation du PECA (Parcours d'Education Culturelle et Artistique), **et qu'une subvention de 2000 euros sera versée à l'opérateur culturel** pour la mise en oeuvre du projet;

Considérant que ce projet n'engendrera **aucune dépense de la part de la Ville de La Louvière;**

Considérant que ce projet est le **prolongement d'un premier projet, DUO, rentré en 2021,** dont l'évaluation fut très positive de la part de l'école comme du partenaire culturel et qu'il a pour objectif l'initiation aux arts plastiques et la découverte d'oeuvres d'artistes de notre patrimoine régional;

Considérant que le projet concerne les années maternelle et primaires suivantes: M3, P1 et P2;

Considérant la motivation des protagonistes:

"Ce projet est le fruit de la volonté de l'enseignante de poursuivre le travail entamé en 2022 et sa capacité à mobiliser ses collègues à entrer dans le projet, de la directrice désireuse d'offrir à ses élèves issus d'un milieu défavorisé l'accès à des activités artistiques et culturelles.

A la rentrée 2022, les enfants ayant bénéficié des activités soutenues par le PECA entre avril et mai 2022 seront en 1ère primaire et appelés à être les porteurs du projet pour cette nouvelle année scolaire. En allant présenter le livre réalisé l'année précédente aux classes de 3ème maternelle et 2ème primaire, ils leur permettront de découvrir les artistes présentés dans l'ouvrage. Tels de petits ambassadeurs, ce sera l'occasion de partager leur aventure artistique au sein de l'école tout en présentant le programme des activités à venir dans les deux autres classes qui embarquent dans cette aventure qui n'avait pu bénéficier qu'à une classe de 3ème maternelle. Parmi les artistes choisis pour ce prolongement, nous choisissons d'inclure quelques-uns dont certaines de leurs oeuvres sont visibles à La Louvière : Ernest D'Hossche (un totem est érigé devant le musée Keramis) Pierre

Caille (céramiques au musée Keramis) et Pol Bury (sculptures, fontaine) et découvrir ainsi les artistes de chez nous ou qui à tout le moins ont un rayonnement dans la ville. La finalité envisagée sera présentée sous forme des panneaux A3 (Photocopies collées) exposés dans l'école avec les extraits du livre et les nouvelles réalisations. Une exposition vernie à l'école dans le cadre de la journée "école ouvert" et qui resterait à demeure dans les couloirs de l'école. L'école espère avoir le soutien de l'imprimerie communale pour faire imprimer les travaux dans un format livre distribué à chacun des élèves participants."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de valider la convention ci-jointe entre la Ville de La Louvière - école communale de la rue des Briqueteries à Saint-Vaast - et Central asbl /Centre d'expression et de créativité, convention signée dans le cadre d'un appel à projets de la Fédération Wallonie-Bruxelles visant l'implémentation du PECA (Parcours d'Education Culturelle et Artistique) et pour laquelle une subvention de 2000 euros sera versée à l'opérateur culturel pour la mise en oeuvre du projet.

24.- Cadre de Vie - Avis favorable sur projet d'urbanisme avec ouverture de voirie et passage au Conseil communal - Permis public - Ville de La Louvière (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière - Pour construire une piste cyclo-piétonne de type RAVeL (F99a) - Wallonie cyclable 2020 P3 sur des biens sis rues d'Ecosse, Alexandre André, de la Muchotte à 7110 Houdeng-Goegnies sur des parcelles cadastrées à Houdeng-Goegnies – 12ème Division – Section A numéro 103 A3, 103 N, 113 F, 41 B2 et 5B

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu le Code du développement territorial (CoDT) - Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie, entré en vigueur au 1er Juin 2017;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement;

#### **OBJET DE LA DEMANDE :**

**Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi, par la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière, pour construire une piste cyclo-piétonne de type RAVeL (F99a) -**



**Wallonie cyclable 2020 P3, sur des biens sis rues d'Écosse, Alexandre André, de la Muchotte à 7110 Houdeng-Goegnies, sur des parcelles cadastrées à Houdeng-Goegnies – 12ème Division – Section A numéro 103 A3, 103 N, 113 F, 41 B2 et 5B;**

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège Communal du 07/11/2022, établi comme suit :

*"(...) Considérant le courrier émanant de la Direction extérieure Hainaut II - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de Wallonie territoire SPW dont le siège est situé à la rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi, daté du 21/02/2022, réceptionné par la Ville de la Louvière, en date du 23/02/2022, référencé en courrier en entrée "IMIO010710000062433, par lequel ledit Fonctionnaire fait parvenir un accusé de réception d'une demande de permis d'urbanisme, relevant de sa compétence, accompagné d'une copie d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, avec ouverture de voirie, au Collège Communal;*

*Considérant d'une part, que les avis des services et/ou commissions qui suivent ont été sollicités par le Fonctionnaire délégué et devront être transmis dans les 30 jours (excepté l'avis du service incendie et de l'AWaP dans le cadre de sa consultation obligatoire qui sont transmis dans les 45 jours) :*

- *SPW ARNE - Direction des Espaces Verts*
- *Zone de Secours Hainaut Centre - Poste de Mons*

*Considérant d'autre part, que le dossier est soumis à l'avis du Collège Communal, du Conseil Communal et de la CCATM qui dispose d'un délai de 60 jours pour émettre leurs avis;*

*Considérant que le dossier doit être soumis aux procédures de l'enquête publique, conformément à l'article D.IV.41, enquête publique dont la durée est de 30 jours en vertu du décret voirie; qu'en effet, s'agissant d'une demande qui porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, que cette dernière doit être soumise aux mesures particulières de publicité et à l'accord du Conseil Communal conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;*

*Considérant que le délai endéans lequel la décision doit être envoyée est de 130 jours; que ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et le cas échéant, de l'adoption de l'arrêté relatif au plan d'alignement, tel que visé à l'article D.IV.41 du CODT et aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; que ce délai est prolongé lorsque l'enquête publique ou l'affichage est réalisé pendant la période du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier, et lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d'affichage est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal; que ce délai peut être prorogé de trente jours maximum par le Fonctionnaire délégué;*

*Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et l'Environnement, le Fonctionnaire délégué a considéré que la demande ne nécessitait pas d'étude d'incidences sur l'environnement;*

**REPÉRAGE CARTOGRAPHIQUE :**

*Considérant que le bien est soumis à l'application des :*

- *Plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 Juillet 1989, qui le situe en zone d'espaces verts, et en zone d'habitat;*
- *Schéma de développement communal ancien Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 Octobre 2004 qui le situe en zone d'habitat résidentielle à caractère rural, en zone d'espaces verts et en zone d'habitat résidentielle à caractère rural;*
- *Guide communal d'urbanisme ancien Règlement Communal d'Urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur Belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de*

*l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995; qui le situe unité paysagère de type 17 - Unité de transition entre les ordres continu et ouvert, et en unité paysagère de type 24 - Unité non urbanisée*

**AVIS AUTORITE :**

*Considérant que la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, consultée, en date du 24/02/2022, a émis, en date du 08/03/2022, un **AVIS FAVORABLE (avec remarque d'un AVIS DÉFAVORABLE)**, que celui-ci est motivé dans sa délibération ci-annexée et faisant partie du présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal;*

**ENQUETE PUBLIQUE :**

*Ce projet est soumis aux formalités de l'enquête publique déterminées par le Gouvernement (Art. D.IV.41 et Art. R.IV.40-1, § 1er, 7°) du Code du Développement Territorial, renvoyant au Décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne, étant donné que le projet porte notamment sur la modification de voiries communales.*

*Considérant l'enquête publique du 14/03/2022 au 13/04/2022 à 9 heures;*

*Considérant que le Collège Communal a porté à la connaissance de la population l'enquête publique;*

*Considérant :*

- la date d'affichage de l'avis d'enquête publique : 07/03/2022*
- la date d'ouverture de l'enquête publique : 14/03/2022*
- La date de fin de l'enquête publique : 13/04/2022*

*Considérant que le dossier a pu être consulté durant la période d'enquête publique à l'adresse suivante : Administration Communale (Bureau du Développement territorial - n° 4) - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière; que la consultation s'est réalisée uniquement sur rendez-vous afin de permettre de maintenir la sécurité sanitaire de tous, au vu de l'épidémie de coronavirus "COVID-19";*

*Considérant que les réclamations et les observations écrites devaient être envoyées durant la durée de l'enquête publique, soit du 14/03/2022 au 13/04/2022 au Collège Communal - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;*

*Considérant que l'avis d'enquête publique a été affiché :*

- au valve de l'Hôtel de Ville - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;*
- au valve de l'antenne administrative de Strépy-Bracquegnies, à l'ancienne maison communale de Strépy-Bracquegnies, rue Marchand à 7110 Strépy-Bracquegnies;*
- au valve de l'antenne administrative de Haine-Saint-Pierre, à l'ancienne maison communale de Haine-Saint-Pierre, grand-Place, 1 à 7100 Haine-Saint-Pierre;*
- au valve de l'antenne administrative de Houdeng-Goegnies, à l'ancienne maison communale de Houdeng-Goegnies, rue des Trieux à 7110 Houdeng-Goegnies;*
- au valve de l'antenne administration de Saint-Vaast, à l'ancienne maison communale de Saint-Vaast, grand'rue de Saint-Vaast à 7100 Saint-Vaast;*

*Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Ville de La Louvière;*

*Considérant que l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiche sur le bien faisant l'objet de la demande;*

*Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié dans :*

- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population;*
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande;*

*conformément à l'art. 24 du décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne, modifié par le décret du 22 Novembre 2018, étant donné que le projet porte notamment sur l'ouverture et/ou la modification et/ou la suppression de voiries communales;*

*Considérant que l'avis d'enquête publique a été distribué dans les boîtes des occupants et/ou propriétaires dans un rayon de 50 m des limites des terrains faisant l'objet de la demande;*

### **Réclamation :**

*Considérant qu'une réclamation a été envoyée par courrier électronique envoyé au Service du Développement territorial à l'adresse "urbanisme@lalouviere.be", en date du 28 Mars 2022 :*

*Considérant que les réclamants veulent faire remarquer que les plantations prévues au niveau des zones de virage gêneront la visibilité des véhicules circulant depuis la rue Alexandre André, vis-à-vis des usagers de la place de la République;*

*Considérant que les réclamants espèrent également que l'identification de la piste au sol, ne sera qu'un marquage et non un élément ralentisseur, car le bruit de freinage sur ce dernier risque d'être incommodant pour les riverains;*

*Considérant qu'une seconde réclamation a été envoyée par la Direction des Voies hydrauliques de Mons, daté du 25/03/2022, motivé comme suit, et dont une copie est ci-annexée et fait partie intégrante du présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal :*

*"(...) La Direction des Voies hydrauliques de Mons n'a pas connaissance d'un quelconque accord ni autorisation sur les terrains gérés par le district des Voies hydrauliques de La Louvière, terrains par ailleurs sur lesquels la SOFICO dispose d'un droit de superficie, pour y ériger une piste cyclo-piétonne objet de la présente demande de permis.*

*Il n'entre pas dans les intentions de la Direction des Voies hydrauliques de Mons de vendre ou céder ces terrains utilement liés à l'exploitation du Canal du Centre à grand gabarit.*

*Par ailleurs, la création d'un accès cyclo-piéton, dans le prolongement de la rue d'Ecosse à Houdeng-Goegnies directement relié au chemin de halage longeant le Canal du Centre à grand gabarit, n'est pas acceptable sans aménagement empêchant le passage de tous les véhicules motorisés tels que motos, mobylettes, quads, voitures etc. par ce chemin d'accès ou par les zones enherbées contiguës.*

*En effet, cet accès au cœur de la zone d'habitat dense risque d'accroître considérablement des phénomènes déjà existants que sont la présence de véhicules motorisés sur le chemin de halage longeant le canal au détriment de la sécurité des usagers autorisés de ces chemins et les dépôts clandestins de déchets actuellement entravés par l'existence d'un fossé en bordure de nos terrains (...);*

*Considérant que suite à cette réclamation, le service Mobilité de la ville de La Louvière a contacté le service concerné et une visioconférence a été tenue le vendredi 08/04/2022 ; que durant cette réunion le service concerné a obtenu un résumé des adaptations à réaliser pour rencontrer leurs remarques, ces conditions se résument en :*

- obtenir les accords préalables de la SOFICO qui possède un droit de superficie sur les terrains du SPW.*
- obtenir les accords préalables du SPW voies hydrauliques.*
- modifier légèrement certains tronçon de l'itinéraire (connexion en oblique au chemin de Halage, dispositifs anti-véhicules moteurs, haies séparatives, etc).*
- proposer les adaptations par courrier recommandé;*

### **ANALYSE URBANISTIQUE :**

*Considérant que le projet vise la construction d'une piste cyclo-piétonne de type RAVeL (F99a) du Canal du Centre au futur RAVeL rue de l'Aulnois passant par la rue d'Ecosse et la rue Alexandre André; que la piste fait une largeur de 3m pour une longueur de 253m sur la rue d'Ecosse, de 650m sur la rue Alexandre André et de 385m sur la rue de la Muchotte; que l'assiette de voirie affectée par le projet est destinée au passage des usagers lents (piétons, cyclistes et cavaliers); que le but de la présente demande est de pouvoir garantir une liaison sécurisée pour les modes actifs entre le Canal du Centre et le futur RAVeL rue de l'Aulnois vers le Roeulx;*

*Considérant que la demande est soumise à l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en Région wallonne, vu qu'il s'agit de l'élargissement non substantiel de l'espace destiné au passage du public;*

*Considérant qu'à ce jour, ce tronçon est une voirie 2x1 bandes de circulation sans stationnement bordées d'accotements enherbés; qu'il ne permet donc pas un passage aisé du public visé; qu'un*

*élargissement de l'assiette actuelle et une modification du revêtement (revêtement asphaltique) sont donc nécessaires afin d'offrir un RAVeL confortable;*

*Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en Région wallonne, en ce qu'il tend à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;*

*Considérant que du point de vue de la salubrité, le projet sera réalisé en revêtement béton sur la longueur totale et sur une largeur constante de 3m avec sécurisation aux croisements avec d'autres voiries ; qu'en ce qui concerne la problématique des déchets, il n'y a pas lieu de disposer des poubelles sur ce tronçon;*

*Considérant que du point de vue tranquillité/sûreté, le projet donnera certainement lieu à un passage supplémentaire du public ciblé à savoir les modes actifs;*

*Considérant toutefois, qu'aucun espace ne sera dédié au rassemblement des personnes;*

*Considérant que la sûreté sera bien assurée par la mise en place de tous les signaux routiers ad hoc; que des aménagements (trottoir traversant et/ou marquage au sol de teinte rouge) seront prévus au croisement d'autres voiries, afin d'attirer l'attention et d'assurer la sécurité de tous; que la séparation physique avec les autres usagers se fera via une alternance de haies et de glissière de sécurité en bois; que l'éclairage actuel de la voirie ne sera pas modifié;*

*Considérant que du point de vue de la convivialité/commodité du passage, l'essence du projet vise l'amélioration de la commodité du passage, tant par l'élargissement de l'assiette, que par le revêtement mis en œuvre;*

*Considérant que le projet est donc de nature à valoriser le site en améliorant les cheminements dédiés aux usagers faibles; qu'en effet, celui-ci favorisera les modes de transports doux; que la valorisation de ces cheminements permettra un regain d'intérêt pour les sports, les loisirs en plein air, la marche,... et donc pour les activités dans la nature; qu'en effet, la saturation du réseau routier à certaines heures peut décourager les automobilistes et les encourager à employer des modes de déplacement plus doux comme la marche à pieds ou le vélo;*

*Considérant, qu'en outre, le projet permettra de réduire le sentiment d'insécurité des usagers faibles sur les voiries empruntées par les automobiles causé par le manque de trottoirs, de pistes cyclables, la vitesse excessive des automobilistes, la densité du trafic automobile,...;*

*Considérant qu'il est donc opportun de considérer la nécessité de réaménager certains chemins et sentiers au profit de déplacements utilitaires et de loisirs;*

*Considérant que l'objectif du projet est d'identifier un parcours de promenades et de déplacements à travers ce site et d'encourager ainsi l'utilisation de ces chemins comme mode de déplacement alternatif;*

*Considérant que par rapport à la situation existante, le nouveau revêtement lisse et propre améliorera considérablement le confort des lieux;*

*Considérant que le projet ne dénaturera pas le cadre bâti, qu'au contraire, il renforcera le maillage vert écologique de la zone;*

*Considérant que outre les arguments déjà avancés ci-avant, il y a lieu de répondre à la réclamation reçue lors de l'enquête publique; qu'il ne s'agit pas vraiment d'une réclamation mais plutôt d'une remarque; que la végétation qui sera mise en place permettra au contraire de ralentir la vitesse des usagers rapides par manque de visibilité; que cela permettra de sécuriser les usagers lents; qu'en ce qui concerne l'identification de la piste au sol, il s'agit bel et bien d'un marquage au sol et non d'un élément ralentisseur;*

*Considérant en résumé que le projet améliorera la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux;*

*Considérant, dès lors, que le projet s'intégrera favorablement dans le contexte bâti et améliorera la situation existante;*

*Considérant, néanmoins, outre les qualités intrinsèque du projet, les modifications et précisions à apporter à la Direction des Voies hydrauliques de Mons ne peuvent faire l'objet de conditions précises ; que pour éviter toute problématique future, il serait opportun de proposer le dépôt de plans modificatifs auprès du Fonctoinnaire Délégué de Charleroi;*

Conformément à l'article D.IV.42. § 2., le demandeur peut produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences, moyennant l'accord du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité compétente en vertu de l'article D.IV.22, alinéa 1er;

**DÉCIDE :**

Article 1er : de **PROPOSER**, au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie en charge de l'instruction de ce dossier; le dépôt de plans complémentaires qui inclueront les remarques de la Direction des Voies hydrauliques de Mons;

Article 2 : de **TRANSMETTRE** cette décision au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, en charge de l'instruction de ce dossier (...);

**TRANSMISSION DE L'AVIS DU COLLÈGE COMMUNAL du 09/05/2022 :**

Considérant que l'avis du Collège Communal a été transmis au Fonctionnaire délégué, ainsi qu'aux parties intéressées, en date du 12/05/2022;

**NOUVEAUX DOCUMENTS RÉCEPTIONNÉS DANS LE CADRE DE CETTE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME :**

Considérant le courrier émanant de la Direction extérieure Hainaut II - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de Wallonie territoire SPW dont le siège est situé à la rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi, daté du 10/08/2022, réceptionné par la Ville de la Louvière, en date du 16/08/2022, référencé en courrier en entrée "IMIO010710000068394, par lequel ledit Fonctionnaire fait parvenir un accusé de réception de compléments de plans modificatifs à la demande de permis d'urbanisme, relevant de sa compétence, accompagné d'une copie de ceux-ci au Collège Communal;

Considérant, en effet, que le Fonctionnaire délégué a accusé réception de plans modificatifs reçus dans ses services le 26/07/2022, relatifs à l'exécution des travaux sus-référencés;

Considérant que le dossier est maintenant complet, que les avis des services et commissions qui suivent ont été sollicités par le Fonctionnaire délégué et devaient être transmis dans les 30 jours, excepté l'avis du service incendie, dans les 45 jours) :

- SPW ARNE - Direction des Espaces Verts
- Zone de Secours Hainaut Centre - Poste de Mons
- SPW MI - Direction des voies hydrauliques de Mons

Considérant, d'autre part, que le Fonctionnaire délégué demande de soumettre à nouveau ce dossier aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement (articles D.IV.41 et R.IV.40-1, § 1er, 7° du CoDT, renvoyant au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale en Région wallonne); ainsi qu'à l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

**POUR RAPPEL :**

Considérant que le dossier a donc fait l'objet d'une première enquête publique, qui s'est déroulée du 14/03/22 au 13/04/22, qui avait fait l'objet de deux réclamations :

- **Réclamation réceptionnée par courrier électronique à l'adresse "urbanisme@lalouviere.be", en date du 28/03/2022 dans le cadre de l'enquête sus-référencée :**

Considérant que les réclamants ont fait remarqué que les plantations prévues au niveau des zones de virage gêneraient la visibilité des véhicules circulant depuis la rue Alexandre André, vis-à-vis des usagers de la Place de la République; que les réclamants espèrent également que l'identification de la piste au sol ne sera qu'un marquage et non un élément ralentisseur car le bruit de freinage sur ce dernier risque d'être incommodant pour les riverains;

- **Réclamation réceptionnée par courrier postal, en date du 01/04/2022, dans le cadre de l'enquête sus-référencée :**

Considérant qu'une seconde réclamation a été envoyée par la Direction des Voies hydrauliques de Mons - Département des Voies hydrauliques de Tournai et de Mons dont le siège est situé à la rue Verte, 11 à 7000 Mons, en date du 25/03/2022, qu'elle est motivée comme suit :

"(...) La Direction des Voies hydrauliques de Mons n'a pas connaissance d'un quelconque accord, ni autorisation sur les terrains gérés par le district des Voies hydrauliques de La Louvière, terrains par ailleurs sur lesquels la SOFICO dispose d'un droit de superficie, pour y ériger une piste cyclo-piétonne objet de la présente demande de permis.

Il n'entre pas dans les intentions de la Direction des Voies hydrauliques de Mons de vendre ou céder ces terrains utilement liés à l'exploitation du Canal du Centre à grand gabarit.

Par ailleurs, la création d'un accès cyclo-piéton, dans le prolongement de la rue d'Ecosse à Houdeng-Goegnies directement relié au chemin de Halage longeant le Canal du Centre à grand gabarit, n'est pas acceptable sans aménagement empêchant le passage de tous les véhicules motorisés tels que motos, mobylettes, quads, voitures etc. par ce chemin d'accès ou par les zones enherbées contigües.

En effet, cet accès au cœur de la zone d'habitat dense risque d'accroître considérablement des phénomènes déjà existants que sont la présence de véhicules motorisés sur le chemin de halage longeant le canal au détriment de la sécurité des usagers autorisés de ces chemins et les dépôts clandestins de déchets actuellement entravés par l'existence d'un fossé en bordure de nos terrains (...)"

Considérant que suite à cette réclamation, le Collège Communal a décidé, en date du 09/05/2022, de **PROPOSER**, au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie en charge de l'instruction de ce dossier, le dépôt de plans complémentaires qui inclueront les remarques de la Direction des Voies hydrauliques de Mons;

Considérant que pour répondre aux remarques de la Direction des Voies hydrauliques de Mons, les modifications suivantes ont été réalisées au projet :

- Modification de la connexion entre le chemin cyclo-piéton de la rue d'Écosse et le chemin de Halage qui était initialement perpendiculaire et qui est à présent à 45° afin d'éviter aux usagers "rapides" de plonger dans le canal;
- Mise en oeuvre d'une haie et une glissière de sécurité tout le long de la connexion susnommée (de façon à éviter que les usagers puissent se retrouver dans le talus);
- Placement de barrières pivotantes aux différentes entrées du chemin afin d'empêcher l'accès aux voitures;
- Mise en place d'une délimitation plus claire (changement de couleur) entre le trottoir et le F99 au niveau du carrefour Écosse/Coquelicots/Alexandre André;

### **2ème ENQUETE PUBLIQUE :**

Considérant que le dossier a été soumis, à nouveau, aux formalités de l'enquête publique du 25/08/2022 au 26/09/2022 à 9 heures

Considérant que le Collège Communal a porté à la connaissance de la population l'enquête publique;

Considérant :

- la date d'affichage de l'avis d'enquête publique : 16/08/2022
- la date d'ouverture de l'enquête publique : 25/08/2022
- La date de fin de l'enquête publique : 26/09/2022

Considérant que le dossier a pu être consulté durant la période d'enquête publique à l'adresse suivante : Administration Communale (Bureau du Développement territorial - n° 4) - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière; que la consultation s'est réalisée uniquement sur rendez-vous;

Considérant que les réclamations et les observations écrites devaient être envoyées durant la durée de l'enquête publique, soit du 25/08/2022 au 26/09/2022 au Collège Communal - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été affiché :

- au valve de l'Hôtel de Ville - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;
- au valve de l'antenne administrative de Strépy-Bracquegnies, à l'ancienne maison communale de Strépy-Bracquegnies, rue Marchand à 7110 Strépy-Bracquegnies;
- au valve de l'antenne administrative de Haine-Saint-Pierre, à l'ancienne maison communale de Haine-Saint-Pierre, grand-Place, 1 à 7100 Haine-Saint-Pierre;

- au valve de l'antenne administrative de Houdeng-Goegnies, à l'ancienne maison communale de Houdeng-Goegnies, rue des Trieux à 7110 Houdeng-Goegnies;
- au valve de l'antenne administration de Saint-Vaast, à l'ancienne maison communale de Saint-Vaast, grand'rue de Saint-Vaast à 7100 Saint-Vaast;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Ville de La Louvière;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiche sur le bien faisant l'objet de la demande;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié dans :

- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

conformément à l'art. 24 du décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne, modifié par le décret du 22 Novembre 2018, étant donné que le projet porte notamment sur l'ouverture et/ou la modification et/ou la suppression de voiries communales;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été distribué dans les boîtes des occupants et/ou propriétaires dans un rayon de 50 m des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

Considérant que cette enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réclamation;

#### **CONSULTATION :**

Considérant que la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité a, de nouveau, été consultée, en date du 20/10/2022; qu'elle a émis un **AVIS FAVORABLE** et un **AVIS DÉFAVORABLE** sur le projet, que sa délibération est ci-annexée;

#### **AVIS TECHNIQUE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL :**

Considérant que le projet vise la construction d'une piste cyclo-piétonne de type RAVeL (F99a) du Canal du Centre au futur RAVeL rue de l'Aulnois passant par la rue d'Écosse et la rue Alexandre André; que la piste fait une largeur de 3m pour une longueur de 253 m sur la rue d'Écosse, de 650m sur la rue Alexandre André et de 385m sur la rue de la Muchotte; que l'assiette de voirie affectée par le projet est destinée au passage des usagers lents (piétons, cyclistes et cavaliers); que le but de la présente demande est de pouvoir garantir une liaison sécurisée pour les modes actifs entre le canal du centre et le futur RAVeL rue de l'Aulnois vers le Roelux;

Considérant que la demande est soumise à l'application du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, vu qu'il s'agit de l'élargissement non substantiel de l'espace destiné au passage du public;

Considérant qu'à ce jour, ce tronçon est une voirie 2x1 bande de circulation sans stationnement bordée d'accotement enherbé; qu'il ne permet donc pas un passage aisé du public visé; qu'un élargissement de l'assiette actuelle et une modification du revêtement (revêtement asphaltique) sont donc nécessaires afin d'offrir un RAVeL confortable;

Considérant les modifications apportées au projet lors du dépôt de plans modificatifs transmis au Collège Communal par le Fonctionnaire délégué de Charleroi, en date du 10/08/22, ont permis de rencontrer les remarques de la Direction des Voies hydrauliques de Mons;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, en ce qu'il tend à améliorer le maillage des voiries, à faciliter le cheminement des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'au point de vue de la salubrité, le projet sera réalisé en revêtement béton sur la longueur totale et sur une largeur constante de 3m avec sécurisation aux croisements avec d'autres voiries; qu'en ce qui concerne la problématique des déchets, il n'y a pas lieu de disposer de poubelles sur ce tronçon;

Considérant que du point de vue tranquillité/sûreté, le projet donnera certainement lieu à un passage supplémentaire du public ciblé, à savoir les modes actifs;

Considérant toutefois, qu'aucun espace ne sera dédié au rassemblement de personnes;

Considérant que la sûreté sera bien assurée par la mise en place de tous les signaux routiers ad

*hoc; que des aménagements (trottoir traversant et/ou marquage au sol de teinte rouge) seront prévus au croisement d'autres voiries, afin d'attirer l'attention et d'assurer la sécurité de tous; que la séparation physique avec les autres usagers se fera via une alternance de haies et de glissières de sécurité en bois; que l'éclairage actuel de la voirie ne sera pas modifié;*

*Considérant qu'au point de vue de la convivialité/commodité du passage, l'essence du projet vise l'amélioration de la commodité du passage, tant par l'élargissement de l'assiette, que par le revêtement mis en œuvre;*

*Considérant que le projet est donc de nature à valoriser le site en améliorant les cheminements dédiés aux usagers faibles; qu'en effet, celui-ci favorisera les modes de transports doux; que la valorisation de ces cheminements permettra un regain d'intérêt pour les sports, les loisirs en plein air, la marche,... et donc pour les activités dans la nature; qu'en effet, la saturation du réseau routier à certaines heures peut décourager les automobilistes et les encourager à employer des modes de déplacement plus doux comme la marche à pieds ou le vélo;*

*Considérant, en outre, que le projet permettra de réduire le sentiment d'insécurité des usagers faibles sur les voiries empruntées par les automobiles, causé par le manque de trottoirs, de pistes cyclables, la vitesse excessive des automobilistes, la densité du trafic automobile,...;*

*Considérant qu'il est donc opportun de considérer la nécessité de réaménager certains chemins et sentiers au profit de déplacements utilitaires et de loisirs;*

*Considérant que l'objectif du projet est d'identifier un parcours de promenades et de déplacements à travers ce site et d'encourager ainsi l'utilisation de ces chemins comme mode de déplacement alternatif;*

*Considérant que par rapport à la situation existante, le nouveau revêtement lisse et propre améliorera considérablement le confort des lieux;*

*Considérant que le projet ne dénaturera pas le cadre bâti, qu'au contraire, il renforcera le maillage vert écologique de la zone;*

*Considérant, en résumé, que le projet améliorera la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux;*

*Considérant, dès lors, que le projet s'intégrera favorablement dans le contexte bâti et améliorera la situation existante;*

*Considérant que le Service du Développement territorial émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière pour pouvoir construire une piste cyclo-piétonne de type Ravel (F99a) entre la rue d'Écosse, rue Alexandre André et rue de la Muchotte, sur des parcelles cadastrées à La Louvière– 12ème Division – Section A n° 103A2, 103N, 113F, 41B2 et 5B, **sans condition(s) de(s) service(s)**;*

*Considérant qu'il y a lieu :*

- *de **PRENDRE ACTE** de ce qui précède;*
- *d'**INSÉRER** le point relatif à l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries de ce projet, à l'ordre du jour du Conseil Communal du 22/11/2022 (dont les points à soumettre à l'ordre du jour sont à rentrer pour le 02/11/2022, et dont les commissions auront lieu le 15/11/2022);*
- *de **TRANSMETTRE** au Conseil Communal, afin que celui-ci en **PRENNE ACTE** et **SE POSITIONNE** sur l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries :
  - *des résultats des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la demande;*
  - *des avis des différents services et commissions sollicités tant par le Fonctionnaire délégué, que l'Administration Communale de La Louvière;**
- *de **CHARGER** le Collège Communal de **TRANSMETTRE**, après le passage du dossier au Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, les différentes décisions des Collèges et Conseil Communaux, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différents services et commissions sollicités au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, en charge de l'instruction de ce dossier.*

**DÉCIDE :**



Article 1er : de **PRENDRE ACTE** :

- des nouveaux documents réceptionnés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme;
- des résultats de la 2ème enquête publique réalisée dans le cadre de la demande;
- des avis des différents services et commissions sollicités tant par le Fonctionnaire délégué, que par l'Administration Communale de La Louvière;

Article 2 : d'**EMETTRE** un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de la **VILLE DE LA LOUVIERE** (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière pour pouvoir construire une piste cyclo-piétonne de type Ravel (F99a) entre la rue d'Écosse, rue Alexandre André et rue de la Muchotte, sur des parcelles cadastrées à La Louvière– 12ème Division – Section A n° 103A2, 103N, 113F, 41B2 et 5B.

Article 3 : d'**INSÉRER** le point relatif à l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries de ce projet, à l'ordre du jour du Conseil Communal du 22/11/2022 (dont les points à soumettre à l'ordre du jour sont à rentrer pour le 02/11/2022, et dont les commissions auront lieu le 15/11/2022);

Article 4 : de **TRANSMETTRE** au Conseil Communal, afin que celui-ci en **PRENNE ACTE** et **SE POSITIONNE** sur l'ouverture et/ou la modification et/la création de voirie(s) :

- tous les documents réceptionnés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme;
- des résultats des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la demande;
- des avis des différents services et commissions sollicités tant par le Fonctionnaire délégué, que par l'Administration Communale de La Louvière.

Article 5 : de **CHARGER** le Collège Communal de **TRANSMETTRE**, après le passage du dossier au Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, les différentes décisions des Collèges et Conseil Communaux, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différents services et commissions sollicités, au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, en charge de l'instruction de ce dossier. (...);

Considérant qu'il appartient maintenant au Conseil communal de **PRENDRE ACTE** :

- de tous les documents réceptionnés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme;
- des résultats des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la demande;
- des avis des différents services et commissions sollicités tant par le Fonctionnaire délégué, que par l'Administration Communale de La Louvière;
- de l'**AVIS FAVORABLE** sur le projet de la **VILLE DE LA LOUVIERE** (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière pour pouvoir construire une piste cyclo-piétonne de type Ravel (F99a) entre la rue d'Écosse, rue Alexandre André et rue de la Muchotte, sur des parcelles cadastrées à La Louvière– 12ème Division – Section A n° 103A2, 103N, 113F, 41B2 et 5B.

ainsi que de se **SE POSITIONNER** sur l'ouverture et/ou la modification et/la création de voirie(s), et de **CHARGER** le Collège Communal de **TRANSMETTRE**, après le passage du dossier au présent Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, les différentes décisions des Collèges et Conseil Communaux, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différents services et commissions sollicités, au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, en charge de l'instruction de ce dossier.

A l'unanimité,

**DÉCIDE** :

Article 1er : de **PRENDRE ACTE** :

- de tous les documents réceptionnés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme;
- des résultats des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la demande;

- des avis des différents services et commissions sollicités tant par le Fonctionnaire délégué, que par l'Administration Communale de La Louvière;
- de l'**AVIS FAVORABLE** sur le projet de la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière pour pouvoir construire une piste cyclo-piétonne de type Ravel (F99a) entre la rue d'Écosse, rue Alexandre André et rue de la Muchotte, sur des parcelles cadastrées à La Louvière– 12ème Division – Section A n° 103A2, 103N, 113F, 41B2 et 5B.

Article 2 : d'**ÉMETTRE** un **AVIS FAVORABLE** sur l'ouverture et/ou la modification et/la création de voirie(s) du projet de la VILLE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière pour pouvoir construire une piste cyclo-piétonne de type Ravel (F99a) entre la rue d'Écosse, rue Alexandre André et rue de la Muchotte, sur des parcelles cadastrées à La Louvière– 12ème Division – Section A n° 103A2, 103N, 113F, 41B2 et 5B.

Article 3 : de **CHARGER** le Collège Communal de **TRANSMETTRE**, après le passage du dossier au présent Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, les différentes décisions des Collèges et Conseil Communaux, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différents services et commissions sollicités, au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, en charge de l'instruction de ce dossier.

25.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue Victor Godefroid n°43 à Besonrioux

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 juillet 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0320.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 25 juillet 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Victor Godefroid est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 43 de la rue Victor Godefroid à La Louvière (Besonrieux) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 43 de la rue Victor Godefroid à La Louvière (Besonrieux).

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Victor Godefroid à La Louvière (Besonrieux), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 43;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

26.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Redemont n° 70 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 juin 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0258.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juin 2022;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 22 août 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la Chaussée de Redemont est une voirie régionale;

Considérant que l'occupante du n° 68 de la Chaussée de Rdemont à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant qu'un arrêt de Bus Tec est présent face à l'habitation de la requérante;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation n° 70 de la rue Chaussée de Redemont à La Louvière (Haine-Saint-Paul).

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la chaussée de Redemont à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 70.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons n° 170 à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 juin 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0279.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juin 2022;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 22 août 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la Chaussée de Mons est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 170 de la Chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées

face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 170 de la Chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 170;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Jolimont n° 48 à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 octobre 2021, références F8/SR/WL/pp/Pa1092.21;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 novembre 2021;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie par mail en date du 21 septembre 2022;

Attendu que la chaussée de Jolimont est une voirie régionale;

Considérant qu'en séance du 23 août 2021 le Collège Communal décidait d'autoriser le marquage d'accès carrossable de manière non systématique et suite à l'analyse des lieux dans les cas suivants:

- la présence d'une batterie de garage,
- la présence d'un parking d'intérêt collectif (restaurant, entreprise, ...)
- une impossibilité technique de manoeuvrer (largeur de la rue, largeur du trottoir, organisation du stationnement, largeur de l'accès carrossable, taille du véhicule utilisé,...) engendrant un problème de sécurité
- l'implantation sur un axe prioritaire

Considérant que le propriétaire du n°48 de la chaussée de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Paul) a obtenu un permis d'urbanisme pour transformer un bâtiment en 2 logements avec un garage (pour 2 voitures);

Considérant que cette personne sollicite le service quant au marquage au sol devant le garage;

Considérant que pour éviter des problèmes de voisinage et de sécurité, comme il est actuellement trop fréquent sur la chaussée à cause des places de stationnement, et surtout de ne pas être bloqué pour entrer ou sortir du garage, il est demandé de bénéficier d'un dispositif ne permettant aucun véhicule de se garer devant celui-ci;

Considérant qu'il est fait référence au n°32 de cette même chaussée , qui bénéficie de deux zones striées qui lui permettent de ne jamais être bloqué pour entrer ou sortir de son garage et le préserve de problèmes;

Considérant que la chaussée de Jolimont est un axe prioritaire fortement fréquenté;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la chaussée de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Paul), côté pair, deux zones d'évitement striées rectangulaires de 1 X 2 m sont établies de part et d'autre du garage de l'habitation n° 48;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité

routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Jolimont n° 60 à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 novembre 2021, références F8/SR/WL/pp/Pa1116.21;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 décembre 2021;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie par mail en date du 21 septembre 2022;

Attendu que la chaussée de Jolimont est une voirie régionale;

Considérant qu'en séance du 23 août 2021 le Collège Communal décidait d'autoriser le marquage d'accès carrossable de manière non systématique et suite à l'analyse des lieux dans les cas suivants:

- la présence d'une batterie de garage,
- la présence d'un parking d'intérêt collectif (restaurant, entreprise, ...)
- une impossibilité technique de manoeuvrer (largeur de la rue, largeur du trottoir, organisation du stationnement, largeur de l'accès carrossable, taille du véhicule utilisé,...) engendrant un problème de sécurité
- l'implantation sur un axe prioritaire

Considérant que l'occupant du n°60 de la chaussée de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Paul) s'est récemment installé pour l'exploitation d'un commerce à l'enseigne S.R.L. poissonnerie Legrand Bleu et sollicite le placement de poteaux aux abords de l'accès carrossable privé;



Considérant que ses services disposent de quatre véhicules d'une longueur comprise entre 7 mètres et 9 mètres, dont le rayon de braquage est supérieur à celui d'une camionnette, qu'il est courant qu'ils soient confrontés à des véhicules qui ne respectent ni le marquage au sol, ni l'espace nécessaire afin de les laisser quitter ou entrer dans l'établissement;

Considérant que la chaussée de Jolimont est un axe prioritaire fortement fréquenté;

Considérant l'avis du service qui précise que le placement de deux zones striées de 1 m de long x 2 m de large, sans élément physique, de part et d'autre de l'accès carrossable du n°60 de la chaussée de Jolimont règlera cette problématique;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la chaussée de Jolimont à La Louvière (Haine-Saint-Paul), côté pair, deux zones d'évitement striées rectangulaires de 1 X 2 m sont établies de part et d'autre de l'accès carrossable du n° 60;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de l'Infante Isabelle n° 138 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juillet 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0333.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 25 juillet 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de l'Infante Isabelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 142 de la rue de l'Infante Insabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est possible le long de l'habitation du requérant, un arrêt de Bus Tec est présent;

Considérant que le placement est possible le long du n° 138 de la rue de l'Infante Isabelle Bateliers à La Louvière (Houdeng-Aimeries).

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 138;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue des Coquelicots n° 9 à Houdeng-

## Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 juillet 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0318.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 25 juillet 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Coquelicots est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 9 de la rue des Coquelicots à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 9 de la rue des Coquelicots à La Louvière (Houdeng-Goegnies).

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Coquelicots à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 9;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume n° 84-86 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0185.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 mai 2022;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 22 août 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Baume est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 82 de la rue de Baume à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant qu'afin de permettre au requérant d'accéder au trottoir surélevé le placement est possible à la mitoyenneté des n° 84, 86 de la rue de Baume à La Louvière

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Baume à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 84-86;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de Baume n° 67 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires

relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0241.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 juin 2022;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 22 août 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Baume est une voirie régionale;

Considérant que l'occupant du n° 67 de la rue de Baume à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant qu'un emplacement de 6 mètres de long est déjà présent le long du n°65 de la rue de Baume;

Considérant qu'il est possible de prolonger cet emplacement à 12 mètres pour qu'il s'étende devant le domicile du requérant;

Considérant qu'afin de répondre à cette requête, nous proposons de le matérialiser en prolongeant l'emplacement déjà existant sur 6 mètres, soit le long du n° 67 de la rue de Baume à La Louvière.

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Baume à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 67, en prolongation de l'emplacement pour personnes handicapées déjà matérialisé le long du n° 65;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croyère à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 octobre 2021, références F8/SR/WL/GF/Pa0642.21;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 avril 2021;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie par mail en date du 21 février 2022;

Attendu que la rue de la Croyère est une voirie communale;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre de l'action PST 3.2.22 - Contribuer à la mise en place d'une ligne de Bus rapide La Louvière-Nivelles;

Considérant que suite à la création de nouvelles lignes express par les TEC, la direction territoriale BW a mis en place, le 01/09/2021, une ligne de bus express entre la gare de Nivelles et celle de La Louvière Sud.

Considérant que l'itinéraire emprunté passe par la E19 et l'A501 jusqu'à l'entrée de ville Place

Keuwet puis emprunte le contournement Ouest et la N536 jusque la gare du Sud.

Considérant que de manière à desservir les pôles commerciaux et d'emplois, la ligne express fait un arrêt intermédiaire à proximité du site CORA/Grattine.

Considérant que dans le sens La Louvière-Nivelles, un arrêt existe déjà et a été réaménagé dans le cadre des travaux des giratoires Wallonie-Gratinne;

Considérant que dans le sens Nivelles-La Louvière, un arrêt est à créer;

Considérant que dans le cadre de cet aménagement, il est nécessaire de prolonger la bande bus existante rue de la Croyère jusqu'au rond-point formé avec le Boulevard Michel Debauque et la rue Conreur;

Considérant que cette bande bus sera terminée à hauteur du pont au dessus des voies de chemin de fer par la création d'un nouvel arrêt le long du trottoir existant;

Considérant que l'aménagement prévu est repris sur le plan n°10656-1C/1019;

Considérant que la mise en oeuvre sera assurée par l'OTW;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Croyère à La Louvière, un site spécial franchissable est établi, entre le n° 3 et le Boulevard Michel Debauque;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement d'un signal F18 et les marques au sol appropriées conformément au plan n° 10656-1C/1019 ci-joint;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un dispositif de sécurité de type chicane rue des Vaulx à La Louvière (Maurage)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre



2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 août 2022, références F8/SR/GF/pp/Pa0356.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 19 septembre 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 juin 2008 réglementant l'établissement d'une zone striée à l'opposé des habitations n° 41 à 45 de la rue des Vaulx à La Louvière (Maurage);

Attendu que la rue des Vaulx est une voirie communale;

Considérant que c'est en séance du 23/06/2008 que le Conseil Communal adoptait un règlement complémentaire relatif à l'installation d'une chicane dans la rue des Vaulx à La Louvière (Maurage);

Considérant que le dispositif a été matérialisé le long d'un terrain inhabité après l'approbation Ministérielle, par les régies communales, en date du 07/05/2009;

Considérant que les propriétaires dudit terrain s'adressent à la Ville car un permis d'urbanisme a été délivré le 03/09/22 sur base des délais légaux et que ledit dispositif de sécurité va poser un problème d'accès durant les travaux, ainsi que par après car l'habitation sera pourvue de zones de parking privées dont l'accès sera impossible si la chicane est maintenue;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil Communal du 23 juin 2008, réglementant l'établissement d'une zone d'évitement striée dans la rue des Vaulx à La Louvière (Maurage) à l'opposé des n° 41 à 45 est abrogée;

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

36.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention d'adhésion à un marché conjoint avec la Province pour l'achat de munitions

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2-6°, 2-7° et 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 62 du 14 février 2008 relative à l'armement de la police intégrée structurée à deux niveaux ;

Considérant que les formations des policiers se déroulent dans les académies où les munitions proposées dans le marché de la police fédérale sont interdites dans les stands de tir des académies ;

Considérant par conséquent que la Province du Hainaut a proposé de lancer un marché conjoint avec plusieurs zones de police pour l'achat de munitions d'entraînement 9mm para afin de bénéficier de meilleur prix ;

Considérant que cette convention a été établie entre d'une part, la zone de Police de La Louvière et d'autre part la Province de Hainaut et ce, en date du 26 août 2021 ;

Considérant que cette convention aurait dû faire l'objet d'une approbation préalable auprès du Conseil Communal ;

Considérant qu'en raison d'une réorganisation du service des Ressources Matérielles, la démarche administrative n'a pas été faite et qu'il y a lieu de régulariser la situation ;

Considérant que la Province du Hainaut a établi le marché pluriannuel d'une durée de 4 ans relatif à l'acquisition de munitions d'entraînement 9X19MM (PARABELLUM) sous la référence 2021/186 et valable jusqu'au 08/05/2026 ;

Considérant que ledit marché a été attribué à la société BWC - BELGIAN WEAPONS CORPORATION, située rue de Ransbeek 218, 1120 Bruxelles ;

Considérant qu'il est proposé de faire l'acquisition de 65.000 cartouches d'entraînement via ledit marché conjoint ;

Considérant que le montant de la dépense est estimé à 12.025 € HTVA soit 14.550,25 € TVAC ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 330/124-02 du budget ordinaire 2022 ;

Considérant les annexes de la présente délibération, à savoir :

- la convention d'adhésion à un marché conjoint avec la Province pour l'achat de munitions ;
- le cahier spécial des charges de la Province du Hainaut relatif à l'acquisition de munitions d'entraînement 9X19MM (PARABELLUM) sous la référence 2021/186 ;
- la notification d'attribution dudit marché ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la convention d'adhésion à un marché conjoint avec la Province du Hainaut pour l'achat de munitions d'entraînement 9X19MM (PARABELLUM).

Article 2 : De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la Province du Hainaut relatif à l'acquisition de munitions d'entraînement 9X19MM (PARABELLUM) portant la référence 2021/186.

Article 3 : De marquer son accord sur le principe d'acquisition de 65.000 cartouches d'entraînement via ledit marché de la Province du Hainaut.

Article 4 : De charger le collège communal de l'exécution de la commande.

37.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures à lots relatif à l'acquisition d'accessoires et de périphériques informatiques pour la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 octobre 2022 décidant des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de l'acquisition d'accessoires et de périphériques informatiques pour la zone de police de La Louvière ; Louvière ; Considérant le marché de fournitures à lots relatif à l'acquisition d'accessoires et de périphériques informatiques pour la zone de police de La Louvière, détaillé comme suit :

Lot 1 : Docking station

Lot 2 : Casques téléphoniques pour dispatching

Lot 3 : Switchs

Lot 4 : Petits scanners documentaires

Lot 5 : Casques de retranscription

Lot 6 : Adaptateurs "docking" externes pour disques durs M2

Lot 7 : Souris

Considérant le lot 1 - Docking station : pour pouvoir récupérer des ordinateurs ISLP (Police) en vue de les réattribuer aux services opérationnels, la zone de police équipe certains membres de ses services administratifs d'ordinateurs portables ; dès lors afin de permettre la création d'un poste de travail efficient, il y a une nécessité de connecter un docking station à chaque ordinateur portable vers le clavier, les écrans supplémentaires, le câble réseau et les autres périphériques, il est donc proposé de faire cette acquisition ;

Considérant le lot 2 - Casques téléphoniques pour dispatching : depuis l'installation des nouveaux

postes de téléphonie du dispatching de la zone de police, les call-takers ont pu tester divers casques et un choix a été arrêté, dès lors pour des questions d'hygiène, il est proposé d'équiper tous les call-takers d'un casque individuel ;

Considérant le lot 3 - Switchs : la zone de police était en possession de switchs "backup" permettant de pallier rapidement à une panne des switchs opérationnels ; suite à l'ajout de postes téléphoniques, d'ordinateurs dans certains bâtiments de l'Hôtel de Police de la rue de Baume, la zone de police a dû transformer ces switchs "backup" en switchs opérationnels ; il est donc proposé de disposer de switchs "backup" ;

Considérant le lot 4 - Petits scanners documentaires : certains services de la Zone de Police ont été installés dans les différentes "maisons" du Bloc C de l'Hôtel de Police où un multicopieur a été placé au rez-de-chaussée de chaque maison ; l'étage est également utilisé comme bureau et vu la configuration des lieux, il est proposé d'équiper ces locaux de petits scanners documentaires afin d'optimiser le travail administratif et opérationnel et de garantir le bien-être des membres du personnel ;

Considérant le lot 5 : Casques de retranscription : suite à la formation effective et future de plusieurs membres du personnel de la zone de police aux Techniques d'Audition Mineurs (TAM), le nombre d'effectif retranscrivant est en augmentation, il est donc proposé d'équiper ce personnel de casques de retranscription ;

Considérant le lot 6 - Adaptateurs "docking" externes pour disques durs M2 : matériel permettant au service informatique le branchement rapide de disques durs de nouvelles générations afin de pouvoir les tester avant la mise en place dans les ordinateurs, il est donc proposer d'équiper le service informatique de ce type de matériel ;

Considérant le lot 7 - Souris : la Zone de Police comprend des membres du personnel gaucher sollicitant de disposer de souris adaptées ; dès lors afin de répondre aux besoins des membres du personnel et de garantir une totale ergonomie, il est proposé d'en acquérir ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 16.528,93€ HTVA soit 20.000€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le faible montant comme mode de passation de marché et de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas mais qu'un document de marché est rédigé ;

Considérant que ce document de marché définit :

- les différents lots ;
- les caractéristiques techniques minimales ;
- les quantités présumées ;
- les critères d'attribution ;

Considérant que ce document de marché est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'en sa séance du 24 octobre 2022, le Collègue Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes, et ce sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché :

- Big Tower, sise chaussée de Mons 69 à 7100 Haine-Saint-Pierre ;
- Securitas sise Font Saint-Landry 3 . - 1120 Bruxelles ;

- Bechtle direct N.V. Belgium, sise Knooppunt 6 à 3910 Pelt ;
- Dustin, sise Nieuwlandlaan 111/203 à 3200 Aarschot ;
- Be IP, Parc scientifique Fleming, Fond Jean Pâques 4 – 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1 :**

De marquer son accord sur le marché de fournitures à lots relatif à l'acquisition d'accessoires et de périphériques informatiques pour la zone de police de La Louvière.

**Article 2 :**

D'approuver le faible montant comme mode de passation de marché .

**Article 3 :**

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

**Article 4 :**

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

**38.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux relatif à la réparation de la toiture de la passerelle reliant les blocs A et E de l'Hôtel de Police**

Le Conseil,

Vu l'article 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 18° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 octobre 2022 décidant des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de la réparation de la toiture de la passerelle reliant les blocs A et E de l'Hôtel de Police ;

Considérant l'Hôtel de police de Baume situé rue de Baume 22, 7100 La Louvière ;

Considérant que ce site principal dispose depuis mai 2009 d'une passerelle reliant les blocs A et E ;

Considérant qu'en date du 17 février 2022, ce site principal a subi des infiltrations d'eau en raison de fortes pluies et plus précisément au niveau de la passerelle et de la cafétéria ;

Considérant que ce sinistre a été signalé au service assurances de la Ville sous la référence VILLE 4514 ;

Considérant qu'un devis de rénovation a été établi par une société et qu'il s'élève à 1.762,78€ ;

Considérant qu'un montant de 1376,69€ a déjà été reversé à la Zone de Police via l'assurance de la Ville ;

Considérant que le solde relatif à la TVA sera remboursé dès que les réparations seront faites et que la facture aura été transmise auprès de l'assurance ;

Considérant qu'une autre société est venue vérifier l'état de la plateforme suite aux infiltrations et que les constatations sont les suivantes :

- la plateforme ne possède pas une pente assez importante ;
- la plateforme présente des problèmes d'évacuation ;
- la plateforme présente des signes de faiblesse au niveau des joints du bitume ;
- l'évacuation de l'eau occasionne des infiltrations d'eau le long du mur du bloc A, où se trouve la cafétéria ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de rénover la toiture de la plateforme dans son entièreté afin de garantir l'étanchéité de la structure et faciliter l'évacuation des eaux ;

Considérant qu'en sa séance du 31 octobre 2022, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés comme suit, et ce sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché :

- MERCIER TOITURE, Rue du Rivage, 16 à 6530 Thuin;
- GODEAU FRERE, Chaussée de Braine-Le-Comte, 4 à 1400 Nivelles ;
- ARAGUEZ SPRL, Rue des Nutons, 291 à 6060 Charleroi ;
- RUSSO/LUIGI ETS, Rue Reine Astrid 178, 7110 Maurage ;
- TOITURE GONZALEZ & FIL SPRL, Rue de la Croisette 169, 7110 Maurage ;
- TOITURE TARSILLA, Rue Balasse 41, 7110 Houdeng-Aimeries ;
- TOITURES RYS JOSEPH SPRL, Rue Léon Roger 16 à 7070 Le Roeulx.

Considérant que le montant de la dépense totale est estimée à 7.863 € HTVA, soit 9.514.23 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le faible montant comme mode de passation de marché ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas mais qu'un document de marché est rédigé et qu'il est joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/724-60 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement de marché ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le marché de travaux relatif à la réparation de la toiture de la passerelle reliant les blocs A et E de l'Hôtel de Police.

Article 2 : De choisir le faible montant comme mode de passation de marché.

Article 3 : De choisir l'emprunt comme mode de financement.

Article 4 : D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution du marché.

39.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de deux sonomètres

Le Conseil,

Vu l'article 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 192 du Règlement Communal de Police ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 octobre 2022 décidant des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de l'acquisition de deux sonomètres ;

Considérant la problématique des nuisances sonores sur le territoire de La Louvière ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre le bruit provenant de sources sonores fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires ;

Considérant l'article 192 du Règlement Communal de Police : " Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3 -ème catégorie) "

Considérant qu'il convient d'objectiver la nuisance à l'aide d'un sonomètre ;

Considérant que la zone de police dispose d'un sonomètre attribué au service de l'Unité Verte ;

Considérant qu'il est proposé de faire l'acquisition de deux sonomètres attribués comme suit :

- le service Proximité de la zone de police de La Louvière ;
- le service « Police administrative » de la Ville de La Louvière ;

Considérant que l'estimation des dépenses relative à l'acquisition d'un sonomètre est la suivante :

- sonomètre 3.300 € HTVA soit 3.993 € TVAC ;
- formation : 600 € HTVA soit 726 € TVAC ;
- contrat de support annuel (prévu pour une durée de 4 ans) : 250 € HTVA soit 302,50 € TVAC ;
- calibrage tous les deux ans auprès d'un laboratoire agréé : 130,00 € HTVA soit 157,30 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé d'inclure le besoin de la Ville de La Louvière dans le marché de la Zone de Police afin de disposer du même matériel et de prévoir que la facturation soit adressée directement auprès du service finance de la Ville de La Louvière ;

Considérant que l'estimation totale du présent marché de fournitures s'élève à 9.800 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le faible montant comme mode de passation de marché ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas mais qu'un document de marché est rédigé et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que pour l'acquisition du sonomètre destiné service « Police administrative » de la Ville de La Louvière :

- il est proposé de choisir le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement
- les crédits sont inscrits en deuxième modification budgétaire à l'article 104/744-51/20227007 et seront disponibles dès approbation de la seconde modification budgétaire extraordinaire 2022 ;
- les crédits pour la formation sont disponibles à l'article 10407/123-17 du budget ordinaire 2022
- les crédits pour le contrat de support et le calibrage sont disponibles à l'article 104/124-12 du budget ordinaire 2022 et suivants, et ce, sous réserve de la disponibilité des futurs crédits ;

Considérant que pour l'acquisition du sonomètre destiné service Proximité de la zone de police de La Louvière :

- il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement du sonomètre ;
- les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2022 ;
- les crédits pour la formation sont disponibles à l'article 330/123-17 du budget ordinaire 2022
- les crédits pour le contrat de support et le calibrage sont disponibles à l'article 330/124-12 du budget ordinaire 2022 et suivants, et ce, sous réserve de la disponibilité des futurs crédits ;

Considérant qu'en sa séance du 31 octobre 2022, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés comme suit, et ce sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché :

- TOTLEY, Rollebeekstraat 14 sis 1650 BEERSEL (BE 0834.841.485);
- ECOTECHNIC, rue des Myosotis 48 sis 1180 Bruxelles (BE 0455.341.061)
- ISI, rue du Doyenné 3 sis 1180 Bruxelles (BE 0415.464.163) ;

A l'unanimité,



DECIDE :

**Article 1** : De marquer son accord sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition de deux sonomètres destinés au service Proximité de la zone de police et au service « Police administrative » de la Ville.

**Article 2** : D'approuver le faible montant comme mode de passation de marché.

**Article 3** : De choisir l'emprunt comme mode de financement du sonomètre destiné au service Proximité de la zone de police.

**Article 4** : De choisir le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement du sonomètre destiné au service « Police administrative » de la Ville.

**Article 5** : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

40.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'aménagement de trois armoires à clés de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 – 20° et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 31 octobre 2022 décidant de consulter la société KEYTECHNIK et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de l'aménagement de trois armoires à clés de la zone de police ;

Considérant que la zone de police utilise plusieurs armoires à clés de marque TRAKA, fournis par la société KEYTECHNIK ;

Considérant que ces armoires sont présentes sur tous les sites et renferment les clés des différents bureaux, locaux et véhicules ;

Considérant que les services INTER et UMSR souhaiteraient obtenir des bandeaux d'emplacements supplémentaires au vu du nombre de clés qu'ils détiennent ;

Considérant que la société KEYTECHNIK ne produit plus les bandeaux d'origine, compatibles avec nos cléfiers ;

Considérant que les anciens bandeaux et les bandeaux actuels à LED ne peuvent pas être disposés dans un même cléfier ;

Considérant qu'il est possible de transférer des bandeaux d'origine d'un cléfier vers un autre ;

Considérant que le cléfier du bloc A du premier étage dispose de 8 bandeaux, soit 80 positions, et qu'un transfert de 6 bandeaux, soit 60 positions, vers les cléfiers de l'INTER et l'UMSR est réalisable ;

Considérant que ce transfert nécessite le démontage et l'entretien de 8 bandeaux du cléfier du bloc A ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'acquérir 3 nouveaux bandeaux de type LED, soit 30 positions, pour le cléfier du premier étage du bloc A ;

Considérant que ce marché est détaillé comme suit :

- **Poste 1** : Acquisition de 3 bandeaux de 30 positions pour l'armoire à clé du premier étage du bloc A ;
- **Poste 2** : Démontage des 8 bandeaux de l'armoire à clés du premier étage du bloc A ; vérification du bon fonctionnement des 8 bandeaux ; transfert de 6 bandeaux vers les armoires à clés de l'UMSR et de l'INTER ; réserve de 2 bandeaux;

Considérant que seule la société KEYTECHNIK, située Dikberd 34 2C, 2200 à Herentals, est en mesure d'intervenir sur leurs différents cléfiers et de fournir des bandeaux compatible ;

Considérant dès lors, qu'en sa séance du 31 octobre 2022, le Collège Communal a décidé de consulter la société KEYTECNIK et ce sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce matériel s'élève à environ 5785 € HTVA soit 7000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le faible montant comme mode de passation de marché ;

Considérant qu'un document de marché a été rédigé afin de définir les descriptions techniques du matériel et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : D'approuver l'aménagement de trois armoires à clés de la zone de police.

**Article 2** : De choisir le faible montant comme mode de passation de marché.

**Article 3** : De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

**Article 4** : De marquer son accord sur le document de marché repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution du marché.

41.- Zone de Police locale de La Louvière - Accord de coopération entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la Zone de Police de La Louvière - Avenant

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 11 octobre 1997 relatif aux modalités particulières de la concertation visant à déterminer l'emplacement et les circonstances d'utilisation des appareils fixes fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, destinés à assurer la surveillance sur la voie publique de l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017 relative à l'accord de coopération entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la zone de police de La Louvière ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 décembre 2021 relative à la commande de 3 poteaux pouvant accueillir un cinémomètre fixe ;

Considérant que sur le territoire de la commune de La Louvière sont installés les dispositifs répressifs suivants en matière de vitesse :

- deux poteaux fixes et un cœur de radar de marque Mesta acquis sur les fonds propres de la zone de police auprès de la société Sirien et situés à la chaussée Paul Houtart à Houdeng-Goegnies et à la chaussée de Redemont à Haine-Saint-Paul ;
- deux poteaux fixes et un cœur de radar de marque Nk7 subsidiés par la Région Wallonne situés à la Chaussée de Mons à Haine-Saint-Pierre et à la rue de l'Olive à La Louvière ;
- un cœur de radar de marque NK7 utilisés de manière fixe et mobile acquis sur les fonds propres de la zone de police auprès de la société Securoad ;
- un site de contrôle de vitesse et de passage de feux installés rouges près des feux tricolores sur la route régionale N 55 (carrefour de la Tondrée) à Trivières subsidié par la Région Wallonne ;

Considérant le protocole d'accord pour la mise en service d'un contrôle de vitesse et de passage de feux rouges installés sur la route régionale N 55 (carrefour de la Tondrée) à Trivières entre le Service Public de Wallonie, l'autorité judiciaire, l'autorité policière l'autorité administrative ;

Considérant que ledit protocole doit être approuvée par le Conseil Communal et qu'il est jointe à la présente délibération ;

Considérant 3 poteaux fixes pouvant accueillir un cinémomètre fixe installés sur le territoire de la commune de La Louvière et plus précisément aux endroits suivants :

- Mauraage, Rue de Bray à Mauraage à hauteur du numéro 184 ;
- La Louvière, Avenue de la Wallonie, entre le giratoire dit du CORA (carrefour formé par l'avenue de la Wallonie et la rue de la gratine) et la Place Keuwet ;
- Haine-Saint-Paul, Rue Institut Notre Dame de la Compassion à hauteur du numéro 290 ;

Considérant que la réception provisoire de ces installations fait l'objet d'un rapport distinct ;

Considérant que pour la mise en service officielle de ces appareils fixes à fonctionnement automatique sans agent qualifié de contrôle de la vitesse des usagers, un protocole d'accord doit être établi ;

Considérant que ledit protocole a été rédigé et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant l'accord de coopération établi le 23 décembre 2016 entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la zone de police de La Louvière relatif au traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques ;

Considérant qu'un avenant a été rédigé afin d'intégrer les nouvelles installations précitées et qu'il est joint à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le protocole d'accord pour la mise en service d'un système de franchissement de feux rouges sur la route régionale N 55 (carrefour de la Tondrée) à Trivières entre le Service Public de Wallonie, l'autorité judiciaire, l'autorité policière l'autorité administrative.

Article 2 : De marquer son accord sur le protocole d'accord pour les 3 poteaux fixes pouvant accueillir un cinémomètre fixe installés sur le territoire de la commune de La Louvière et plus précisément aux endroits suivants :

- Maurage, Rue de Bray à Maurage à hauteur du numéro 184 ;
- La Louvière, Avenue de la Wallonie, entre le giratoire dit du CORA (carrefour formé par l'avenue de la Wallonie et la rue de la gratine) et la Place Keuwet ;
- Haine-Saint-Paul, Rue Institut Notre Dame de la Compassion à hauteur du numéro 290.

Article 3 : De marquer son accord sur l'avenant à l'accord de coopération établi le 23 décembre 2016 entre le service de la police fédérale de la route de Namur et la zone de police de La Louvière relatif au traitement des infractions routières constatées par des appareils numériques.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution de cette convention.

42.- Zone de Police Locale de La Louvière - Conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance - Acquisition auprès de Centr'Habitat de 4 parcelles complémentaires de l'assiette

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 20 octobre 2020 et du 4 octobre 2021 relatives au marché de travaux de conception et de construction d'un commissariat à la rue de la renaissance à Strépy-Bracquegnies pour héberger les policiers de quartier du site de Strépy-Bracquegnies ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 22 février 2022 et 31 mai 2022 relatives à

l'acquisition pour l'Euro symbolique auprès de Centr'habitat de 4 parcelles complémentaires de l'assiette ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03 octobre 2022 relative aux frais de notaire et aux frais relatifs au précompte immobilier pris en charge par la Ville pour le compte de la zone de police ;

Considérant les délibérations du Conseil communal réuni en ses séances du 20 octobre 2020 et du 4 octobre 2021 relatives à l'accord de principe sur le lancement d'un marché de travaux ayant pour objet la conception et construction d'un commissariat à la rue de la renaissance à Strépy-Bracquegnies pour héberger les policiers de quartier du site de Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que conformément aux exigences du Fonctionnaire-Délégué, l'acquisition de 4 petites parcelles qui se situent entre la voirie et le futur commissariat et qui sont la propriété de Centr'Habitat a été nécessaire ;

Considérant qu'en sa séance du 22 février 2022, le Conseil Communal a décidé :

- de marquer son accord pour l'acquisition pour l'Euro symbolique auprès de Centr'Habitat des parcelles sises La Louvière, Division de Strépy-Bracquegnies, Section B, n°416V2, 154 m<sup>2</sup> ; n°416W2, 41 m<sup>2</sup>; n° 416X2, 154m<sup>2</sup> ; n°416Y2, 41 m<sup>2</sup> et ce, par la Ville mais pour le compte de la Zone de Police de La Louvière, laquelle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- que les frais d'acte, les plans éventuels sont entièrement à la charge de la zone de police ;

Considérant qu'en sa séance du 31 mai 2022, le Conseil Communal a entériné les décisions prises par le Conseil Communal en sa séance du 22 février 2022 et a entériné les termes du projet d'acte authentique réalisé par l'étude du notaire Julien Franeau et relatif à la vente par Centr'Habitat à la Ville des 4 parcelles sises La Louvière, Division de Strépy-Bracquegnies, Section B, n° 416V2, 154m<sup>2</sup>, n° 416W2, 41m<sup>2</sup>, n° 416X2, 154m<sup>2</sup> et n° 416Y2, 41m<sup>2</sup>, pour le compte de la Zone de police, contre le prix de l'Euro symbolique ;

Considérant que la Ville a procédé au paiement des frais d'acte s'élevant à 1.961,40 € sur le compte du Notaire Franeau et ce, afin d'être dans les délais fixés par le Notaire et que l'acte puisse être effectuée le 16 septembre 2022 ;

Considérant qu'en sa séance du 03 octobre 2022, le Collège Communal a marqué son accord sur le remboursement des frais de notaire pris en charge par la Ville, en lieu et place de la Zone de Police sur le compte courant de la Ville portant n°BE78 0910 0038 4086 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remboursement des frais de notaire pris en charge par la Ville, en lieu et place de la Zone de Police sur le compte courant de la Ville portant n°BE78 0910 0038 4086, à savoir la somme de 1.961,40 € ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/122-03 du budget ordinaire 2022 ;

Considérant que la Ville procédera au paiement de l'Euro symbolique auprès de Centr'Habitat des parcelles sises La Louvière, Division de Strépy-Bracquegnies, Section B, n°416V2, 154 m<sup>2</sup> ; n°416W2, 41 m<sup>2</sup>; n° 416X2, 154m<sup>2</sup> ; n°416Y2, 41 m<sup>2</sup> quand l'acte sera signé, transcrit et enregistré, soit dans le courant de l'année 2023 ;

Considérant que les crédits seront inscrits au budget extraordinaire 2023 de la Zone de Police à l'article 330/711-52 et ce, afin de rembourser la Ville ;

Considérant qu'il est proposé de financer cette acquisition par prélèvement sur fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que la Ville va procéder au paiement de la quote-part du précompte immobilier s'élevant à 71 cents au profit de l'étude de Maître Franeau Julien, rue d'Enghien 19 à Mons compte IBAN CBC BE 69 7320 3623 2278, pour la période comprise entre le 16 septembre 2022 et le 31 décembre 2022, redevable au vendeur (Centre'Habitat) ;

Considérant que les crédits pour rembourser la Ville ne sont pas disponibles et que dès lors les crédits seront inscrits à l'article 330/125-10 du budget ordinaire 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de choisir le fonds de réserve extraordinaire pour financer le remboursement de l'Euro symbolique à la Ville dans le cadre de l'acquisition auprès de Centr'Habitat des parcelles sises La Louvière, Division de Strépy-Bracquegnies, Section B, n°416V2, 154 m<sup>2</sup> ; n°416W2, 41 m<sup>2</sup>; n° 416X2, 154m<sup>2</sup> ; n°416Y2, 41 m<sup>2</sup>, payé par la Ville pour le compte de la zone de police de La Louvière.

43.- Zone de Police Locale de La Louvière - WOCODO - V 2 - Formulaire de participation

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 7/1, 1° de la loi du 5 août 1995 sur la fonction de police, qui définit notamment l'action conjointe des différents corps de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 27 du 4 novembre 2002 sur l'intensification et la promotion de la coopération interzonale ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à la coopération horizontale non-institutionnalisée ;

Vu le Conseil des Ministres du 7 décembre 2018 approuvant le choix de Focus comme « mobile front end » pour l'ensemble de la police intégrée ;

Vu le Protocole financier conclu en date du 8 décembre 2018 entre le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Bourgmestre de la ville d'Anvers, dans lequel les règles relatives à la continuité, à la gestion financière, à l'établissement des priorités et à la procédure d'arbitrage ont été entièrement élaborés ;

Vu la convention de base signée en date du 19 décembre 2017 lors du Comité de Coordination de la Police Intégrée (CCGPI) par le Commissaire général de la Police fédérale, le président du Comité permanent de la Police locale et le Chef de corps de la Zone de Police d'Anvers, permettant le déploiement de Focus pour toute la police intégrée ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en sa séance du 17 novembre 2020 et relative au protocole de coopération interzonale FOCUS en vue de l'acquisition d'une application portable - WOCODO ;

Considérant qu'en date du 7 décembre 2018, le Conseil des Ministres a approuvé le choix de Focus comme « mobile front end » pour l'ensemble de la police intégrée ;

Considérant qu'en date du 8 décembre 2018, un protocole financier a été conclu entre le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Bourgmestre de la ville d'Anvers, dans lequel les règles relatives à la continuité, à la gestion financière, à l'établissement des priorités et à la procédure d'arbitrage ont été entièrement élaborés ;

Considérant qu'en date du 19 décembre 2017, une convention de base a été signée lors du Comité de Coordination de la Police Intégrée (CCGPI) par le Commissaire général de la Police fédérale, le président du Comité permanent de la Police locale et le chef de corps de la Zone de Police d'Anvers, permettant le déploiement de Focus pour toute la police intégrée ;

Considérant qu'en sa séance du 17 novembre 2020, le Conseil communal a décidé entre autres :

- De marquer son accord de principe sur le protocole de coopération interzonale FOCUS entre la zone de police d'Anvers et la Zone de police de La Louvière ;
- De marquer son accord sur la participation au projet WOCODO auprès de la Zone de police d'Anvers dans le cadre dudit protocole ;
- De signer ledit protocole et la demande de participation ;

Considérant qu'en date du 18 octobre 2021, le logiciel WOCODO a été mis en place et qu'il permet de promouvoir les échanges entre les communes et les Zones de Police pour les enquêtes de domiciliation ;

Considérant que cette application satisfait à la fois les agents du service population de la Ville et les gestionnaires de quartier de la zone de police ;

Considérant en effet que la numérisation permet de diminuer le temps de traitement des dossiers, de diminuer la charge de travail des agents du service population de la Ville et des gestionnaires de quartier de la Zone de Police et donc d'alléger les procédures administratives ;

Considérant qu'afin d'améliorer le logiciel, la Zone de Police d'Anvers a transmis un questionnaire à destination du service population et des services de police ;

Considérant que la prévision des coûts de ces développements a été estimée à 6.793,23 € et sous réserve de l'accord du Conseil Communal, cette dépense sera inscrite au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'un tableau reprenant les réponses des services concernés, les coûts et l'estimation de la participation de la Zone de Police est joint à la présente délibération ;

Considérant que l'estimation a été calculée sur base de la facture WOCODO 2022, du coefficient cadre 2022, des réponses du service Proximité de la Zone de Police et du service Population de la Ville ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le formulaire de participation à WOCODO Version 2 établi entre la Zone de Police d'Anvers et la Zone de Police de La Louvière

Article 2 : De signer le formulaire de participation WOCODO Version 2

**Premier supplément d'ordre du jour**

44.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service: réparation de la pompe à chaleur de la Cité Administrative - Commande dans le cadre du marché de service relatif à l'entretien et dépannage des installations de chauffage - Approbation de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2018 attribuant le marché d'entretien et dépannage des installations de chauffage et de climatisation à la société Luminus en ce qui concerne le lot 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 août 2022 décidant :

- d'approuver la commande, auprès de la société Luminus, reprise en annexe relative à la réparation de la pompe à chaleur de la Cité Administrative et ce, pour un montant total de 4.546,50 EUR HTVA - 5.501,27 EUR TVAC.
- de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense.
- d'engager un crédit de 5.501,27 EUR à l'article 10415/72401-60/ - / -20220001.
- d'approuver l'emprunt comme mode de financement et de fixer le montant de l'emprunt à 5.501,27 EUR.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.



Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues :**

La maintenance est effectuée régulièrement. Cependant cette machine étant spécifique, seul un technicien SAV Panasonic peut intervenir pour la garantie des prescriptions du fabricant Panasonic.

Rien ne laissait présager de cette défectuosité de part le faible nombre d'heure de fonctionnement Cette procédure valorise la révision complète de la pompe à chaleur.

**Préjudice évident :**

Cette situation remet en cause la garantie de production de froid globale durant les périodes de grandes chaleurs.

Nous devons réaliser les réparations rapidement pour garantir le bon fonctionnement des installations HVAC de la Cité Administrative.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de service: réparation de la pompe à chaleur de la Cité Administrative - Commande dans le cadre du marché de service relatif à l'entretien et dépannage des installations de chauffage.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10415/72401-60/ - / - 20220001 avec l'emprunt comme mode de financement.

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article unique: d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de service: réparation de la pompe à chaleur de la Cité Administrative - Commande dans le cadre du marché de service relatif à l'entretien et dépannage des installations de chauffage.

45.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux: Eglise Saint-Joseph - Réparations en toiture (dégâts tempête février 2022) - Avenant n°1 - Approbation de la dépense

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2022 relative à l'attribution du marché "Eglise Saint-Joseph - Réparations en toiture (dégâts tempête février 2022)" à Toitures Rys Joseph sprl, Rue Léon Roger 16 à 7070 Mignault pour le montant d'offre contrôlé de 7.875,00 € hors TVA ou 9.528,75 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2022 décidant:

- d'approuver l'avenant n°1 du marché "Eglise Saint-Joseph - Réparations en toiture (dégâts tempête février 2022)" pour le montant total en plus de 1.500 € hors TVA ou 1.815€, 21% TVA comprise.
- de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pourvoir à la dépense.
- d'engager un crédit de 1.815 EUR à l'article 79001/72402-60/ - / -20220200
- d'approuver l'emprunt comme mode de financement et de fixer le montant de l'emprunt à 1815 EUR.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues:**

Les ardoises et la protection temporaire (bâche) se sont envolées suite à la tempête du 18/02/2022. La charpente de l'église est laissée sans couverture et sans protection, ce qui provoquera des infiltrations d'eau dans le bâtiment.

**Préjudice évident:** La charpente de l'église est laissée sans couverture et sans protection, ce qui provoquera des infiltrations d'eau dans le bâtiment. L'église vient de faire l'objet de réparations de voutes et d'enduits (nef de l'église). De nouvelles infiltrations d'eau risqueraient de détériorer les nouveaux enduits et de mettre en péril la stabilité des éléments de charpente.

La zone concernée par les travaux présente une surface importante sans ardoises. Cette zone étant toujours exposée au vent, il est probable que d'autres ardoises se décrochent. Dans ce cas, des

problèmes de sécurité seraient attendus du fait de la proximité des écoles.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux: Eglise Saint-Joseph - Réparations en toiture (dégâts tempête février 2022) - Avenant n°1;

Considérant que les crédits permettant cette dépense feront l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 79001/72402-60/ - / -20220200 par emprunt.

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article unique: d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux: Eglise Saint-Joseph - Réparations en toiture (dégâts tempête février 2022) - Avenant n°1.

46.- Finances - PV caisse Ville - 3ème trimestre 2022

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Laurent WIMLOT, Échevin des Finances, en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre acte de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 7 novembre 2022 concernant la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 3ème trimestre 2022.

47.- Finances - Réformation de la MB2 par la Tutelle - Demande de la Ville

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en sa séance du 18/10/2022, le Conseil approuvait la seconde modification budgétaire de 2022 tant aux services ordinaires, qu'extraordinaires;

Considérant que depuis lors, un courrier nous est parvenu su SPF Finances (annexe 1). Il s'agit d'une réestimation budgétaire des additionnels communaux à l'IPP;

Considérant que le montant réestimé s'élève à 17.992.255,54 € soit 31.805,21 € de plus que les 17.960.450,33 € initialement budgétisés et intégrés à la MB1;

Considérant que les frais d'administration passent de 181.023,56 € à 180.899,69 € soit une diminution de 123,87 €;

Considérant en outre que la compensation pour les travailleurs frontaliers luxembourgeois passe de 18.926,45 € à 15.112,55 €, soit une diminution de 3.813,90 €;

Considérant qu'un autre élément à modifier à l'ordinaire est la diminution de 10.000,00 € erronément prévue à l'article 77102/124-02 M.I.L.L : dépenses de fonctionnement. Cette diminution doit être annulée, le M.I.L.L ayant prévu d'utiliser son budget initial intégralement;

Considérant enfin qu'au niveau du projet Life Be Reel, une dépense liée aux audits et suivi de chantier ne se fera pas cette année, on peut donc récupérer 12.899,00 € sur l'article 87905/122-02 et réduire la recette liée (60%) de 7.739,40 € à l'article 87905/465-48;

Considérant qu'après ces quelques adaptations, la MB2 ordinaire s'améliore de 23 274,78 €;

Considérant qu'il est proposé de majorer la provision "hausse des frais énergétiques" de ce montant;

Considérant qu'est repris ci-dessous le récapitulatif des corrections :

Dépenses	Article	libellé	MB2 2022 (CC 20221018)	MB2 2022 (demande de réforme)	delta MB2 2022 (CC 20221018) / MB2 2022 (demande de réforme)	justification
<b>Do</b>					<b>20.251,91 €</b>	
	0004/958-01	Provision «Hausse des frais énergétiques» : constitution	1.882.126,09 €	1.905.400,87 €	23.274,78 €	Résultante des ces adaptations
	121/123-	Frais administratifs	0,00 €	-123,87	-123,87 €	selon courrier SPF

	48	retenus par l'état - perception des additionnels à l'IPP		€		20221027
	77102/12 4-02	M.I.L.L : dépenses de fonctionnement	- 10.000,0 0 €	0,00 €	10.000,00 €	correction d'une erreur. Le crédit n'aurait pas dû être réduit.
	87905/12 2-02	C.D.V_ENE_LIFE : honor et indemnités pour études et trav - audits et suivis de chantiers	0,00 €	- 12.899,0 0 €	-12.899,00 €	Dépense non réalisée en 2022
<b>Ro</b>					<b>20.251,91 €</b>	
	00010/46 6-48	Compensation travailleurs frontaliers luxembourgeois	0,00 €	- 3.813,90 €	-3.813,90 €	selon courrier SPF 20221027
	040/372- 01	TAXE additionnelle à l'impôt des personnes physiques	0,00 €		31.805,21 €	selon courrier SPF 20221027
	87905/46 5-48	C.D.V_ENE_LIFE : autres contributions spécifiques	0,00 €	- 7.739,40 €	-7.739,40 €	R- = 60% D-
				Résultat	0,00 €	

Considérant qu'au service extraordinaire, une réformation est demandée pour les 2 dossiers suivants :

- un article budgétaire de dépense a été utilisé erronément au Budget Initial de 2022, le 137/74402-51/ - / -20220520 . S'agissant d'une intervention et non d'une acquisition, le code économique n'est donc pas adéquat. L'article budgétaire doit être remplacé par le 137/72502-60/ - / - 20220520.

- les articles budgétaires 87109/744-51/ - / -20220057 et 87109/961-51/ - / -20220057 ont été supprimés lors de la MB2. Or, sur base de retours reçus de la part du service concerné, il s'avert que ces crédits soient tout de même nécessaires durant l'année 2022.

Considérant qu'il est proposé au Collège d'interpeller la Tutelle pour qu'elle intègre ces éléments à la MB2 et que le boni vienne majorer la provision "Hausse des frais énergétiques" à due concurrence, au service ordinaire;

Considérant qu'il a été proposé au Collège en séance du 31/10/2022 d'interpeller la Tutelle pour qu'elle intègre, au service extraordinaire, ces éléments précités à la MB2;

Considérant qu'il est proposé au Conseil de ratifier la décision du Collège prise en sa séance du 31/10/2022;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 31/10/2022 d'interpeller la Tutelle afin qu'elle intègre ces éléments et modifie notre MB2 en conséquence, les modifications devant intervenir aux articles suivants :

au service ordinaire :

0004/958-01	:	Provision «Hausse des frais énergétiques» : constitution	1.905.400,87 €	en lieu et place de :	1.882.126,09 €	soit +	23.274,78 €
121/123-48	:	Frais administratifs retenus par l'état - perception des additionnels à l'IPP	-123,87 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit	-123,87 €
77102/124-02	:	M.I.L.L : dépenses de fonctionnement	0,00 €	en lieu et place de :	-10.000,00 €	soit +	10.000,00 €
87905/122-02	:	C.D.V_ENE_LIFE : honor et indemnités pour études et trav - audits et suivis de chantiers	-12.899,00 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit	-12.899,00 €
00010/466-48	:	Compensation travailleurs frontaliers luxembourgeois	-3.813,90 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit	-3.813,90 €
040/372-01	:	TAXE additionnelle à l'impôt des personnes physiques	31.805,21	en lieu et place de :	0,00 €	soit +	31.805,21 €
87905/465-48	:	C.D.V_ENE_LIFE : autres contributions spécifiques	-7.739,40 €	en lieu et place de :	0,00 €	soit	-7.739,40 €

au service extraordinaire :

137/74402-51/ - / -20220520 - Infrastructure - Pose de dolomies : 0,00 € en lieu et place de 30.000,00 €, soit - 30.000,00 €

137/72502-60/ - / -20220520 - Infrastructure - Pose de dolomies : 30.000,00 € en lieu et place de 0,00 €, soit + 30.000,00 €

87109/744-51/ - / -20220057 - Louvsanté - Achat de matériel : 0,00 € en lieu et place de - 5.000,00 €, soit + 5.000,00 €

87109/961-51/ - / -20220057 - Louvsanté - Achat de matériel : 0,00 € en lieu et place de - 5.000,00 €, soit + 5.000,00 €

48.- DBCG - FE Saint Gaston Saint-Vaast - Modification budgétaire n°1 de 2022

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Gaston à Saint-Vaast a transmis à notre administration, une modification budgétaire n°1/2022 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que cet amendement vise une mise en adéquation des crédits initiaux du budget avec les ressources effectives et les besoins réels rencontrés par la fabrique au cours de cet exercice 2022 ( principalement la hausse des coûts de l'énergie et l'indexation des rémunérations).

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église a délibérément fait le choix du report en 2023 de certaines dépenses (essentiellement d'entretien) afin de garantir l'équilibre du budget sans influencer les finances communales.

Considérant que cet amendement ne nécessite donc aucune révision à la hausse du supplément communal 2022.

Considérant que le chef diocésain arrête et approuve cette modification budgétaire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2022 proposée par la fabrique Saint Gaston de Saint-Vaast.

49.- DBCG - FE Saint Antoine Bouvy - Modification budgétaire n°1 de 2022

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la fabrique d'église Saint Antoine à Bouvy a transmis à notre administration une modification budgétaire n°1/2022 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Considérant que cet amendement vise à mettre en adéquation les crédits initiaux du budget avec les ressources effectives et les besoins réels rencontrés par la fabrique au cours de cet exercice 2022 notamment, du fait des indexations salariales appliquées mais aussi, suite à une mauvaise estimation des charges de rémunérations et sociales à l'initial. L'attention des fabriciens est attirée sur l'équilibre recettes/dépenses qui devra impérativement être respecté au compte, relativement au poste "précompte professionnel".

Considérant que les frais de réparation (vétusté des murs) et d'emménagement du presbytère ont été plus importants que prévus suite à l'arrivée du nouveau prêtre Doyen, monsieur l'abbé Claude Musimar, successeur de l'abbé Joseph Dermaut, en pension au 1er septembre dernier. Ce poste de dépense est partiellement compensé par une diminution du poste "entretien et réparation de l'église" et sera totalement compensé, via une baisse du supplément communal induite par le versement futur à la fabrique de l'indemnité locative à laquelle peut prétendre le nouveau prêtre.

Considérant les principales écritures proposées par la fabrique au travers du présent amendement :

D17 Salaire brut du sacristain (+ 2.000,00 € Mauvaise estimation initiale et plusieurs index appliqués).

D27 Entretien et réparation de l'église (- 1.100,00 € Compense partiellement l'intervention presbytère).

D30 Entretien et réparation du presbytère (+ 3.500,00 € Sera récupéré au compte via le versement à la fabrique de l'indemnité locative de l'abbé Musimar).

D50 Charges sociales (+ 4.340,00 € Mauvaise estimation initiale et impact des index salariaux).

R17 Supplément communal 2022 (+ 10.570,00 € à prévoir au chapitre antérieur 2022 du budget ville 2023).

Considérant que le chef diocésain arrête et approuve cette modification budgétaire.

A l'unanimité,

DECIDE :



Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2022 proposée par la fabrique Saint Antoine à Bouvy.

50.- Patrimoine Communal - Reprise des recyparcs par l'HYGEA - Contrats pérennes (2): baux emphytéotiques, bail de longue durée et contrat de vente du mobilier

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Considérant que dans le cadre de la reprise par HYGEA des activités de récupération des déchets des particuliers via les recyparcs qui, sur l'entité de la Ville de La Louvière étaient jusqu'à présent de la compétence communale, les trois sites actuellement en fonction (Bastenier (site n° 1), Mon Gaveau (site n° 2) et Tierne du Bouillon (site n° 3)) ont été cédés par la Ville à HYGEA au 1er janvier 2022 par contrat de prêt gratuit en vertu pour la Ville d'une délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2021;

Attendu qu'il est prévu que le site n° 1 (Bastenier) cessera d'être exploité lorsqu'un nouveau site HYGEA sera mis en fonction. Il reviendra à ce moment à la Ville, que les sites n° 2 (Mon Gaveau) et n° 3 (Tierne du Bouillon) continueront à être exploités par HYGEA mais que le site n° 3 (Tierne du Bouillon) sera, à moyen terme, remplacé par un autre site, mieux situé par rapport à l'actuelle situation urbaine du site n° 3;

Attendu qu'il est désormais possible d'envisager de commun accord avec HYGEA les contrats qui régiront sur le long terme l'occupation des 3 sites;

Considérant que le site n° 1 (Bastenier) peut continuer à faire l'objet du prêt actuel. Ce contrat présente la souplesse qui convient à une situation dont on sait qu'elle ne durera pas mais dont le terme précis n'est pas connu (mise en fonction d'un nouveau recyparc par HYGEA à un autre endroit);

Considérant que ce contrat entériné par le Conseil Communal du 21.12.2021 a cependant fait l'objet de certaines remarques de la part du Directeur Général d'HYGEA, de sorte qu'une nouvelle version, adaptée, est à nouveau ici soumise au Conseil pour être entérinée;

Que les sites n° 2 (Mon Gaveau) et n° 3 (Tierne du Bouillon) vont continuer à être exploités;  
Qu'un bail emphytéotique est donc un cadre intéressant pour les 2 parties puisque la Ville, de son côté, conserve la propriété du bien tandis que HYGEA obtient une large maîtrise de l'infrastructure;

Attendu que la valeur de cession des conteneurs et des compacteurs à HYGEA est fixée montant de 115.504,44€;

Que le solde restant dû sur les emprunts contractés dans le cadre des derniers aménagements

effectués aux PAC de Strépy-Bracquegnies et Jolimont s'éleve globalement à 128.521,30€ en capital et 21.411,44€ (à ce jour) en intérêts soit un montant total de 149.932,74€ pour ce qui concerne spécifiquement l'opération présentement envisagée;

Qu'enfin, le solde des emprunts (149.932,74€) peut être intégré aux baux emphytéotiques à conclure avec Hygéa;

Attendu qu'en ce qui concerne le Site n° 1, Bastenier (Prêt gratuit (avenant)), le Conseil Communal du 21.12.21 avait marqué son accord sur un prêt à titre gratuit relativement aux 3 sites;

Considérant que suite à certaines remarques de forme émises par la Direction de l'HYGEA, le Collège Communal a marqué son accord d'apporter à la première version du contrat les modifications non substantielles sollicitées;

Qu'un avenant à ce contrat est dès lors proposé, avenant qui, notamment, sortira du contrat les sites n° 2 et n° 3, confirmera que l'entrée en fonction du nouveau recyparc HYGEA pourra être un terme retenu dans le contrat, confirmera les autres principes du 1er contrat dont la gratuité du prêt et sera à durée indéterminée mais prendra fin le jour de la mise en service du nouveau recyparc et donc de la fin de l'exploitation du site de Bastenier en tant que recyparc;

Qu'en ce qui concerne les Sites n° 2 Mon Gaveau et n° 3 Tierne du Bouillon (Baux emphytéotiques + contrat de vente distinct pour le mobilier (conteneurs et presses)), il est préconisé d'agir de façon détaillée;

Qu'un contrat de vente portant exclusivement sur les biens meubles (conteneurs et presses, principalement) pourra être conclu, sous seing privé et pour un prix de vente de 115.504,44€, d'une part et que, d'autre part, les biens immobiliers (site n° 2 et site n° 3, terrain + tout ce qui y a été incorporé tels routes, rampes, fosse, barrière, clôtures...) feront l'objet chacun d'un bail emphytéotique, acte authentique;

Que pour ce qui est du contrat de vente des biens mobiliers des 3 sites (compacteurs et conteneurs), la valeur de cession des conteneurs et des compacteurs à HYGEA ayant été fixée à un montant de 115.504,44€, ceci fera l'objet d'un contrat de vente par la Ville à HYGEA, pour cette somme, de 6 conteneurs et l'ensemble des compacteurs présents sur les trois sites;

Qu'ensuite, pour ce qui est des deux baux emphytéotiques pour les sites n° 2 Mon Gaveau et n° 3 Tierne du Bouillon, le solde des emprunts (149.932,74€) pourra devenir le montant des canons des deux baux emphytéotiques et pourrait être payé en 'one-shot' à la signature des baux, selon la ventilation € **23.062,09** ( se composant de € 21.438,97 représentant l'amortissement et € 1.623,12 représentant les intérêts) pour le site n° 2 de Mon Gaveau et € **126.870,65** ( se composant de € 107.082,33 représentant l'amortissement et € 19.788,32 représentant les intérêts) pour le site n° 3 Tierne du Bouillon;

Attendu qu'il sera indiqué aux contrats que le total des deux canons (149.932,74€) restant définitivement acquis au tréfoncier (la Ville), nonobstant une éventuelle résiliation anticipée du bail;

Attendu que les parties s'accordent sur une durée de 27 ans pour les baux emphytéotiques, ceux-ci pouvant toujours être renouvelés de l'accord exprès des parties et pouvant être prorogés sans que sa durée totale puisse excéder nonante-neuf ans;

Que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'inscription hypothécaire légale;

Que les baux seront faits pour cause d'intérêt public;

Qu'il sera ajouté aux baux une clause selon laquelle le canon versé restera définitivement acquis au tréfoncier (la Ville), nonobstant une éventuelle résiliation anticipée;

Que les frais des actes authentiques seront mis à charge de l'emphytéote;  
Que les deux contrats de bail emphytéotique relatifs aux sites de recyparcs n° 2 (Mon Gaveau) et n° 3 (Tierne du Bouillon à Jolimont) ont été rédigés et seront instrumentés pour la Ville par le notaire Franeau qui a été désigné par la Ville par marché public:  
Attendu que ces deux projets de contrats ont rencontré l'assentiment d'HYGEA et du Collège Communal du 17.10.2022 et qu'ils sont conformes aux modalités exposées ci-dessus;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice Financière repris ci-dessous :

"1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 26/10/2022 intitulé: "Patrimoine Communal - Reprise des recyparcs par l'HYGEA - Contrats pérennes (2): baux emphytéotiques, bail de longue durée et contrat de vente du mobilier

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Aucune remarque n'est à formuler; l'avis est favorable.

3. La Directrice financière – le 07/11/2022"

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'entériner les termes de la nouvelle version du contrat de prêt - recyparcs de La Louvière, laquelle version figure en annexe.

Article 2: De prendre la décision de principe de convenir avec HYGEA d'un contrat de prêt gratuit relativement au site n° 1 de recyparc dit 'Bastienier' et ce au moyen d'un avenant au contrat de prêt relatif aux trois sites avalisé par le Conseil Communal du 21.12.2021 ainsi que deux contrats de bail emphytéotique relatifs aux sites de recyparcs n° 2 (Mon Gaveau) et n° 3 (Tierne du Bouillon).

Article 3: De dire que le contrat de prêt sera concrétisé par un avenant sous seing privé au contrat de prêt relatif aux trois sites avalisé par le Conseil Communal du 21.12.2021.

Article 4: De dire que le contrat de prêt (Bastienier) sera à titre gratuit et à durée indéterminée mais qu'il prendra fin le jour de la mise en service du nouveau recyparc et donc de la fin de l'exploitation du site de Bastienier en tant que recyparc.

Article 5: De dire que les termes du contrat de prêt relatif aux trois sites avalisé par le Conseil Communal du 21.12.2021 demeureront valables sous réserve de ce que dit l'avenant.

Article 6: D'entériner les termes de l'avenant au contrat de prêt relatif aux trois sites avalisé par le Conseil Communal du 21.12.2021.

Article 7: De prendre la décision de principe de convenir avec HYGEA d'un contrat de vente sous seing privé et portant sur 6 conteneurs et sur l'ensemble des compacteurs présents sur les trois sites pour un prix total de 115.504,44€.

Article 8: D'entériner le texte du contrat de vente proposé en annexe.

Article 9: De dire que les deux contrats de bail emphytéotique relatifs aux sites de recyparcs n° 2 (Mon Gaveau) et n° 3 (Tierne du Bouillon à Jolimont) seront rédigés et instrumentés pour la Ville par le notaire Franeau qui a été désigné par la Ville par marché public.

Article 10: De dire que les frais des actes authentiques seront mis à charge de l'emphytéote.

Article 11: De dire que le contrat de bail emphytéotique relatif au site n° 2 (Mon Gaveau) aura une durée de 27 années et un canon unique de € 23.062,09 payable le jour de la signature de l'acte.

Article 12: De dire que le contrat de bail emphytéotique relatif au site n° 3 (Tierne du Bouillon à Jolimont) aura une durée de 27 années et un canon unique de € 126.870,65 payable le jour de la signature de l'acte.

Article 13: De dire que les deux baux emphytéotiques pourront être renouvelés de l'accord des parties une fois arrivés à leur échéance.

Article 14: De dire que les deux baux emphytéotiques prévoiront que le canon versé restera définitivement acquis au tréfoncier (la Ville), nonobstant une éventuelle résiliation anticipée.

Article 15: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'inscription hypothécaire légale.

Article 16: De dire que les deux baux emphytéotiques seront établis pour cause d'intérêt public, de sorte que soit accordé le bénéfice de l'enregistrement gratuit au sens de l'article 161, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers, ceci ouvrant le droit à l'exonération des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 17: D'entériner le texte des deux contrats de bail emphytéotique relatifs aux sites de recyparcs n° 2 (Mon Gaveau) et n° 3 (Tierne du Bouillon à Jolimont) figurant en annexe.

#### 51.- Patrimoine communal - Vente de la Caserne de Pompiers - Présentation du principe, du prix et de certaines modalités

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, articles 215 et 216;

Vu la Circulaire de décembre 2015 du Ministre Furlan relative à la problématique du transfert des casernes d'incendie ayant bénéficié de subsides financés par des prêts accordés au travers de compte CRAC dans le cadre des financements alternatifs relatifs aux bâtiments;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Vu l'art. 16, 4°, b du Décret du 19 juillet 2018 (avis de Légalité sollicité dans l'urgence);

Vu la délibération du Collège Communal du 10.10.2022 qui a notamment décidé:

- De mandater le notaire Julien Franeau pour rédiger l'acte de vente et instrumenter la vente au nom de la Ville;
- D'indiquer à Me Franeau que la Zone de Secours fait quant à elle choix du Comité d'Acquisition Fédéral (Mme la Commissaire Berthot) pour la représenter et co-instrumenter avec lui;

Attendu que Me Franeau et Mme la Commissaire Berthot ont accepté cette mission et que l'impératif temporel est de voir l'acte de vente signé avant le 31.12.2022;

Qu'or, les deux seuls prochains Conseils Communaux utiles se réuniront les 22.11.2022 et 20.12.2022;

Attendu qu'il est possible de présenter au Conseil Communal du 22 novembre 2022 le principe de la vente, le prix de cette vente et déjà la plupart des modalités de celles-ci et qu'il reste possible de présenter le projet d'acte au Conseil du 22.11.2022 en notant que le projet définitif ne pourra pas être prêt avant le 14 novembre 2022;

De la sorte, l'avis de Mme la Directrice Financière pourra être sollicité en vue du Conseil Communal du 22 novembre 2022 et sera chose acquise: le projet d'acte de vente n'aura pas besoin d'être soumis à un second avis de Mme la Directrice Financière puisqu'il reprendra les modalités déjà soumises à son premier avis.

Attendu que le projet d'acte, attendu pour le 14 novembre, pourra être présenté au Collège du 21/11 puis ajouté au point conseil du 22 novembre sans nouvel avis de la DF;

Attendu que dans le cadre de la réforme des zones de secours, la caserne des pompiers, actuellement propriété de la Ville, doit être transférée à la Zone de Secours Hainaut Centre: Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 215: Les casernes ainsi que les autres biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, (...) et opérationnel des services d'incendie (...) sont transférés à la zone ou mis à sa disposition (...) § 2. Le transfert des biens immeubles visés au § 1er se fait par acte authentique;

Attendu que la Zone disposait d'une évaluation du 03 mars 2021 (Géomètre-expert Ponthier), pour la somme de 17.165.000€ et a sollicité du Comité d'Acquisition Fédéral une nouvelle estimation, laquelle, datée du 01.09.2022 et fort détaillée, aboutit à la même somme de 17.165.000€ à titre de valeur intrinsèque du site;

Attendu que c'est sur cette somme que s'entendent la Ville et la Zone à titre de prix de vente;

Attendu qu'à côté de la vente proprement dite (la Ville vend à la Zone de Secours Hainaut Centre toute la parcelle, bâti et non bâti, n° 285L6 pour un prix de 17.165.000€), vont devoir être réglées 2 questions, étant la déduction du prix de vente des indemnités supérieures locatives selon la circulaire du Ministre Furlan relative à la problématique du transfert des casernes d'incendie ayant

bénéficié de subsides financés par des prêts accordés au travers de compte CRAC dans le cadre des financements alternatifs relatifs aux bâtiments (en annexe), d'une part et, d'autre part, la déduction des contributions des communes protégées avant le passage en Zone, prévue par la Loi du 15 mai 2007 puisque son article 216 porte qu'il sera également tenu compte lors de l'estimation des subsides et des contributions faites par les diverses autorités dans la valeur de chaque bien immeuble;

Attendu que la délibération du Conseil de la Zone du 24.11.2021 comporte un tableau qui reprend la ventilation de la somme de 3.418.236,13€ tvac qui devrait être versée grâce au prix de vente de la caserne reçu par la Ville aux communes hennuyères 'protégées' et que les différents montants ont été actualisés en perspective de la prochaine décision du Conseil de la ZSHC prévue le 30 novembre 2022;

Considérant que les contributions des communes protégées dans les frais admissibles avant le passage en zone étaient pour La Louvière de **33,19%**;

Que l'obligation de ristourne / remboursement aux communes qui contribuaient aux charges des services d'Incendie Y dans le cadre du transfert de la caserne de **La Louvière** à la Zone sur base de leur participation (% calculé) s'élève à **12/20ème X 33,19% X 17.165.000,00€**;

Qu'ainsi, selon le tableau fourni par la Zone, les sommes de 3.209.965,80 + 208.270,33 (= **3.418.236,13€**) doivent revenir aux communes protégées;

Attendu que ce remboursement fera l'objet d'une déclaration de créances adressée par la Zone de Secours au nom des Villes et communes concernées au Notaire / Comité d'acquisition;

Attendu que depuis le passage en zone, suite à la circulaire du Ministre FURLAN, afin de pas obérer les finances locales, la zone de secours a versé des indemnités d'occupation supérieures (**7.728.608,91€**) aux valeurs locatives estimées par le CAI (**4.902.333,33€**);

Que les montants des loyers estimés par le CAI était de 616.000,00€ (non indexé) pour la période 2015 – 2022;

Attendu que la Ville de La Louvière peut dès lors conserver à titre de loyers pour la période 2015 – 2022 : **4.902.333,33€ (loyers)**;

Que la Ville devra donc ristourner à la Zone via une déclaration de créance à établir au nom de la Zone de Secours (*Indemnités d'occupation moins les loyers à conserver*) = à ristourner à la Zone sur le produit de la vente : **7.728.608,91 (Indemnités perçues) - 4.902.333,33 (loyers) = 2.826.275,58 (à ristourner)**;

Attendu, au final, que le solde du prix de vente au profit de la Ville s'établira comme suit:  
 $17.165.000,00 - 3.418.236,13$  (Villes 2003-2014) -  $2.826.275,58$  (ZHC) = **10.920.488,29 euros**;

Attendu que la DBCG a validé les montants repris dans le présent dossier;  
Attendu que l'objet de la vente est totalement cadastré en une seule parcelle à La Louvière, 3ème Division - La Louvière, Section B n° 285L6 d'une superficie cadastrale de 39.591m<sup>2</sup>, RC 63.039€/an, de telle sorte qu'un plan complémentaire n'est pas nécessaire pour accompagner l'acte de vente;

Que la Zone de Secours accepte que le notaire choisi par la Ville rédige le projet d'acte et instrumente la vente. Elle choisit pour sa part de se faire représenter par le Comité d'Acquisition Fédéral (Mme la Commissaire Berthot) qui co-instrumentera avec le notaire de la Ville, soit Me Julien Franeau en raison du marché qui lui a été attribué;

Attendu que les frais d'acte seront partagés par moitié entre les deux parties;

Que la vente sera faite pour cause d'utilité publique afin de bénéficier de l'exonération des frais d'enregistrement et du droit d'écriture;

Et que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'inscription légale d'hypothèque;

Vu l'avis de Mme la Directrice Financière:

Attendu qu'afin de pouvoir disposer d'une délibération du Conseil Communal quant au principe de la vente et quant à ses modalités dans un calendrier relativement étroit, l'avis de Mme la Directrice Financière fut sollicité sous le bénéfice de l'urgence tel que visé à l'article L1124-40 §1: " En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables– (Décret du 19 juillet 2018, art. 16, 4°, b);

"Avis n° 450/2022 Service demandeur : PATRIMOINE Sollicité en date du : 16/11/2022

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 16/11/2022 intitulé: "Patrimoine Communal \*- Caserne de Pompiers - Présentation du principe, du prix et de certaines modalités au Conseil Communal du 22.11.2022".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération accompagné de l'estimation du géomètre-expert Marcel Ponthier, de son actualisation par le SPF Finances datée du 01/09/2022, de l'extrait du PV de la réunion de la ZHC du 24 novembre 2021 ainsi que de la note intitulée "Transfert des Casernes de Mons et La Louvière" non jointe mais par ailleurs communiquée par le Comptable spécial de la Zone de secours.

A ce stade, l'avis est favorable moyennant les remarques suivantes:

- il y a lieu de reconsidérer le projet de délibération au regard de l'urgence accordée au suivi du dossier permettant en effet finalement de soumettre la présente proposition au Conseil communal du 22 novembre prochain;

- une coquille apparaît en page 2, dernier alinéa du projet de délibération; les indemnités perçues s'élèvent effectivement à 7 728 608,91 € et non 7 728 606,91 € tel que mentionné.

Ainsi, sur base du calcul établi par le Comptable de la ZHC dans sa note référencée en préambule, les indemnités d'occupation versées pour la période 2015 à 2021 s'élèvent à 6 795 998,35 €; quant à 2022, 11 loyers ont à ce jour été facturés pour un montant total de 81 096,57 € X 11 = 892 062,27 €.

Un solde de 40 548,29 € reste donc à facturer jusqu'au jour de passation de l'acte envisagé le 15/12/2022, soit:

7 728 608,91 €

- 6 795 998,35 €

- 892 062,27 €

= 40 548,29 €

correspondant effectivement à la moitié du loyer mensuel (81 096,57 €) tel qu'arrêté pour 2022.

Remis le 17/11/2022

La Directrice financière,

Valérie DESSALLES";

Attendu que la présente délibération stipule à présent les dispositions légales relatives à la demande d'avis de légalité sollicité en urgence;

Attendu que la coquille d'un montant a été corrigée et qu'il convient en effet d'inviter les services financiers à facturer à la Zone de Secours le solde des loyers restant dû jusqu'à la signature de l'acte, soit un solde de 40 548,29 € décompte arrêté au 15.12.2022, soit: 7 728 608,91 € - 6 795 998,35 € - 892 062,27 € = 40 548,29 € correspondant effectivement à la moitié du loyer mensuel (81 096,57 €) tel qu'arrêté au 15.12.2022, somme à adapter à la baisse ou à la hausse selon que l'acte sera signé le 13.12.2022 ou le 21.12.2022;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De décider du principe de vendre à la Zone de Secours de Hainaut Centre le site de la caserne des pompiers de La Louvière, cadastré en une seule parcelle à La Louvière, 3ème Division - La Louvière, Section B n° 285L6 d'une superficie cadastrale de 39.591m<sup>2</sup>, RC 63.039€/an.

Article 2: De marquer son accord sur un prix de vente de 17.165.000€.

Article 3: De marquer son accord sur le fait que de ce prix de vente de 17.165.000€ seront déduits 1° les indemnités supérieures locatives selon la circulaire du Ministre Furlan relative à la problématique du transfert des casernes d'incendie ayant bénéficié de subsides financés par des prêts accordés au travers de compte CRAC dans le cadre des financements alternatifs relatifs aux bâtiments, 2° les contributions des communes protégées avant le passage en Zone.

Article 4: De marquer son accord sur la somme de 3.418.236,13€ à titre de contributions des communes protégées avant le passage en Zone.

Article 5: De marquer son accord sur la somme de 2.826.275,58€ à titre d'indemnités supérieures locatives selon la circulaire du Ministre Furlan relative à la problématique du transfert des casernes d'incendie ayant bénéficié de subsides financés par des prêts accordés au travers de compte CRAC dans le cadre des financements alternatifs relatifs aux bâtiments.

Article 6: De marquer son accord sur le montant de 10.920.488,29€ à titre de solde net à revenir à la Ville suite à la vente de la caserne à la Zone de Secours.

Article 7: De mandater le notaire Julien Franeau pour rédiger l'acte de vente et instrumenter la vente au nom de la Ville.

Article 8: De prendre acte que la Zone de Secours fait quant à elle choix du Comité d'Acquisition Fédéral pour la représenter et co-instrumenter avec le notaire Franeau.

Article 9: De motiver la vente de gré à gré à une personne déterminée par le fait qu'il s'agit d'une obligation légale portée par la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 10: De dire que les frais d'acte seront partagés par moitié entre les deux parties.

Article 11: De dire que la vente sera faite pour cause d'utilité publique afin de bénéficier de



l'exonération des frais d'enregistrement et du droit d'écriture.

Article 12: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'inscription légale d'hypothèque.

Article 13: D'inviter les services financiers à facturer à la Zone de Secours le solde des loyers restant dû jusqu'à la signature de l'acte, soit un solde de 40 548,29 € décompte arrêté au 15.12.2022, soit: 7 728 608,91 € - 6 795 998,35 € - 892 062,27 € = 40 548,29 € correspondant effectivement à la moitié du loyer mensuel (81 096,57 €) tel qu'arrêté au 15.12.2022, somme à adapter à la baisse ou à la hausse selon que l'acte sera signé le 13.12.2022 ou le 21.12.2022.

52.- Plan de cohésion sociale - Conventions de collaboration de la Ligue des Familles pour deux activités à la Maison Citoyenne de Maurage

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord du collège du 24 octobre 2022;

Considérant que La Ligue des Familles, partenaire du service Plan de Cohésion Sociale, Axe Participation Citoyenne, apporte des offres d'activités de proximité à la Maison Citoyenne de Maurage, en accord avec les objectifs du Plan de Cohésion Sociale de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en effet, une première collaboration s'est développée via la mise en place d'ateliers de Français Langue Etrangère ;

Considérant qu'aujourd'hui, la collaboration avec cette structure évoluant positivement, celle-ci permet désormais, non seulement de développer trois matinées d'un atelier de Français Langue Etrangère (FLE) mais également un atelier d'éducation permanente, d'échange de savoirs, mélangeant des participants du FLE avec des participants de l'atelier de broderie, point-croix et tricot "Les Tricopines" de la Maison Citoyenne de Maurage ;

Considérant que ce second atelier permet de renforcer la cohésion sociale via le mélange des publics déjà actifs au sein de la Maison Citoyenne mais aussi, en permettant à un public élargi de

venir rencontrer ces participants afin de découvrir comment récupérer, réparer, des objets en tissus ou des vêtements (repair couture dans un objectif d'échanges de savoirs) ;

Considérant que cette nouvelle activité vient d'être baptisée "Les aiguilles partagées" par les participants de cette fusion des deux groupes ;

Considérant que deux conventions de collaboration au sujet de ces deux ateliers s'avèrent nécessaires pour le suivi administratif des partenaires et pour poser un cadre clair;

Considérant que ces deux conventions sont annexées au présent rapport au Conseil ;

Considérant que le service Plan de Cohésion Sociale, Axe Participation Citoyenne, souhaite que le Conseil puisse marquer son accord sur ces documents pour que, le cas échéant, ceux-ci puissent être mis à la signature du Directeur Général, Monsieur Rudy Ankaert ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des conventions de collaborations liant la Ville de La Louvière, via son service Plan de Cohésion Sociale, Axe Participation Citoyenne et, la Ligue des Familles, dans le cadre de deux ateliers développés au sein de la Maison Citoyenne de Maurage;

Article 2 : de marquer son accord sur ces deux conventions et de les mettre à la signature du Directeur Général, Monsieur Rudy Ankaert.

53.- IC ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2022

Mme Anciaux : Nous passons au point 53, IC ORES Assets, Assemblée Générale du 15 décembre et le point 54 qui concerne IGRETEC.

Monsieur Hermant, vous aviez indiqué que vous vous absteniez ?

M.Hermant : Oui, abstention, effectivement, sur les points concernant les intercommunales. Pour les assemblées générales des intercommunales, on s'abstient.

Mme Anciaux : Donc pour les points 53 et 54.

Le Conseil,

Vu les statuts d'ORES Assets;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein d'ORES Assets;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 26 janvier 2021 concernant le remplacement de Monsieur Kurt par Madame Nanni au sein d'ORES Assets;

Considérant que par un courriel, en date du 08 novembre 2022, l'Intercommunale ORES Assets

nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le jeudi 15 décembre 2022 à 18h dans ses locaux, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal, en ses séances du 29 janvier 2019 et du 21 janvier 2021 a désigné les représentants suivants au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets:

1. Madame Noémie NANNI (PS);
2. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
3. Madame Danièle STAQUET (PS);
4. Monsieur Laurent WIMLOT (PS);
5. Monsieur Marco PUDDU (PTB);

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Plan Stratégique 2023-2025;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Par 32 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 - Plan Stratégique 2023-2025.

Article 2: d'approuver le point 2 - Nominations statutaires

Article 3: d'approuver le point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 4: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale ORES Assets.

54.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 15 décembre 2022

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville de La Louvière;

Considérant que par un courriel, en date du 10 novembre 2022, l'Intercommunale IGRETEC, nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le 15 décembre 2022 à 17h30;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 15 décembre 2022;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IGRETEC;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée Assemblée générale est le suivant:

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO;
4. Tarification des missions In House.

Par 32 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: Affiliations/Administrateurs.

Article 2: d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025.

Article 3: d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Recapitalisation de SODEVIMMO.

Article 4: d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Tarification des missions In House.

Article 5: de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à l'Intercommunale IGRETEC.

55.- DEF - Convention de partenariat UYG

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 24/10/2022, le Collège communal prenait connaissance de la convention qui liera la Ville à l'association UYG et décidait d'inscrire le point à l'ordre du jour du prochain conseil communal ;

Considérant qu'un AFL a été sollicité par le Def auprès de la DF en date du 25/10/2022 ;

Considérant l'avis remis par la DF en date du 28/10/2022, à savoir :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 26/10/2022 intitulé : "Convention de partenariat UYG | Rapport complémentaire".

2. Contrôle effectué dans la cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération du Conseil communal et la "Convention de subside entre la Ville de La Louvière et l'ASBL Olympic Urban Festival" y annexée.

Attention !! Le présent projet est à adapter eu égard à l'assemblée délibérante.

De même, le contenu de la convention est à actualiser en fonction de la date d'adoption finalement envisagée.

Par ailleurs, il est préconisé de cautionner le versement du subside en 2024 à la justification au préalable du subside de 2023.

En tout état de cause, la présente décision - valant engagement de la dépense - ne pourrait intervenir avant approbation par la tutelle du budget initial 2023 intégrant les crédits utiles à la mise en oeuvre du présent projet. Ce budget sera soumis à l'avis préalable du CRAC et à cet égard, il est renvoyé à l'avis émis par la DBCG ; qu'en est-il du suivi apporté ?

Pour les raisons exposées, à ce stade, l'avis est défavorable sur la proposition telle que formulée.

Considérant les modifications apportées par le Def à la convention et ce, afin d'intégrer les remarques de la DF ;

Considérant ces modifications, à savoir :

- la date de la séance du Collège a été modifiée ;
- l'article 3 de la convention a été modifié en fonction des remarques de la DF ;
- les articles relatifs à la Loi communale et au Code de Démocratie locale ont été corrigés en fonction de l'instance délibérante, à savoir le Conseil communal ;

Considérant que ces modifications ont été apportées en collaboration avec le service juridique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE unique :

D'adopter la convention qui liera la Ville de La Louvière à UYG durant les années 2023 et 2024 et ce, dans le cadre de l'organisation d'un événement régional sur le territoire louviérois.

56.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Utilisation des bodycams par d'autres Zones de Police sur le territoire louviérois

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 25/2, 25/3 , 25/4 et 45 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu l'avis de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif aux bodycams;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras moyennant l'autorisation préalable de principe du Conseil Communal ;

Considérant que cette autorisation d'utiliser des caméras mobiles et plus précisément les bodycams sur le territoire louviérois par la Zone de Police de La Louvière a été donnée par le Conseil Communal lors des séances des 20/10/20 et 26/01/21 ;

Considérant cependant que les membres du personnel d'autres Zones de Police locales dotées de bodycams ne peuvent utiliser celles-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire louviérois ;

Considérant, en effet, que l'autorisation a été donnée uniquement pour la Zone de Police de La Louvière ;

Considérant qu'en ce qui concerne les policiers membres de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2°, par la Ministre de l'Intérieur et que celle-ci leur a délivré l'autorisation pour utiliser les bodycams sur l'ensemble du territoire;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les policiers de la Police Fédérale peuvent utiliser les bodycams sur le territoire louviérois, ce qui n'est pas le cas des policiers des Zones de Police Locales;

Considérant en effet que les policiers membres des Zones de Police Locales ne peuvent utiliser les bodycams sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation du Conseil Communal de cette commune;

Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police locales et qu'un changement législatif a déjà été réclamé notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière ;

Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande aux différents Conseils Communaux;

Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil Communal;

Considérant que le Chef de Corps de la Zone de Police Boraine a déjà transmis une demande d'utilisation des bodycams sur le territoire louviérois à la Zone de Police de La Louvière et que cette demande est reprise en annexe de ce rapport ;

Considérant que celles-ci pourront être utilisées lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de la Zone de Police Boraine à intervenir sur le territoire louviérois ;

Considérant que la Zone de Police Boraine s'engage à informer la Zone de Police ou le CIC ainsi que le Chef de Corps et le Bourgmestre dans le cas où un enregistrement devrait commencer sur le territoire de la Zone de Police Boraine et se terminer sur le territoire louviérois ;

Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que le fonctionnaire de police d'une Zone de Police peut donc devoir poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre zone de police;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de donner son autorisation préalable de principe pour l'utilisation de caméras par les services de police sur le territoire de la commune;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel de la Zone de Police Boraine d'utiliser les bodycams, caméras mobiles portées de manière visible, sur le territoire louviérois lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de la Zone de Police Boraine à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière ;

Considérant qu'étant donné que les policiers membres de la Police Fédérale ont reçu l'autorisation de la Ministre de l'Intérieur pour utiliser les bodycams sur l'ensemble du territoire, il est également proposé au Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel des Zones de Police francophones d'utiliser les bodycams, caméras mobiles portées de manière visible, sur le territoire louviérois lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police wallonne à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1 :** D'autoriser les membres du personnel de la Zone de Police Boraine d'utiliser les bodycams, caméras mobiles portées de manière visible, sur le territoire louviérois lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de la Zone de Police Boraine à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière .

**Article 2 :** Etant donné que les policiers membres de la Police Fédérale ont reçu l'autorisation de la Ministre de l'Intérieur pour utiliser les bodycams sur l'ensemble du territoire, d'autoriser les membres du personnel des Zones de Police francophones d'utiliser les bodycams, caméras mobiles portées de manière visible, sur le territoire louviérois lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres

Zones de Police wallonne à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière.

57.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 10/2022 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations d'octobre 2022, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2022 :

- 330/118-01/2016 à concurrence de 0,58 €;
- 33001/111-01/2016 à concurrence de 343,44 €;
- 33001/111-08/2016 à concurrence de 50,04 €;
- 33001/113-01/2016 à concurrence de 52,46 €;
- 33001/113-08/2016 à concurrence de 7,63 €;
- 33001/113-21/2016 à concurrence de 115,25 €;
- 330/118-01/2017 à concurrence de 1,85 €;
- 33001/111-01/2017 à concurrence de 946,82 €;
- 33001/111-08/2017: à concurrence de 73,20 €;
- 33001/112-01/2017 à concurrence de 25,99 €;
- 33001/113-01/2017 à concurrence de 143,31 €;
- 33001/113-08/2017 à concurrence de 11,32 €;
- 33001/113-21/2017 à concurrence de 314,15 €;
- 330/118-01/2018 à concurrence de 4,13 €;
- 33001/111-01/2018 à concurrence de 2.020,94 €;
- 33001/111-08/2018 à concurrence de 284,61 €;
- 33001/112-01/2018 à concurrence de 63,61 €;
- 33001/113-01/2018 à concurrence de 309,40 €;
- 33001/113-08/2018 à concurrence de 44,09 €;
- 33001/113-21/2018 à concurrence de 318,73 €;
- 33091/111-01/2018 à concurrence de 452,41 €;
- 33091/113-01/2018 à concurrence de 70,02 €;
- 33001/111-08/2019 à concurrence de 293,43 €;
- 33091/113-01/2020 à concurrence de 163,98 €;
- 330/118-01/2021 à concurrence de 291,21 €.

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des



traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 7 novembre 2022 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale afin de pourvoir au paiement sans délai des rémunérations sur les articles budgétaires tel que ci-dessus énumérés.

58.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 3ème trimestre 2022

Le Conseil,

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Laurent Wimlot, Échevin des Finances, en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : prendre acte de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 7 novembre 2022 concernant la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 3ème trimestre 2022.

### **Deuxième supplément d'ordre du jour**

Point inscrit à la demande de Monsieur Antoine HERMANT, Conseiller communal

59.- Motion relative à la modification du Règlement-taxe sur la gestion des déchets

Mme Anciaux : Nous en arrivons au point 59, le point inscrit à la demande de Monsieur Hermant qui concerne la motion relative à la modification du règlement-taxe sur la gestion des déchets. On en a déjà beaucoup parlé, donc j'espère que vous serez bref dans la présentation de votre motion. Monsieur Hermant, je vous cède la parole.

M.Hermant : Merci, Madame la Présidente.

Ce n'est pas une motion, c'est bien une demande d'ajout d'un point supplémentaire, mais bon, peu importe la manière dont vous le formulez.

Il s'agit donc, comme nous l'avions annoncé, de remettre dans le règlement-taxe déchets la question

de la distribution de sacs mis gratuitement à disposition des habitants. Ce n'est pas moi, Monsieur Wimlot, qui parle de gratuité mais c'est bien l'arrêté ministériel de la Région wallonne que j'ai lu tout à l'heure.

Je trouve que ce qu'a dit Monsieur Papier tantôt était intéressant. Est-ce qu'il vaut mieux ne pas augmenter la taxe de X euro ou est-ce qu'il vaut mieux donner des sacs gratuits comme le prévoit l'arrêté royal ?

Effectivement, c'est la seule réflexion de fond que j'ai entendue ce soir à propos de cette taxe.

Personnellement, on est d'avis qu'il est préférable que les gens reçoivent des sacs-poubelle gratuits, de un, et que deux, la taxe-poubelle n'augmente pas, voire qu'elle diminue, voire qu'elle disparaisse parce que c'est une taxe injuste comme on l'a dit.

M. Wimlot : Dis, Antoine, tu es député wallon toi, parce que tu parles d'arrêté royal maintenant ?

M. Hermant : C'est un arrêté ministériel, vous avez très bien compris ce que je voulais dire. Quelqu'un qui gagne 2.000 euros ou quelqu'un qui gagne 10.000 euros paye la même taxe-poubelle. C'est vrai qu'il y a une exemption pour les gens qui sont les plus pauvres parmi les pauvres, mais en tout cas, quel que soit le salaire d'un travailleur, la taxe est au même montant, en fonction de la taille de la famille, bien sûr, mais c'est injuste, c'est vraiment une taxe injuste, c'est la raison pour laquelle on demande à ce que les sacs-poubelle mis gratuitement à disposition, c'est ce qui est prévu par l'arrêté du Ministre wallon, que ce principe de distribution de sacs gratuits soit mis en application dans les plus brefs délais pour se conformer à l'arrêté ministériel.

Voilà pour le point.

Je demande un vote là-dessus, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot ?

M. Wimlot : Par rapport à la modification du règlement-taxe, ce serait peut-être intéressant que le Directeur Général explique un petit peu que ce n'est pas aussi simple que ça. Comme ça, tu n'auras pas la parole en dernier.

Mme Anciaux : Monsieur Ankaert pour une explication sur la procédure de modification.

M. Ankaert : Il s'agit bien d'un point complémentaire et pas d'une motion, tel que c'est indiqué effectivement dans l'ordre du jour, j'ai vérifié le mail qui nous avait été adressé par Monsieur Hermant.

C'est une décision qui a un impact financier qui est supérieur à 22.000 euros puisqu'on a fait le calcul tout à l'heure, on était à plus de 430.000. Toute décision qui a un impact financier supérieur à 22.000 euros, que ce soit du Collège ou du Conseil communal, doit solliciter l'avis préalable de la Directrice financière. C'est un avis qui est obligatoire, sinon la décision que prend le Conseil communal est formellement illégale puisque n'a pas respecté les dispositions du Code qui contraint aux organes communaux de solliciter l'avis préalable de la Directrice financière pour toute décision qui a un impact supérieur à 22.000 euros.

On a parlé du courrier relatif au règlement-taxe qui avait été adopté par le Conseil communal en 2022 et le courrier qui informe que le Ministre a rendu exécutoire la décision du Conseil communal. Ce document est d'ailleurs signé par un fonctionnaire et pas par le Ministre. Par contre, en 2021, le Conseil communal avait déjà adopté un règlement-taxe identique puisque la suppression des sacs était déjà intégrée dans le vote qui était intervenu en 2021, et là, clairement, le Ministre avait

approuvé la décision du Conseil communal. Ici, c'est une décision par expiration de délai, mais en 2021 déjà, le Ministre avait déjà approuvé la décision du Conseil communal relatif au règlement-taxe qui supprimait les bons pour les sacs-poubelle gratuits.

Je vais me contenter de ces éléments-là en termes de légalité. Il me semble opportun, en tout cas, de préciser que si le Conseil communal décide aujourd'hui l'octroi de bons, il y a un vice de forme puisque l'avis de la Directrice financière n'a pas été sollicité.

M.Wimlot : Merci, Monsieur le Directeur Général, cela permet de prouver que nous ne vivons pas dans une république bananière.

Mme Anciaux : Après avoir reçu ces explications au niveau de la procédure, est-ce qu'on doit quand même voter ce point ?

M.Ankaert : (micro non branché) Il est formellement mis à l'ordre du jour, donc oui, tout en sachant que j'attire l'attention du Conseil communal sur la décision qui serait prise.

Mme Anciaux : Donc, il faut le voter mais en connaissance de cause. Monsieur Hermant, vous vouliez rajouter quelque chose car on a déjà beaucoup discuté sur ce point, à condition que ça ne soit pas encore dans la surenchère.

M.Hermant : Le point a été envoyé mercredi dernier dans les délais. Si Monsieur Wimlot avait l'intention de faire passer ce point, il aurait certainement lui-même sollicité l'avis de la Directrice financière. Le Collège n'a pas sollicité l'avis de la Directrice financière, et donc, il y a une non-volonté de régler le problème de la part du Collège.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, sérieusement !

M.Hermant : Non, mais c'est la réalité, il n'y a pas de volonté de la part du Collège.

Mme Anciaux : Heureusement, il y a des règlements, vous pouvez les lire aussi !

M.Hermant : Bien sûr ! Si le Collège ne modifie pas le point, d'ailleurs, je suis tout à fait ouvert, si la majorité veut faire une suspension de séance pour amender le texte ou le voter la prochaine fois, je n'ai aucun problème là-dessus.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, Monsieur Ankaert indique que l'avis de la Directrice financière doit être rendu dans les 10 jours ouvrables à partir de la transmission de la demande qui a été faite le lendemain, donc on n'est pas encore dans les 10 jours ouvrables, on est en-deça des 10 jours ouvrables.

M.Hermant : J'entends bien.

Mme Anciaux : Il n'y a pas de mauvaise volonté du Collège, de la majorité en tout cas.

M.Hermant : On réintroduira le point alors, ça va.

Mme Anciaux : On va voter sur ce point. De toute façon, on n'a pas le choix. Monsieur Cremer avait demandé la parole avant que je ne passe au vote.

M.Cremer : Merci, Madame la Présidente. Tout dépôt d'un point complémentaire à l'ordre du jour

du Conseil communal doit contenir les voies et moyens. C'est vrai qu'on n'a pas sollicité l'avis de la Directrice financière mais on n'aurait pas pu solliciter l'avis de la Directrice financière dans la mesure où il n'y a pas de financement avancé pour la mesure qui, elle, va coûter.

Cela montre une fois de plus que le PTB dépose des points en faisant croire que c'est gratuit et ne prévoit jamais le financement des points en question puisque distribuer des sacs va coûter cher, le PTB ne voit pas comment il pourrait financer l'histoire puisqu'il ne prévoit pas les voies et moyens. De toute façon, le point, ce n'est pas l'avis de la Directrice financière qui manque, le point est mal formulé de toute façon.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Cremer, pour cette précision judicieuse.  
Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Si je peux répondre à cet argument-là. Je comprends l'argument, mais dans la dernière modification budgétaire qu'on a votée dans ce Conseil communal, il y a une augmentation très importante, je l'ai dit tout à l'heure, de l'argent qui va à la dette, c'est-à-dire que suite aux augmentations de coûts des crédits par la Ville, il y a plus d'argent qui va vers les banques, et pour ça, on a trouvé des solutions budgétaires.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, je trouve qu'on en a suffisamment discuté et donc, je vais donner la parole pour le vote.

Pour le PS ?

Mme Staquet : Non

Pour Ecolo ?

M.Cremer : Non

Pour le PTB ?

M.Hermant : oui

Pour le MR ?

M.Siassia : Non, mais par contre, on retiendra les réflexions déplacées de Monsieur l'Echevin.

Mme Anciaux : Pour le groupe Plus-CDH ?

M.Resinelli : Non.

Le Conseil,

Considérant la crise de l'énergie ayant un impact sur le coût de la vie en général;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (2022);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que cet arrêté prévoit [...] une obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/kg « gratuits », nombre qui doit apparaître explicitement dans le règlement-taxe;

Par 32 non et 5 oui,

DECIDE :

**Article 1:** de ne pas ajouter un §4 à l'article 5 au règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2022 voté le 28/6/2022 comme suit :

*"§4 Les chefs de ménage inscrits dans les registres de population et des étrangers de la Ville de La Louvière au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné par la taxe, bénéficient de sacs à ordures ménagères de la façon suivante :*

- 20 sacs de 30 litres au chef d'un ménage isolé;
- 10 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de 2 à 3 personnes;
- 20 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de plus de 3 personnes".

**Article 2:** de ne pas ajouter un §5 à l'article 5 comme suit :

*"§5 La délivrance des sacs-poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal".*

### **Troisième supplément d'ordre du jour**

#### **60.- Questions d'actualités**

Mme Anciaux : Nous pouvons passer au point suivant, ce sont les questions d'actualité. Y a-t-il des questions ? Madame Russo, je vous donne la parole.

Mme Russo : Je vous remercie. Ma question porte sur le dossier du Pont Capitte qui se situe sur l'axe principal entre Houdeng et les entrées de ville de La Louvière.

Pour reprendre brièvement l'historique du dossier, le pont a été construit en 1900. Le SPW avait remis un avis rassurant en 2017 en assurant que la stabilité du pont n'était pas remise en cause, une restauration importante était alors envisagée.

En 2019, le SPW a décidé de ne plus rénover le pont mais de le démolir et d'en construire un nouveau.

Depuis lors, des mesures ont été mises en place : l'interdiction de passage pour les poids lourds, les feux de signalisation empêchant les bus de se croiser sur le pont.

Dernièrement, nous avons pu constater la construction de portique. Cet axe est fortement emprunté et occasionne déjà des embouteillages aux heures de pointe.

La presse parle d'un pont provisoire et les citoyens de la rue Falise s'interrogent.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Quel est l'état d'avancement du dossier ?
- 2) Serait-il possible d'organiser une nouvelle réunion citoyenne avec les riverains impactés ?
- 3) Quel délai est envisageable à ce stade pour la fin de la construction du nouveau pont ?

Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, c'était la même question ? Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter ? Monsieur Siassia également ? Est-ce que c'est sur le même thème ?  
Monsieur Hermant pour des précisions sur la question et ensuite, Monsieur Siassia.

M.Hermant : Effectivement, le portique qui sera installé sur le nouveau Pont Capitte pose problème pour les camionnettes, pour toute une série de métiers qui vont devoir faire un fameux détour. Vu qu'on installe ce portique, au départ, on avait pris des mesures pour interdire des poids lourds, etc, vous nous confirmez bien qu'il n'y a aucun risque pour les voitures aujourd'hui ?

L'alternative que vous proposez, qui est abordée aussi par le Ministre de la Mobilité vu que c'est un ouvrage d'art de la région, ce serait un pont au niveau de la rue du Tir et de la rue Falise. Si toute la circulation doit passer par la rue du Tir et par la rue de la Grande-Louvière, ça risque quand même de poser des problèmes pour le quartier. Est-ce que c'est raisonnable d'envisager un changement de circulation par ces rues-là ?

Au niveau du pont temporaire qui est prévu en face de la rue du Tir, qui y aura accès ? Est-ce que ce sont les voitures, les poids lourds, les bus, les camions, etc, aussi ou pas ?

Il y a une fâcheuse tendance à avoir des ponts temporaires pendant 40 ans, et donc on voudrait vraiment attirer l'attention de la commune pour avoir un pont temporaire qui aboutit à un véritable pont à l'emplacement du Pont Capitte actuellement.  
Dans ce sens-là, est-ce qu'il est envisageable d'avoir un pont temporaire à l'emplacement du Pont Capitte actuel ? Je vois que vous rigolez mais c'est une vraie question que les gens se posent, est-ce que le tablier est vraiment stable ? Est-ce que ça éviterait que la circulation passe par les autres routes ? Peut-être que vous allez me dire que ce n'est pas du tout le cas, mais c'est une question que les gens se posent.

M.Gobert : Monsieur est député wallon, je vous le signale ! Sénateur et député wallon ! Entendez ce qu'il dit !

M.Hermant : Est-ce que les différentes parties : la Ville, les Voies d'Eau du Hainaut, La Région wallonne, la direction Patrimoine de la Région wallonne ont été concertées parce que le Ministre a dit, en avril, que les parties devaient être concertées en octobre où il dit que les parties doivent toujours être concertées six mois plus tard. Est-ce que finalement, elles ont bien été concertées ?

On nous annonce une solution pour 2025 pour ce Pont Capitte, c'est quand même dans longtemps. Est-ce que le pont actuel va tenir le coup avec le trafic actuel ?  
Je vois que ma question est terminée, mais j'avais terminé, merci.

Mme Anciaux : Monsieur Siassia ?

M.Siassia : C'était concernant les portiques, donc Monsieur Hermant l'a évoqué.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour la réponse.

M.Gobert : Je vais répondre autant que faire se peut.

Effectivement, les premiers signaux d'alerte nous ont été donnés par le SPW. Je rappelle que le pont est un pont propriété de la Wallonie, donc du Service Public de Wallonie, au même titre que les voiries qui mènent à ce pont.

Il se fait que le SPW avait, dans le cadre de sa programmation Feder précédente, obtenu un subside de 800.000 euros afin de repeindre le pont. Lorsqu'ils sont venus sur place en 2018 pour préparer le cahier des charges, le métré pour lancer l'adjudication pour la peinture du pont, ils se sont aperçus que le pont présentait quand même des dégâts relativement importants et inquiétants mais ne mettant pas en péril la sécurité des personnes à court terme.

Déjà à ce moment-là, ils souhaitaient fermer le pont, on a sollicité des études d'ingénieur complémentaires et on a pu trouver un compromis qui était d'interdire le passage de véhicules de plus de 7,5 tonnes sur le pont, à l'exception du passage des bus mais avec des feux pour empêcher que deux bus ne se croisent.

Plus récemment, ils ont refait une étude d'ingénieur complémentaire.

Est-ce que vous pouvez régler vos comptes après le Conseil, s'il vous plaît ? Merci. Oui, mais il y a des choses qui sont dites aussi.

Fort de ce constat, le SPW a décidé de mandater un bureau d'études pour imaginer la conception d'un nouveau pont. Nous sommes en 2018, ce bureau d'études a été désigné fin 2021, début 2022, de ce que j'en sais. Ils travaillent au dépôt d'une demande de permis qui doit être finalisée pour fin de cette année.

C'est ce qui est annoncé. Mais vous voyez que le temps a passé. Maintenant, il faut savoir que le pont n'est pas classé en tant que tel mais le site est classé au patrimoine mondial de l'UNESCO et donc, il a fallu aussi consulter l'AWaP, l'Agence Wallonne du Patrimoine, pour se mettre d'accord sur un modèle de pont parce que le modèle du pont à venir ne sera pas à l'identique que celui qui est existant.

Il fallait, sur base des rapports des experts plus récents, prendre des dispositions parce que, nous pouvons tous le constater, l'interdiction de passage des plus de 7,5 tonnes n'est pas ou trop peu, en tout cas, respectée ; on peut le constater toutes et tous.

Même les bus d'ailleurs, quand les feux ont été en panne plusieurs mois, se sont régulièrement retrouvés à deux sur le pont, ce sont quand même des véhicules lourds aussi.

La SPW a de nouveau brandi clairement la menace d'une fermeture du pont si nous ne pouvions assurer le respect de cet arrêté qui interdisait le passage des plus de 7,5 tonnes. Concrètement, ça voulait dire qu'il fallait mettre un policier 24 h/24 de part et d'autre du pont et avoir de quoi peser les véhicules parce qu'il y a cette dimension-là qu'il fallait prendre en compte.

On se rend compte que c'était matériellement impossible.

Le SPW dit que si on arrive à garantir que le tonnage des véhicules est limité, on peut espérer pouvoir laisser le pont en activité partielle, raison pour laquelle ils ont, pour apporter une précaution supplémentaire – ils sont en cours – posé des étançons sous le pont, de part et d'autre du canal, mais ce qui concrètement veut dire que les contre-allées, du moins actuellement deux, puis j'espère une, seront inaccessibles et ce jusqu'au démontage et à la reconstruction du nouveau pont.

Concrètement, ça veut dire que des portiques ont été installés. Ces portiques permettront le passage des véhicules de maximum 2,25 m de hauteur. Les bus disposent, déjà aujourd'hui d'ailleurs, de commandes à distance, les bus pourront continuer à passer ainsi que les véhicules de secours. Les déviations sont les mêmes que celles qui sont d'application depuis 2019. Vous pouvez voir, le long des routes régionales qui mènent vers le Pont Capitte, qu'il y a effectivement cette interdiction de passer et des déviations ont été mises en place, raison pour laquelle on avait déjà en 2019 réuni les riverains des rues Grand-Louvière et du Tir pour les informer qu'il y avait un risque potentiel que le pont soit fermé à tout moment - on ne pouvait pas préjuger – mais que nous allions rénover ces

deux rues, ce qui a été fait d'ailleurs depuis, pour faire en sorte que les nuisances et les vibrations éventuelles liées au charroi soient les moins impactantes possible.

Concrètement, ces portiques seront activés logiquement dans le courant de la semaine prochaine. On a réussi d'ailleurs à les faire retarder parce qu'en parallèle, vous avez vu que, toujours le SPW, mais d'autres services interviennent sur la rue Gustave Boël pour reconfigurer l'arrivée vers le rond-point près du Point d'Eau ; ça devrait durer maximum une semaine, on l'espère en tout cas, ce qui veut dire que la rue Gustave Boël retrouverait sa pleine utilisation.

Par la suite, il y a effectivement ce pont provisoire. Il est clair que ce pont provisoire, ce n'est pas la Ville qui le place, Monsieur le Député wallon. C'est un pont qui sera installé par le SPW, Monsieur le Député wallon.

Monsieur Di Mattia ne s'est pas privé d'interpeller le Ministre sur le sujet. C'est votre rôle de député wallon. Vous vous mettez souvent au balcon et renvoyez souvent la balle aux autres mais comme député wallon, je ne vous ai pas entendu sur le sujet, mais alors là, pas entendu du tout. Mais je comprends que vous ne sachiez peut-être pas que tout ça appartenait à la Wallonie.

Le pont provisoire se placerait a priori dans le prolongement de la rue Falise, que nous prévoyons également de rénover, dans un délai très court, nos services ont déjà été mandatés pour y travailler. Nous pourrions faire passer par là le charroi que la rue Falise sera en capacité d'accueillir, donc on ne préjuge de rien. Il est clair qu'on intégrera bien sûr les conséquences pour les riverains de cette rue sachant qu'il y a des déviations et qu'on pourra continuer à rouler sur le pont s'il ne se dégrade pas plus qu'il n'est dégradé aujourd'hui et ce, pour tous les véhicules jusqu'au moment de son démontage et qu'on peut imaginer, à mon avis dans un délai de deux ans, demande de permis, adjudication, certainement deux ans, un an, un an et demi de travaux. Voilà l'horizon que nous trace le Service Public de Wallonie pour réaliser ce chantier important.

Je vais quand même vous répondre à votre ânerie.

M.Hermant : Je ne vous laisse pas dire des choses pareilles ! Un peu de respect pour les conseillers, Monsieur le Bourgmestre !

M.Gobert : Installer un pont provisoire en lieu et place d'un pont qu'on va démonter pour en mettre un nouveau, il faudra que vous m'expliquiez. Enfin voilà, j'ai répondu, j'espère, à tout le monde.

M.Hermant : Donc, on est parti jusqu'en 2025.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq, il n'y a pas de débat.

M.Destrebecq : Il n'y a pas de débat, c'est simplement une précision. Je souhaiterais demander à Monsieur le Bourgmestre, je n'arrive pas à comprendre la hauteur des 2,25 m et le rapport avec les 7 tonnes. Est-ce qu'on se rend compte que 2,25 m, les camionnettes ne passent plus ? Il y a une multitude d'indépendants, de petites entreprises, etc qui vont être impactés par cette hauteur. Est-ce qu'il y a une explication pragmatique à cette définition de la hauteur ?

M.Gobert : C'est une imposition non négociable du Service Public de Wallonie , très clairement.

M.Destrebecq : Ce serait intéressant que les parlementaires wallons alors interpellent la Wallonie parce que sincèrement, est-ce qu'on s'imagine le nombre de camionnettes qui vont être détournées de ce Pont Capitte et donc les inconvénients que ça va engendrer pour le charroi, les voiries et pour



la perte de temps pour ces indépendants, ces petites PME ?

Mme Anciaux : Nous passons à la question de Monsieur Van Hooland.

M. Van Hooland : Merci. Cela concerne la palissade à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue. Il y a peu en fait – je n'ai pas la date exacte – on a placé des renforts contre cette palissade, des renforts qui occupent pour ça des places de parking. Pourquoi avoir placé ces renforts ? Je suppose qu'il y avait un problème de stabilité de la palissade. Est-ce qu'il y a un risque pour les usagers de la voie publique ? Que va-t-on faire pour remédier au problème, et j'espère rapidement parce qu'on perd des places de parking en plein centre-ville ?

La palissade en soi, ça sert à éviter qu'on accède à un chancre parce qu'il y a un trou derrière, c'est dangereux, ça fait un peu cache-misère en attendant qu'on règle le problème derrière. Mais ici, on a un cache-misère qui s'effondre. En matière d'image, ce n'est pas terrible non plus en fait. C'est pour voir comment résoudre ce problème dans les plus brefs délais et au-delà de ça, la palissade, son utilité, ça fait quand même un bon bout de temps qu'elle est là, comment va-t-on passer à quelque chose de concret et remplacer la palissade ?

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M. Gobert : Bien sûr, si on a balisé, c'est qu'il y a un problème de stabilité. Ce qui se passe, c'est que les montants de cette palissade se sont déchaussés pour partie d'entre eux parce qu'il y a une érosion à l'arrière et donc, il y a effectivement des montants qui se laissent aller. Il y avait une instabilité de toute la palissade, raison pour laquelle on a mis une première rangée de barrières Nadar et une seconde pour protéger et aménager un passage-piétons.

Cette palissade a été, je pense, correctement décorée, ça ne donne pas mal, donc on n'a pas envie de la supprimer. On essaye de voir dans quelle mesure on peut la restabiliser et la laisser en l'état.

Plus fondamentalement, par rapport au site, vous vous souviendrez peut-être que notre Conseil, c'était en 2020 ou 2021, nous avons lancé un appel pour partenariat public-privé, ce n'était peut-être pas ce modèle-là mais enfin, c'était dans cet esprit, où nous imposions toute une série de contraintes et d'obligations peut-être trop importantes qui ont fait que nous n'avons pas reçu d'offre à l'époque, donc nous travaillons à un nouveau modèle pour retravailler. Nous sommes notamment en contact pour que Centr'Habitat peut-être puisse se déployer sur ce terrain.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Je vais donner la parole maintenant à Madame Lecocq.

Mme Lecocq : Merci. Mardi passé, l'agence Belfius à Houdeng fermait définitivement ses portes. Nous avons fait une motion qui a été rejetée le mois passé, c'est dommage, mais maintenant, il faudrait répondre aux habitants qui nous demandent comment on fait. De plus, on entend que la banque Fortis fermerait également, ce qui est aussi un problème pour les villages alentour.

Le manque de distributeurs et d'appareils pour les opérations bancaires, c'est un vrai problème. Je vous donne un exemple : au carnaval, il faut du liquide, ma fille part en voyage, j'ai dû lui donner 150 euros pour aller en voyage de ski, je n'ai plus de banque à Bracquegnies, ni à Maurage ni à Houdeng, je dois me taper La Louvière. Pour les petits marchés de village, déjà qu'ils se meurent mais là, encore plus, c'est aussi un problème. Beaucoup de gens aiment bien encore travailler avec du liquide.

Certaines personnes aussi n'ont pas de véhicule pour se rendre vite à la banque du centre dans La Louvière.

Comme je viens de l'expliquer, il y a des personnes aussi qui ne savent pas utiliser ou n'aiment pas utiliser les applications bancaires. D'un autre côté, les prix aussi explosent, pour les gens qui doivent aller chercher de l'argent loin, ça leur coûte cher.

Monsieur le Bourgmestre, le Ministre Collignon parlait de la zone de La Louvière mal desservie par les banques. Quelle initiative avez-vous prise pour contacter le groupe Batopin, Belfius ou le Gouvernement fédéral pour imposer à Belfius d'assurer un service minimum pour les citoyens ?  
Merci.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Madame, vous savez que les banques ont pris cette décision et se sont bien concertées sur le sujet. Le fédéral a imposé certaines contraintes, notamment avec l'obligation de création de Batopin, d'une part, c'est-à-dire un consortium financé par les banques et qui est censé remplacer tous les distributeurs de billets, donc tous ceux que vous voyez aujourd'hui vont fermer, soyons clairs.

Le mois prochain, vous allez encore venir parce qu'il y a une autre banque qui a fermé. Chaque mois, vous pourrez en trouver une, donc je vous mets à l'aise, c'est clair, c'est écrit, c'est décidé. Ce n'est pas au Conseil communal de La Louvière, votre collègue, le sénateur, pourrait peut-être interpellé car lui, il est bien dans des enceintes qui peuvent prendre des décisions et imposer certaines choses.

Ceci étant dit, Batopin dit et son obligation est qu'il y ait un distributeur de billets dans un rayon de 5 km maximum. Clairement, ils ont jeté leur dévolu sur le secteur Bracquegnies, Maurage, Trivières, Boussoit, en l'occurrence parce qu'ils estiment qu'il y a une distanciation plus importante.

Maurage ne pouvait même pas convenir parce qu'il y en aura un sur Havré. Eux ne mesurent pas ça à l'échelle d'une entité mais ils voient ça territorialement ; c'est bien sûr une autre approche.

Ils sont actuellement en négociation avec un propriétaire privé sur Strépy-Bracquegnies. Les contacts se sont noués et il y a, je pense, une négociation qui avance bien.

Sur La Louvière, il y a déjà des distributeurs. A la gare de La Louvière-Sud, il y a déjà un, je crois qu'il y en a un dans le site Cora. Il y en aura un dans la rue Albert 1er également. D'autres viendront, j'imagine, peut-être sur Houdeng, mais là, nous n'avons pas d'informations actuellement. Ils nous contactent quand ils sont en recherche de locaux pouvant abriter leurs distributeurs de billets.

Je veux bien tout ce qu'on veut mais il y a quand même aussi des parlements et je crois que les décisions, c'est là qu'elles se sont prises.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Monsieur le Bourgmestre, Madame l'Echevine de l'Etat Civil, après cette Toussaint 2022, j'ai reçu plusieurs témoignages de citoyens et de citoyennes désabusés par une situation qui s'est révélée à eux en général lors de la visite annuelle qu'ils ont rendue à leur défunts dans l'un des cimetières de notre entité. En effet, des panneaux ont été installés afin de les informer que leurs proches, enterrés en pleine terre il y a à peine 10 ans, allaient être exhumés dans un an et placés dans un ossuaire commun, sauf s'ils s'acquittaient d'une somme de 500 euros.

Bien entendu, je ne conteste pas la légalité de cet acte puisqu'il s'agit de la mise en application du règlement communal relatif aux concessions et lui-même adapté en fonction du décret wallon du 6

mars 2009, limitant la durée des concessions de 10 ans minimum à 30 ans maximum.

Toutefois, je constate divers éléments que je vous livre : selon certains citoyens, c'est que les panneaux ont été placés après la Toussaint dans certains cimetières, cela peut donc avoir pour conséquence que des familles, qui viennent parfois de loin fleurir la tombe d'un proche, ne le verront pas avant fin octobre 2023 ; il sera alors trop tard pour renouveler la concession.

Un contact par courrier est-il prévu ? Si oui, comment comptez-vous faire pour retrouver les descendants de tous les défunts lorsqu'ils ne portent pas le nom de ceux-ci ou qui n'habitent pas l'entité louviéroise ?

La durée minimale de 10 ans qui a été choisie pour les concessions pleine terre semble beaucoup trop courte, la douleur est bien souvent encore présente et cela a ravivé de grandes peines chez plus d'un proche.

Ne serait-il pas opportun de modifier notre règlement communal à ce sujet et de passer toute la durée des concessions à la durée maximale, c'est-à-dire 30 ans ?

La différence de traitement entre les défunts inhumés en pleine terre et ceux qui sont en caveau peut être perçue comme une injustice que subissent de plein fouet les familles qui n'ont pas les moyens financiers de payer un caveau.

Modifier notre règlement communal pour que chaque défunt puisse bénéficier d'une concession d'une même durée initiale portée à 30 ans me semble une mesure équitable et sociale que nous pourrions adopter lors d'une prochaine séance de notre assemblée.

Vous savez aussi, comme tout le monde ici, que la situation financière de bien des familles louviéroises est très tendue financièrement en ces temps de crise. Nombreux sont les citoyens qui doivent choisir entre se nourrir, se chauffer ou se déplacer. On ne craint plus la fin du mois mais le quinze du mois.

En cette période particulière où nous devons nous adapter pour répondre efficacement et humainement à la détresse des gens, est-il vraiment opportun de réclamer la somme de 500 euros aux familles endeuillées, payable en une seule fois, sans possibilité d'étalement ?

Je n'ose imaginer le dilemme auquel ces familles vont devoir faire face.

En ces temps de crise où des mesures exceptionnelles s'imposent, la majorité ne pourrait-elle pas juger socialement opportun de permettre soit des mesures d'étalement, soit un moratoire sur l'application de ce point au règlement ?

Enfin, un cimetière, c'est un lieu riche en histoire locale, je n'ose imaginer qu'après 10 ans, les sépultures de tant de personnes qui ont contribué à la vie associative, économique, sportive, sociale d'un quartier ou d'un village puissent déjà disparaître comme si on effaçait le dernier domicile connu de ces personnes. Ce serait une perte énorme pour nos historiens et notre patrimoine. Ne faudrait-il pas imaginer une solution de secours pour toutes les sépultures qui ne seront pas renouvelées, par exemple en constituant un fonds qui permettrait de payer ces prolongations ?  
Je vous remercie.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Monsieur Resinelli, pour une question d'actualité, c'est un peu limite. Oui, vous allez me dire il y a eu le 1er novembre depuis, mais on ne va pas pouvoir vous répondre aujourd'hui, bien

évidemment, si ce n'est de vous dire que de toute façon, pour désaffecter, il faut qu'il y ait l'obligation pendant au moins deux Toussaint, donc deux 1er novembre, d'afficher sur la tombe. Vous nous dites que cela a été affiché après, mais il faudrait nous donner des précisions sur le lieu parce qu'a priori, cela a été fait avant, très clairement. Maintenant, s'il y a eu un dysfonctionnement à un endroit particulier, faites-le nous savoir. Pour le reste, cela nécessite une investigation beaucoup plus profonde.

M.Resinelli : Je vous transmettrai ma question.

M.Gobert : D'accord.

M.Resinelli : Merci.

M.Van Hooland : On peut revenir avec ce point-là.

Mme Lelong : Je voudrais juste rappeler la philosophie du décret que nous n'avons pas choisi et qui est un décret de la Région wallonne, avec deux pans principaux par rapport à ce décret. Le premier objectif du décret, c'est de dire qu'il fallait obligatoirement assurer un renouvellement du parc cimetières en termes d'entretien, visuel, etc parce que malheureusement, on avait dû constater, pour l'ensemble du territoire wallon, parce qu'on parle bien d'un décret, qu'il était laissé à l'abandon, donc ça posait des difficultés à ce niveau-là.

Le second pan de ce décret, c'est l'aspect selon lequel forcément, nous sommes de plus en plus nombreux sur cette terre et à un moment donné, il faut faire de la place dans nos cimetières. Cela, c'était vraiment la philosophie du décret. Je confirme effectivement ce que vient de dire Monsieur le Bourgmestre par rapport aux campagnes d'affichage qui permettent justement d'avoir ce laps de temps suffisamment long pour se rendre compte. Je suis étonnée finalement du cas que vous nous rapportez.

Par rapport au prix, on y reviendra par la suite, mais il faut également savoir que les prix sont fonction de la durée et donc, il n'y a pas qu'une campagne d'affichage ; je crois qu'on traite plus ou moins 3.000 courriers par an que je signe et qu'on envoie en termes de désaffectation, en dehors du territoire également puisque forcément, de par l'accès au Registre National, nous avons accès aux données familiales, proches des gens, donc on sait qui étaient leurs enfants et où ils habitent, etc, donc ça nous permet d'envoyer également les courriers hors entité. C'est une première chose. Quand j'envoie ces courriers avec les possibilités de renouvellement, il y a différents délais qui peuvent être choisis par les familles, 10 ans, etc, comme vous l'avez dit, mais aussi 30 ans. Les prix, forcément, sont relatifs à la durée du renouvellement.

Par rapport aux propositions d'étalement de paiement, je ne pense pas que cela soit si simple. On vous reviendra par la suite, comme Monsieur le Bourgmestre vous l'a dit. Merci.

Mme Anciaux : Je remercie Madame Lelong. Pour terminer ce Conseil communal et les questions d'actualité, Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. J'ai glissé sur la question d'actualité sinon vous alliez dire à tout le monde « C'est fini, maintenant, on peut tous rentrer chez nous », mais c'est une question technique. Cela fait deux Conseils communaux que la retransmission son subit des effets Larsen, des sifflements qui rendent la capacité pour les citoyens de pouvoir nous suivre véritablement très difficile, ça frôle l'inaudible, donc je voudrais savoir si quelque chose était prévu puisque c'est quand même un très nouveau système qui, je pense, n'a pas été gratuit pour être mis en place, enfin ce qui va être fait pour qu'on revienne à la normale. Est-ce que cela a été analysé puisqu'on avait

déjà fait la remarque lors du dernier Conseil communal ?

Je trouve que si on continue cette bonne initiative de retransmettre les conseils communaux avec une telle qualité, je trouve qu'on contredit ce que nous avons fait comme effort.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Je n'ai rien à dire, je n'ai pas reçu de plainte.

M.Papier : Je vous remets la mienne. Franchement, j'en ai reçu plein.

M.Gobert : C'est peut-être parce qu'il y en a qui écoutent ce qu'ils disent. Je crois qu'il y en a qui s'écoutent parler, c'est peut-être ça le problème.

M.Papier : Un exemple maintenant, oui.

Mme Anciaux : La fois dernière, Monsieur Hermant l'avait signalé. Ici, vous n'avez pas eu l'air de dire qu'il y avait un problème de retransmission.

M.Hermant : (micro non branché)

Mme Anciaux : Parce que la fois dernière, il y avait également un problème de son. Vu qu'il n'y a pas de réponse particulière à vous donner, je vais lever la séance publique de ce Conseil communal du 22 novembre 2022. Je remercie le public de quitter la salle.

### **Point(s) en urgence, admis à l'unanimité**

#### **61.- IC CENEO – Assemblée générale du 16 décembre 2022**

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations prises par le Conseil communal, en ses séances du 29 janvier 2019, 17 décembre 2019 et 26 janvier 2021 concernant les représentants de la Ville de La Louvière;

Considérant que par un courriel, en date du 15 novembre 2022, l'Intercommunale CENEO, nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le vendredi 16 décembre 2022 à 18h00, en les locaux d'IGRETEC (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle « Le Cube » - 7ème étage).

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 16 décembre 2022;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour

lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée Assemblée générale est le suivant:

1. Plan stratégique 2023-2025;
2. Nominations statutaires.

Par 32 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

**Article 1:** d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025.

**Article 2:** d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires.

**Article 3:** de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à l'Intercommunale CENEO.

62.- IC IDEA - Assemblée générale du 21 décembre 2022

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville;

Considérant que par un courriel du 16 novembre 2022, l'Intercommunale IDEA, nous informe de la tenue d'une Assemblée générale, le mercredi 21 décembre 2022 à 17h00 dans les locaux de l'intercommunale - Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2022;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Modifications statutaires, en ce compris modification de l'objet social ;
2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI – Modification ;
3. Evaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 – Approbation ;
4. Plan stratégique IDEA 2023-2025 – Approbation.

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA, en ce compris, une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propreté publique à Hygea.

Par 32 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

**Article 1 (point 1):** d'approuver la modification de l'objet social de l'Intercommunale IDEA.

**Article 2 (point 1):** d'approuver les modifications statutaires de l'Intercommunale IDEA.

**Article 3 (point 2):** d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI – Modification.

**Article 4 (point 3):** d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022.

**Article 5 (point 4):** d'approuver le Plan stratégique IDEA 2023-2025.

**Article 6:** de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IDEA.

63.- IC HYGEA - Assemblée générale du 20 décembre 2022

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville;

Considérant que par un courriel, en date du 15 novembre 2022, l'Intercommunale HYGEA, nous informe de son Assemblée générale, le mardi 20 décembre 2022, à 17h00 - Rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Havré;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 décembre 2022;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Modifications statutaires, en ce compris modification d'objet social ;
2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI – Modification ;
3. Evaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 – Approbation ;
4. Plan stratégique HYGEA 2023-2025 – Approbation ;
5. Composition du Conseil d'Administration - Modifications.

Considérant que la modification des statuts de l'intercommunale HYGEA comportent deux volets : Modification de l'objet social de l'intercommunale au regard d'une part du transfert du secteur Propreté Publique d'IDEA vers HYGEA et d'autre part, de l'extension de l'objet social aux « services communaux ».

Par 32 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

**Article 1 (point 1):** d'approuver la modification de l'objet social de l'Intercommunale HYGEA.

**Article 2 (point 1):** d'approuver les modifications statutaires de l'Intercommunale HYGEA.

**Article 3 (point 2):** d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI – Modification.

**Article 4 (point 3):** d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

**Article 5 (point 4):** d'approuver le Plan stratégique HYGEA 2023-2025.

**Article 6 (point 5):** d'approuver les modifications relatives à la composition du Conseil



d'Administration, à savoir :

- la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'audit en remplacement de Monsieur Marc DARVILLE ;
- la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Madame Charlotte de Jaer.

**Article 7:** de transmettre la présente délibération aux représentants ainsi qu'à l'Intercommunale HYGEA.

La séance est levée à 21:45

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT.

Jacques GOBERT.